

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages	Procédures et modalités d'octroi des permis de réfection, de régularisation et de démolition.	Pages
TEXTES GENERAUX			
Dispositif de ciblage des bénéficiaires des programmes d'appui social et création de l'Agence nationale des registres.			
<i>Dahir n° 1-20-77 du 18 hija 1441 (8 août 2020) portant promulgation de la loi n° 72-18 relative au dispositif de ciblage des bénéficiaires des programmes d'appui social et portant création de l'Agence nationale des registres.</i>	9	<i>Décret n° 2-18-475 du 8 chaoual 1440 (12 juin 2019) fixant les procédures et les modalités d'octroi des permis de réfection, de régularisation et de démolition.</i>	17
Crédit populaire du Maroc.		Code des assurances.	
<i>Dahir n° 1-20-87 du 25 rabii II 1442 (11 décembre 2020) portant promulgation de la loi n° 32-20 modifiant et complétant la loi n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc.</i>	15	<i>Décret n° 2-20-372 du 10 rabii II 1442 (26 novembre 2020) pris pour l'application de certaines dispositions du titre IV du livre II de la loi n° 17-99 portant code des assurances.</i>	19
Régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.		Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et l'Agence japonaise de coopération internationale.	
<i>Dahir n° 1-20-88 du 25 rabii II 1442 (11 décembre 2020) portant promulgation de la loi n° 66-20 modifiant et complétant la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés. ...</i>	16	<i>Décret n° 2-20-898 du 24 rabii II 1442 (10 décembre 2020) approuvant l'accord de prêt n° MR-F-C1 conclu le 2 décembre 2020 entre le Royaume du Maroc et l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA), portant sur un montant de deux cents millions (200.000.000) de dollars américains, pour le financement du programme d'appui à la réponse au COVID 19.</i>	20

	Pages		Pages
Contrats de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la KfW.		Alimentation animale.	
<i>Décret n° 2-20-904 du 24 rabii II 1442 (10 décembre 2020) approuvant le contrat de prêt d'un montant de quatre cents millions d'euros (400.000.000,00 d'euros), conclu le 27 novembre 2020 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du projet «Aide d'urgence Corona au Maroc - Mécanisme de garantie pour amortir l'impact économique».</i>	20	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2699-20 du 17 rabii I 1442 (3 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1490-13 du 22 jourmada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale.</i>	27
<i>Décret n° 2-20-905 du 24 rabii II 1442 (10 décembre 2020) approuvant le contrat de prêt d'un montant de deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000,00 d'euros), conclu le 27 novembre 2020 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du projet «Appui aux réformes du système financier au Maroc - phase I».</i>	21	Tabacs manufacturés. – Prix de vente au public.	
Approbation d'un emprunt obligataire international.		<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3161-20 du 9 jourmada I 1442 (24 décembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.</i>	40
<i>Décret n° 2-20-918 du 29 rabii II 1442 (15 décembre 2020) approuvant un emprunt obligataire international d'un montant nominal total de 3 milliards de dollars américains.</i>	21		
«Casablanca Finance City». – Réorganisation.		TEXTES PARTICULIERS	
<i>Décret n° 2-20-841 du 8 jourmada I 1442 (23 décembre 2020) pris en application du décret-loi n° 2-20-665 du 12 safar 1442 (30 septembre 2020) portant réorganisation de « Casablanca Finance City ».</i>	22	Délimitation de la rade et des chenaux d'accès aux ports d'Al Hoceima, de Mohammédia, et de Tan Tan.	
Douane :		<i>Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau n° 635-20 du 8 jourmada II 1441 (3 février 2020) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès au port d'Al Hoceima.</i>	46
<ul style="list-style-type: none">• Suspension du droit à l'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.		<i>Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau n° 1371-20 du 4 chaoual 1441 (27 mai 2020) relatif à la délimitation de la rade et des chenaux d'accès au port de Mohammédia.</i>	46
<i>Décret n° 2-20-922 du 10 jourmada I 1442 (25 décembre 2020) portant suspension du droit à l'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.</i>	23	<i>Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau n° 1372-20 du 4 chaoual 1441 (27 mai 2020) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès au Port de Tan Tan.</i>	48
<ul style="list-style-type: none">• Bureaux et postes de douane et leurs compétences.			
<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2984-20 du 10 rabii II 1442 (26 novembre 2020) fixant les bureaux et postes de douane et leurs compétences.</i>	24		
<ul style="list-style-type: none">• Maintien provisoire du droit antidumping définitif appliqué aux importations de contreplaqué latté originaires d'Egypte.			
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3037-20 du 28 rabii II 1442 (14 décembre 2020) portant maintien provisoire du droit antidumping définitif appliqué aux importations de contreplaqué latté originaires d'Egypte.</i>	27		

	Pages		Pages
Hydrocarbures. – Annulation du permis de recherche.		<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2771-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	51
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2909-20 du 13 moharrem 1442 (2 septembre 2020) annulant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «KENITRA OFFSHORE».....</i>	48	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2772-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	52
Société « MEDITERRANIA CAPITAL PARTNERS GESTION ». – Agrément.		<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2773-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	52
<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2899-20 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) portant agrément de la société « MEDITERRANIA CAPITAL PARTNERS GESTION » pour l'exercice de l'activité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital.</i>	49	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2774 20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	53
Retrait d'agréments :		<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2775-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	54
• Société « TADLA VERDURE ».			
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2987-20 du 16 rabii II 1442 (2 décembre 2020) portant retrait d'agrément de la société « TADLA VERDURE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier. ...</i>	49		
• Société « HORTIPLANTS TWAMA ».			
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2988-20 du 16 rabii II 1442 (2 décembre 2020) portant retrait d'agrément de la société « HORTIPLANTS TWAMA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	50		
Equivalences de diplômes.			
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2608-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.....</i>	50		
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2770-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	51		

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2776-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	54	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2781-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	57
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2777-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	55	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2782-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.</i>	58
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2778-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	56	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2783-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.....</i>	59
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2779-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	56	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2784-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	59
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2780-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie - orthopédie.....</i>	57	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2785-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	60

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2786-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	60	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2791-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	63
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2787-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	61	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2792-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	64
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2788-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	62	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2793-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.</i>	65
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2789-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	62	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2794-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.</i>	65
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2790-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	63	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2795-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i>	66

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2796-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i>	66	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2801-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	69
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2797-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	67	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2802-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.</i>	70
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2798-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).</i>	67	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2803-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	70
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2799-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).</i>	68	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2804-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.</i>	71
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2800-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i>	69	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2805-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.</i>	71

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2806-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i>	72	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2818-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	74
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2807-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	72	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2819-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gériatrie. ..</i>	75
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2808-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	73	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2820-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).</i>	75
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2809-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i>	73	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2821-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	76
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2817-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.</i>	74	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2822-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.</i>	76
		<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement</i>	

	Pages		Pages
<i>supérieur et de la recherche scientifique n° 2823-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).....</i>	77	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2827-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.....</i>	79
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2824-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	77	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2828-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	79
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2825-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i>	78	<hr/> CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE <hr/>	
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2826-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.</i>	78	<i>Décision du CSCA n° 83-20 du 5 rabii I 1442 (22 octobre 2020)</i>	80
		<hr/> AVIS ET COMMUNICATIONS <hr/>	
		<i>Décision ANRT/DG/ n° 18-20 du 10 rabii II 1442 (26 novembre 2020) modifiant et complétant la décision ANRT/DG/ n° 04-15 du 24 hija 1436 (8 octobre 2015) relative aux modalités et conditions de mise en œuvre de la portabilité des numéros</i>	82
		<i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur le projet de loi n° 45-18 relatif à la réglementation de la profession du travailleur et travailleuse social.....</i>	86

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-20-77 du 18 hija 1441 (8 août 2020) portant promulgation de la loi n° 72-18 relative au dispositif de ciblage des bénéficiaires des programmes d'appui social et portant création de l'Agence nationale des registres.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 72-18 relative au dispositif de ciblage des bénéficiaires des programmes d'appui social et portant création de l'Agence nationale des registres, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tétouan, le 18 hija 1441 (8 août 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 72-18

relative au dispositif de ciblage des bénéficiaires des programmes d'appui social et portant création de l'Agence nationale des registres

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La présente loi a pour objet la mise en place d'un dispositif national d'enregistrement des ménages et des individus désirant bénéficier des programmes d'appui social gérés par les administrations publiques, les collectivités territoriales et les organismes publics, à travers la création d'un Registre social unifié et d'un Registre national de la population, afin de déterminer les catégories cibles et leur permettre de bénéficier desdits programmes, ainsi que la création d'une Agence nationale de gestion des registres relatifs audit dispositif.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Authentification** : toute opération qui vise à s'assurer de la véracité des informations et des données déclarées en comparaison avec celles contenues dans le Registre national de la population en répondant, en ligne et en temps réel, aux requêtes d'authentification par l'affirmation ou la négation ou en fournissant des données complémentaires conformément aux dispositions de la présente loi ;
- **Organisme intermédiaire de prestation de services d'authentification** : tout organisme agréé par l'Agence nationale des registres, créée par la présente loi, chargé de fournir des services d'intermédiation entre ladite Agence et les administrations publiques, les collectivités territoriales et les organismes publics et privés, habilités à présenter des requêtes d'authentification ou à recevoir certaines données complémentaires. Il est désigné dans la présente loi par « organisme intermédiaire » ;
- **Attribution d'un score à un ménage** : attribution d'une valeur chiffrée à chaque ménage inscrit au Registre social unifié. Cette valeur est calculée sur la base des données relatives aux conditions socio-économiques du ménage. Est assimilé au ménage, la personne qui réside seule ;
- **Programmes d'appui social** : tout programme social adopté par les administrations publiques, les collectivités territoriales et les organismes publics en vue de fournir des services, un appui ou une assistance à caractère social aux ménages inscrits au Registre social unifié et remplissant les conditions exigées pour en bénéficier ;
- **Les données biométriques** : les données contenues dans le Registre national de la population relatives à la photo biométrique faciale, à l'image de l'iris et aux points caractéristiques des empreintes digitales de la personne concernée.

Article 3

Le traitement et l'exploitation des données à caractère personnel doivent s'effectuer, dans les différentes applications du dispositif national d'enregistrement des ménages et des individus prévu à l'article premier ci-dessus, dans le respect des dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, promulguée par le dahir n°1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) et des textes pris pour son application, ainsi que de celles de la présente loi.

Chapitre 2

Registre national de la population

Article 4

Il est créé un registre national numérique sous la dénomination « Registre national de la population » dans le cadre duquel sont traitées, par procédé électronique, les données à caractère personnel des personnes physiques marocaines et étrangères résidant sur le territoire marocain, à travers la collecte, l'enregistrement, la conservation, la mise à jour et la modification, le cas échéant, desdites données.

Article 5

Le Registre national de la population a pour objet :

- de rendre disponibles les données à caractère personnel des personnes physiques marocaines ou étrangères résidant sur le territoire marocain, visées à l'article 4 ci-dessus, nécessaires à faciliter l'accès aux prestations fournies par les administrations publiques, les collectivités territoriales et les organismes publics et privés ;
- d'attribuer l'identifiant digital créé en vertu de l'article 8 de la présente loi ;
- de permettre l'identification des personnes désirant s'inscrire au Registre social unifié pour bénéficier des programmes d'appui social gérés par les administrations publiques, les collectivités territoriales et les organismes publics, en s'assurant notamment de l'identité desdites personnes et de la véracité des informations et des données qui les concernent ;
- de fournir des prestations d'authentification des données déclarées par les personnes précitées ou de fournir des données complémentaires aux administrations publiques, collectivités territoriales et organismes publics et privés, conformément aux conditions et modalités prévues par la présente loi ;
- de contribuer à la simplification des procédures administratives relatives aux prestations fournies aux usagers.

Article 6

Le Registre national de la population comprend, pour chaque personne, les données suivantes :

- le prénom et le nom ;
- la date et le lieu de naissance de l'intéressé, son sexe et son adresse ;
- la nationalité de l'intéressé ;
- l'identifiant digital civil et social ;
- la photo biométrique faciale de l'intéressé conforme aux normes techniques requises ;

- les points caractéristiques des empreintes digitales pour les titulaires de la carte nationale d'identité électronique ;
- l'image de l'iris pour les personnes âgées de 5 ans au moins ;
- le numéro du téléphone portable de l'intéressé et son adresse électronique, lorsqu'il en dispose.

Lorsqu'il s'agit de données relatives aux pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'inscription de toute personne au registre national de la population, la liste de ces données peut être complétée, chaque fois que de besoin, par voie réglementaire.

Article 7

Les Marocains et les étrangers résidant sur le territoire marocain peuvent demander leur inscription au Registre national de la population conformément aux modalités fixées par voie réglementaire.

L'inscription audit registre des personnes non pleinement capables ou incapables s'effectue à la demande du représentant légal, du juge chargé des tutelles ou du procureur du Roi, selon le cas.

Chapitre 3

Identifiant digital civil et social

Article 8

Il est créé un identifiant digital, sous la dénomination « Identifiant digital civil et social », attribué par l'Agence à toute personne inscrite au Registre national de la population.

Il ne peut être attribué à chaque personne qu'un seul Identifiant digital civil et social. Celui-ci ne peut-être réattribué à aucune autre personne.

Sont fixées par voie réglementaire les caractéristiques de l'identifiant digital et les modalités de son attribution.

Article 9

L'Identifiant digital civil et social est utilisé dans tous les registres et documents tenus ou délivrés par les administrations publiques, les collectivités territoriales ou les organismes publics qui gèrent des programmes d'appui social. Il est également utilisé comme lien d'interopérabilité entre leurs bases de données.

Chapitre 4

Le Registre social unifié

Article 10

Il est créé un registre numérique sous la dénomination « Registre social unifié » dans lequel sont inscrits les ménages pour bénéficier des programmes d'appui social gérés par les administrations publiques, les collectivités territoriales et les organismes publics et ce, à la demande du déclarant au nom du ménage.

Article 11

Le Registre social unifié a pour objet :

- le traitement électronique des données socio-économiques des ménages à travers la collecte, l'enregistrement, la conservation, la mise à jour et la modification, le cas échéant, desdites données ;
- l'attribution d'un score aux ménages sur la base des données relatives à leurs conditions socio-économiques selon une formule mathématique fixée par voie réglementaire ;
- l'établissement des listes nominatives des ménages comprenant le score attribué à chaque ménage et l'identifiant digital de chacun de ses membres, ainsi que les données les concernant en vue de bénéficier des programmes d'appui social sur la base du seuil fixé pour chaque programme.

Article 12

Outre les conditions requises pour bénéficier des programmes d'appui social, les administrations publiques, les collectivités territoriales et les organismes publics qui les gèrent doivent exiger l'inscription préalable au Registre social unifié des ménages dont les membres désirent bénéficier desdits programmes.

Sont fixées par voie réglementaire les modalités d'inscription des ménages au Registre social unifié et de mise à jour de leurs données.

Article 13

L'inscription au Registre social unifié est subordonnée à l'inscription préalable de chaque membre du ménage au Registre national de la population créé en vertu de l'article 4 de la présente loi.

Article 14

Outre les données socio-économiques des ménages dont la liste est fixée par voie réglementaire, le Registre social unifié comprend, pour chaque membre du ménage, les données suivantes :

- l'Identifiant digital civil et social ;
- le prénom et le nom;
- la date et le lieu de naissance de l'intéressé et son adresse.

Il comprend également la liste des programmes d'appui social dont bénéficie le ménage.

Article 15

Aux fins de vérification de la véracité des données déclarées par les ménages lors de leur inscription au Registre social unifié et d'attribution de scores auxdits ménages, l'Agence peut exploiter, en plus desdites données, toutes les données qu'elle peut obtenir de toute autre source de quelque nature que ce soit, auprès des administrations publiques, des collectivités territoriales ou des organismes publics ou privés et ce, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 16

Tout ménage inscrit au Registre social unifié peut demander la révision du score que l'Agence lui a attribué dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de communication dudit score au déclarant par tout moyen disponible.

L'Agence statue sur la demande de révision dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de sa réception. S'il est constaté une modification dans les données socio-économiques du ménage, l'Agence procède à la révision du score et en informe le déclarant.

L'Agence informe les administrations publiques, les collectivités territoriales ou les organismes publics qui gèrent les programmes d'appui social du score attribué au ménage concerné à la suite de la révision.

Les administrations publiques, les collectivités territoriales ou les organismes publics précités doivent tirer les conséquences de la révision du score et prendre les mesures susceptibles de permettre au ménage concerné de bénéficier du programme à compter de la date à laquelle il devait bénéficier du soutien accordé dans le cadre du programme précité.

Article 17

Tout membre du ménage inscrit au Registre social unifié peut, à tout moment, demander sa radiation dudit Registre conformément aux modalités fixées par voie réglementaire.

La radiation du Registre social unifié n'entraîne pas la radiation du Registre national de la population.

Article 18

Sans préjudice de sanctions pénales plus sévères, quiconque fait de mauvaise foi une fausse déclaration lors de l'inscription au Registre social unifié pour bénéficier des programmes d'appui social fourni par les administrations publiques, les collectivités territoriales ou les organismes publics, est puni d'une amende de 2000 à 5000 dirhams, sans préjudice du droit de l'administration publique, de la collectivité territoriale ou de l'organisme public concerné à la restitution de l'appui social indûment obtenu.

En cas de récidive la sanction précitée est portée au double. Est en état de récidive quiconque ayant commis le même fait pendant deux années qui suivent la date à laquelle la première condamnation a acquis l'autorité de la chose jugée.

Chapitre 5

Droits des personnes inscrites aux registres

Article 19

Il est interdit à l'Agence de communiquer les données biométriques prévues à l'article 2 de la présente loi à toute autre partie, sauf pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou pour la prévention des infractions et leur répression.

Article 20

Toutes les personnes inscrites au Registre national de la population et au Registre social unifié jouissent des droits prévus par la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 21

Conformément aux dispositions de l'article 3 la loi précitée n° 09-08, l'Agence doit veiller à ce que les données à caractère personnel contenues dans ses registres soient traitées loyalement et licitement, qu'elles soient collectées pour les finalités prévues par la présente loi et que les opérations de leur traitement ne soient pas incompatibles avec ces finalités.

Article 22

Toute personne inscrite au Registre national de la population ou au Registre social unifié a le droit de demander de consulter la liste des administrations publiques, des collectivités territoriales et des organismes publics et privés qui ont consulté ou reçu ses données au cours des six (6) mois précédant sa demande, sauf s'il s'agit des autorités chargées de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou de la prévention des infractions et leur répression.

Chapitre 6

L'Agence nationale des registres

Article 23

Il est créé sous la dénomination « Agence nationale des registres », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ; elle est désignée dans la présente loi par « Agence ».

Le siège de l'Agence est fixé à Rabat.

Article 24

L'Agence est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'Agence, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux établissements publics.

L'Agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 25

L'Agence est chargée des missions suivantes :

1. tenir, gérer et mettre à jour le Registre national de la population et le Registre social unifié et veiller à la protection des données numériques qu'ils contiennent, notamment à travers la gestion de la sécurité de leurs systèmes informatiques conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la sécurité des systèmes informatiques;

2. attribuer l'Identifiant digital civil et social prévu à l'article 8 de la présente loi ;

3. vérifier la véracité des données déclarées qui sont contenues dans le Registre national de la population et le Registre social unifié ;

4. mettre la liste des ménages éligibles aux programmes d'appui social à la disposition des administrations publiques, des collectivités territoriales et des organismes publics qui gèrent lesdits programmes ;

5. mettre les données nécessaires à la simplification des procédures administratives, à l'échange des informations entre les administrations, à la mutualisation des moyens entre elles et à la facilitation de l'accès aux prestations fournies par les administrations publiques, les collectivités territoriales, les organismes publics et les ordres professionnels réglementés, à la disposition de ces derniers. Ces données ne peuvent concerner que celles contenues dans le Registre national de la population à l'exception des données biométriques ;

6. fournir la prestation d'authentification des données contenues dans le Registre national de la population et le Registre social unifié et octroyer l'agrément aux organismes intermédiaires dans ce domaine et assurer leur contrôle ;

7. demander la réalisation de toute enquête par les autorités publiques concernées, chaque fois qu'il est nécessaire, en vue de s'assurer de la véracité des données déclarées et contenues dans le Registre social unifié ;

8. donner son avis sur toute question qui lui est soumise par le gouvernement ou par l'une des deux chambres du Parlement, ayant trait aux programmes d'appui social ;

9. contribuer à la réalisation, pour le compte de l'Etat et en coordination avec les autorités et organismes concernés, de toute étude d'évaluation des divers programmes d'appui social fourni par les administrations publiques, les collectivités territoriales et les organismes publics ;

10. formuler toute recommandation ou proposition au gouvernement en vue de garantir la coordination et la convergence des programmes d'appui social et d'atteindre les objectifs escomptés pour en augmenter l'efficacité et l'efficience.

En outre, l'Agence peut être chargée, en vertu d'une législation particulière ou de conventions, par l'Etat, les collectivités territoriales et tout autre organisme de droit public, de la gestion de tout autre registre en lien avec son domaine d'intervention.

Article 26

Outre les missions prévues à l'article 25 ci-dessus, l'Agence peut fournir des données statistiques issues du Registre national de la population et du Registre social unifié aux administrations publiques, collectivités territoriales et organismes publics et privés, sur demande précisant les buts et les finalités, à condition que ces données statistiques ne permettent pas l'identification directe ou indirecte des personnes inscrites auxdits registres.

Article 27

Le traitement des données civiles et sociales numériques gérées par l'Agence est effectué selon un manuel de procédures qu'elle établit à cet effet.

Le manuel des procédures précité est établi et son contenu est fixé conformément aux dispositions de la loi précitée n° 09-08.

Article 28

Les prestations d'authentification des données déclarées auprès des administrations publiques, des collectivités territoriales et des organismes publics et privés sont assurées, conformément aux modalités prévues par voie réglementaire, par l'Agence, et ce à la demande d'un organisme intermédiaire agréé à cet effet.

Article 29

En vue de la communication à toute autre partie des données personnelles complémentaires relatives aux personnes concernées, l'Agence doit obtenir l'accord préalable de ces dernières chaque fois qu'il s'agit d'une procédure d'authentification de leurs données à caractère personnel.

L'accord préalable est obtenu directement par l'Agence ou par l'intermédiaire de la partie ayant demandé les données à caractère personnel.

Article 30

Tout membre d'un ménage inscrit au Registre national de la population ou au Registre social unifié, selon le cas, doit déclarer auprès de l'Agence toute modification dans les données qui avaient été déclarées au moment de l'inscription et ce, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de survenance de la modification, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Le défaut de déclaration de toute modification dans la situation de l'intéressé lui ayant permis de bénéficier indûment de programmes d'appui social, entraîne la suspension du bénéfice dudit appui, sans préjudice du droit de l'administration publique, de la collectivité territoriale ou de l'organisme public concerné à la restitution de l'appui précité.

Article 31

Les administrations publiques, les collectivités territoriales et les organismes publics qui gèrent les programmes d'appui social doivent transmettre à l'Agence la liste desdits programmes ainsi que les conditions d'éligibilité et la liste des bénéficiaires.

Article 32

Toutes les administrations publiques, les collectivités territoriales et les organismes publics et privés doivent communiquer à l'Agence, à sa demande, les données et les informations susceptibles de faciliter l'exercice de ses missions et ce, en vertu de conventions conclues par l'Agence avec les parties concernées.

Ils doivent également prendre les mesures nécessaires à la mise à jour desdites données et informations de manière régulière, soit sur la base des modifications déclarées par les personnes concernées ou sur la base des sources d'informations dont ils disposent, et doivent les échanger avec l'Agence conformément aux modalités fixées dans lesdites conventions.

Article 33

L'Agence est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur général.

Article 34

Le conseil d'administration de l'Agence comprend les membres suivants :

- les représentants de l'administration ;
- 4 personnalités indépendantes reconnues pour leur compétence dans les domaines liés aux missions de l'Agence.

Le président du conseil peut inviter à prendre part aux réunions du conseil, à titre consultatif, toute personne physique ou morale dont il juge la présence utile.

Article 35

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et prérogatives nécessaires à l'administration de l'Agence. À cet effet, il exerce notamment les attributions suivantes :

- approuve le programme d'action annuel de l'Agence ;
- arrête le budget annuel de l'Agence et les états prévisionnels pluriannuels ainsi que les modalités de financement des programmes de ses activités ;
- approuve les contrats-programmes et les conventions de partenariat conclues par l'Agence dans le cadre de ses attributions ;
- approuve le manuel des procédures relatif au traitement des données civiles et sociales numériques gérées par l'Agence ainsi que les conventions d'échange des données et informations visées à l'article 32 de la présente loi ;
- arrête et approuve les comptes annuels de l'Agence et décide de l'affectation des résultats ;
- approuve le rapport annuel sur le bilan des activités de l'Agence que lui soumet le directeur général ;
- arrête l'organigramme qui fixe les structures de l'Agence et leurs attributions ;
- arrête le statut particulier des ressources humaines de l'Agence qui fixe notamment les conditions de recrutement, le régime des rémunérations, des indemnités et des carrières ;
- arrête le règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés ;

- décide de l'acquisition, de la cession ou de la location des biens immeubles ;
- établit le règlement intérieur de l'Agence ;
- fixe les prix de rémunération des services rendus aux tiers ;
- accepte les dons et legs qui ne sont pas de nature à compromettre l'indépendance de l'Agence dans l'exercice de ses missions.

Le conseil d'administration peut prendre toute mesure pour effectuer des audits et des évaluations périodiques. Il crée, à cet effet, un comité d'audit dont il fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur général de l'Agence pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 36

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président autant que de besoin et au moins deux fois par an.

Article 37

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou y prennent part.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde réunion est convoquée dans les quinze (15) jours suivants. Dans ce cas, le conseil délibère sans condition de quorum.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 38

Outre le comité d'audit prévu à l'article 35 ci-dessus, le conseil d'administration peut créer, en son sein, toute commission dont il fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement et à laquelle il confie l'examen de questions déterminées.

Article 39

Le directeur général est nommé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le directeur général dispose de tous les pouvoirs et prérogatives nécessaires à la gestion de l'Agence et agit en son nom. A cet effet, il exerce les attributions suivantes :

- exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, de ou des commissions créées par ce dernier ;
- élabore le projet du budget de l'Agence ;
- assure la gestion des structures administratives de l'Agence et coordonne leurs activités ;
- assure la gestion des ressources humaines de l'Agence conformément à leur statut particulier ;

- accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs aux missions de l'Agence ;
- élabore un rapport annuel sur le bilan des activités de l'Agence ;
- représente l'Agence vis-à-vis de l'Etat, de toute administration ou organisme public ou privé ou à l'égard des tiers ;
- effectue tous actes conservatoires au profit de l'Agence et la représente en justice et peut, en cette qualité, intenter toute action ayant pour objet la défense des intérêts de l'Agence. Dans ce cas, il en informe le président du conseil d'administration.

Le directeur général assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de l'Agence.

Article 40

Le budget de l'Agence comprend :

1. En recettes :

- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout organisme de droit public ou privé ;
- les revenus provenant de ses activités ;
- les contributions des organismes nationaux et étrangers attribuées dans le cadre des conventions de partenariat et de coopération ;
- les revenus provenant de ses biens meubles ou immeubles ;
- les dons et legs ;
- toutes autres recettes qui peuvent ultérieurement lui être affectées conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2. En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- toutes autres dépenses en rapport avec les activités de l'Agence.

Article 41

Le recouvrement des créances de l'Agence s'effectue conformément à la législation en vigueur relative au recouvrement des créances publiques.

Article 42

Les ressources humaines de l'Agence se composent :

- de cadres, d'agents et de contractuels recrutés par l'Agence conformément au statut particulier de ses ressources humaines ;
- de fonctionnaires détachés auprès d'elle conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les administrations publiques, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent mettre à la disposition de l'Agence des fonctionnaires ou des agents, selon le cas, nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires.

L'Agence peut également faire appel à des experts ou à des consultants recrutés par contrat pour des missions et des durées déterminées.

Chapitre 7

Dispositions transitoires et finales

Article 43

Dans l'attente de l'installation des organes de l'Agence, l'administration est chargée, à titre transitoire, de l'exercice des missions prévues aux paragraphes 1 à 7 de l'article 25 de la présente loi.

A cet effet, l'administration est habilitée à prendre toutes les mesures qu'elle juge appropriées pour l'exercice desdites missions dans le cadre du respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, ainsi que de celles de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 44

L'administration met à la disposition de l'Agence tous les moyens techniques, humains et organisationnels nécessaires en vue de l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Article 45

Les dispositions de la présente loi relatives à la création de l'Agence nationale des registres entrent en vigueur à compter de la date de publication au «Bulletin officiel» des textes réglementaires y relatifs, dans un délai ne dépassant pas une année après la date de publication de la loi au «Bulletin officiel».

Les dispositions de la présente loi relatives au registre national de la population et au registre social unifié entrent en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* des textes réglementaires y relatifs.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6908 du 23 hijra 1441 (13 août 2020).

Dahir n° 1-20-87 du 25 rabii II 1442 (11 décembre 2020) portant promulgation de la loi n° 32-20 modifiant et complétant la loi n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 32-20 modifiant et complétant la loi n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 25 rabii II 1442 (11 décembre 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 32-20

**modifiant et complétant la loi n° 12-96
portant réforme du Crédit populaire du Maroc**

Article premier

Les dispositions des articles 3,12, 14, 17 et 55 de la loi n°12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc promulguée par le dahir n° 1-00-70 du 19 rejeb 1421 (17 octobre 2000), telle qu'elle a été modifiée et complétée, sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article 3. – Le Comité directeur a pour attributions :

« 1 - d'approuver les règlements intérieurs des organismes
« du Crédit populaire du Maroc ainsi que les modifications
« susceptibles de leur être apportées ;

« 2- de soumettre à l'agrément du Wali de Bank Al-
« Maghrib dans les conditions prévues par la loi relative aux
« établissements de crédit et organismes assimilés :

« a) la création de banques populaires régionales ;
« b) la fusion de deux ou plusieurs banques populaires
« régionales ;

« c) l'absorption d'une ou plusieurs banque(s) populaire(s)
« régionale(s) par une autre banque populaire régionale ou par
« la Banque centrale populaire.

« 4- de décider après accord

(la suite sans modification.)

« Article 12. – Le Comité directeur comprend outre
« son président :

« - quatre présidents des conseils de surveillance.....

« - quatre représentants du conseil d'administration.....
« par ledit conseil ;

« - quatre membres indépendants désignés par le
« comité directeur.

« Le président du Conseil

(la suite sans modification.)

« Article 14. – Le Comité directeur délibère
« valablement lorsque sept au moins de ses membres sont
« présents.

« Ses décisions

(la suite sans modification.)

« Article 17. – Le capital social de la Banque centrale
« populaire est détenu à hauteur d'au moins 34% par les
« banques populaires régionales. Toute autre personne
« morale ne peut détenir, directement ou indirectement

(la suite sans modification.)

« Article 55. – La Banquefonctionnement.

« Le personnelet ses sanctions, du
« Comité directeur. Le règlement intérieur du Comité directeur
« fixe les catégories du personnel de direction concernées. »

Article 2

Sont abrogées et remplacées les dispositions de l'article 10
de la loi n°12-96 précitée comme suit :

« Article 10. – Le Comité directeur soumet à l'accord
« préalable du Wali de Bank Al-Maghrib :

« - les prises de participation des organismes du Crédit
« populaire du Maroc dans le capital aboutissant ou non à
« un contrôle d'un autre établissement de crédit ;

« - la création de filiales, de succursales ou de bureaux
« de représentation. »

Article 3

Est abrogé l'article 54 de la loi précitée n°12-96 portant
réforme du Crédit populaire du Maroc.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6945 du 6 jourmada I 1442 (21 décembre 2020).

**Dahir n° 1-20-88 du 25 rabii II 1442 (11 décembre 2020) portant
promulgation de la loi n° 66-20 modifiant et complétant
la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des
tabacs manufacturés.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la
suite du présent dahir, la loi n° 66-20 modifiant et complétant
la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des
tabacs manufacturés, telle qu'adoptée par la Chambre des
représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 25 rabii II 1442 (11 décembre 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 66-20

**modifiant et complétant la loi n° 46-02
relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés**

Article unique

Sont modifiées et complétées les dispositions des articles 7,
10, 12, 16, 24-3, 25, 26, 33 et 34 (3^{ème} alinéa) de la loi n° 46-02
relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés,
promulguée par le dahir n° 1-03-53 du 20 moharrem 1424
(24 mars 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée comme
suit :

« Article 7. – Il doit être d'entrées
« et de sorties des tabacs bruts.

« Cette comptabilité peut être tenue par procédé
« électronique et doit être présentée,
« l'administration.»

« Article 10. – Sont considérés
« présente loi :

« – les cigarettes

«

«

« – le muassel : mélange homogène constitué
« principalement de tabac, de glycérine et arômes,
« destinés à être fumé au moyen d'une pipe à eau ;

« – le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes :
« tabac pouvant être utilisé par les consommateurs
« pour confectionner des cigarettes ;

« – le tabac à priser : produit de tabac sans combustion
« pouvant être consommé par voie nasale ;

« – le tabac à mâcher : produit de tabac sans combustion,
« exclusivement destiné à être mâché ;

« – le tabac chauffé : produit de tabac chauffé sans le
« brûler qui libère un aérosol ou une vapeur contenant
« de la nicotine.

« Sont assimilés usage médicamenteux. »

« Article 12. – Le fabricant des
« matières premières et des produits fabriqués.
« Cette comptabilité peut être tenue par procédé
« électronique et doit être présentée,l'administration.»

« Article 16. – Le distributeur en gros
« sorties des tabacs
« manufacturés.

« Cette comptabilité peut être tenue par procédé
« électronique et doit être présentée, sans délai, à toute
« réquisition des agents de l'administration. »

« Article 24-3.–Il est complètement interdit de fabriquer,
« d'importer et de distribuer des produits de tabac manufacturé,
« autres que ceux prévus à l'article 10 de la présente loi.

« Il est également interdit de fabriquer, d'importer et
« de distribuer les produits de tabac manufacturé prévus à
« l'article 10 de la présente loi, sans l'accord des commissions
« compétentes prévues par les textes réglementaires pris en
« application de la présente loi.

« Article 25. – Chaque paquet de tabacs manufacturés,
« les mentions suivantes :

« – l'appellation
«
«
« – la mention de mise la loi
« n° 15-91 précitée ;

« – les taux de goudron, de nicotine et de monoxyde de
« carbone fixés par voie réglementaire ;

« – la mention
(la suite sans modification.)

« Article 26. – Les infractions 16,
« 21 bis, 24-3 et 25 de la présente loi poursuivies
« et les amendes qui en découlent sont recouvrées comme
«
(la suite sans modification.)

« Article 33. – Outre les sanctions appliquées aux
« infractions prévues à l'article 26 ci-dessus, est passible
« qui :

« 2 - ne produit pas la quantité minimale
« 3 -
« 4 -de la présente loi.
« 5- ne respecte pas les dispositions des articles 21 bis,
« 24-3 et 25 de la présente loi.

« En cas de récidive
(la suite sans modification.)

« Article 34 (3^{ème} alinéa). – Outre les sanctions
« ne respecte pas :

« – les dispositions.....15-91
« précitée.

« – les dispositions des articles 21 bis, 24-3 et 25 ci-dessus. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6947 du 13 joumada I 1442 (28 décembre 2020).

**Décret n° 2-18-475 du 8 chaoual 1440 (12 juin 2019) fixant les
procédures et les modalités d'octroi des permis de réfection,
de régularisation et de démolition.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment ses articles 90 et 92 ;

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes,
promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436
(7 juillet 2015), notamment son article 101 ;

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par
le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), telle qu'elle a
été modifiée et complétée, notamment ses articles 40 et 63-1 ;

Vu la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes
d'habitations et morcellements, promulguée par le dahir
n° 1-92-7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), telle qu'elle a été modifiée
et complétée ;

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960)
relatif au développement des agglomérations rurales, tel qu'il
a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni
le 19 rabii II 1439 (27 décembre 2018),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Du permis de réfection des constructions existantes

ARTICLE PREMIER. – On entend par les travaux, visés
à l'article 40 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, telle
qu'elle a été modifiée et complétée, ceux à effectuer en vue
de la réfection des constructions existantes, qui n'exigent pas
l'obtention du permis de construire ou de modification prévus
par le même article cité ci-dessus.

Constituent des travaux de réfections, au sens
du précédent alinéa, les menus travaux portant sur les
constructions existantes, qui ne sont pas de nature à engendrer
le changement de l'affectation ou des modifications portant sur
les éléments prévus par les règlements en vigueur, notamment
les parties indivises, les structures porteuses, les façades et
la distribution intérieure de la construction, ainsi que les
travaux relatifs à la réalisation des installations saisonnières
ou occasionnelles.

Le permis de réfection d'une construction existante est
exigible, pour la réalisation des travaux susmentionnés.

ART 2. – Le dossier de la demande du permis de réfection d'une construction est déposé par le pétitionnaire ou par toute personne agissant en son nom au bureau d'ordre de la commune concernée, ou s'il y a lieu, au bureau d'ordre du guichet unique destiné à recevoir les dossiers des demandes des autorisations d'urbanisme.

ART 3. – Le permis de réfection d'une construction est délivré par le président du conseil de la commune dans un délai de dix jours ouvrables, à compter de la date de dépôt du dossier de la demande.

Une copie dudit permis est adressée à l'autorité administrative locale dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de sa délivrance à l'intéressé.

ART 4. – La durée de validité du permis de réfection de la construction est fixée à six mois, non renouvelable.

Chapitre II

Du permis de régularisation des constructions non réglementaires

ART 5. – En application des dispositions de l'article 40 de la loi précitée n° 12-90 relative à l'urbanisme, le permis de régularisation des constructions non réglementaires est délivré, dans les zones soumises à l'obligation de l'obtention du permis de construire, pour les constructions suivantes :

- toute construction dont les travaux sont réalisés sans l'obtention, au préalable, du permis de construire y afférent ;
- toute construction dont les travaux sont réalisés, après l'obtention du permis de construire, sans respect des dispositions des documents et pièces sur la base desquels ledit permis est délivré.

ART 6. – Le dossier de la demande du permis de régularisation d'une construction non réglementaire est déposé par le pétitionnaire ou par toute personne agissant en son nom au bureau d'ordre de la commune concernée, ou s'il y a lieu, au bureau d'ordre du guichet unique destiné à recevoir les dossiers des demandes des autorisations d'urbanisme.

Le dossier relatif à la demande du permis de régularisation doit être déposé dans un délai maximum de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

ART 7. – La demande du permis de régularisation est irrecevable, si la construction concernée a fait l'objet d'un procès-verbal de constatation d'une infraction conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi n° 12-90 susvisée.

ART 8. – Le permis de régularisation est délivré par le président du conseil de la commune, après accord de l'agence urbaine, dans un délai maximum de soixante jours, à compter de la date de dépôt du dossier de la demande, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Le président du conseil de la commune adresse une copie dudit permis à l'autorité administrative locale et à l'agence urbaine, dans un délai de deux jours ouvrables à compter de sa délivrance à l'intéressé.

ART 9. – Le permis de régularisation est délivré après avoir constaté que la construction satisfait aux conditions et aux règles suivantes :

- les règles de sécurités auxquelles doivent satisfaire les constructions ;
- les exigences relatives à l'hygiène, à la circulation, à l'esthétique et à la salubrité publique ;
- le respect des dispositions prévues par les documents d'urbanisme et les règlements de construction, relatives à la hauteur permise ou aux implantations autorisées, ou à la superficie à construire, ou à l'affectation de la construction ;
- la zone dans laquelle se trouve la construction faisant l'objet de la demande de régularisation doit être destinée à l'urbanisation.

Dans le cas où la construction, objet de la demande de régularisation, ne satisfait pas aux conditions et règles prévues au premier alinéa ci-dessus, l'intéressé doit obtenir un permis de construire pour effectuer les modifications à introduire.

Après avoir effectué lesdites modifications par l'intéressé et constatation de leur réalisation conformément aux indications contenues dans le permis de construire, un permis de régularisation de la situation de la construction lui est délivré, et tient lieu de permis d'habiter ou de certificat de conformité conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi n° 12-90 citée ci-dessus.

ART 10. – Les constructions situées dans des lotissements irréguliers ne peuvent être régularisées qu'après la soumission desdits lotissements à l'opération de restructuration prévue par le titre II de la loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Chapitre III

Du permis de démolition d'une construction

ART 11. – En application de l'article 63-1 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme citée ci-dessus, le permis de démolition est exigible pour procéder à toute démolition totale ou partielle d'une construction située dans les zones soumises à l'obligation de l'obtention du permis de construire.

ART 12. – Le dossier de la demande du permis de démolition d'une construction est déposé par le pétitionnaire ou par toute personne agissant en son nom au bureau d'ordre de la commune concernée, ou s'il y a lieu, au bureau d'ordre du guichet unique destiné à recevoir les dossiers des demandes des autorisations d'urbanisme.

ART 13. – Le dossier de la demande du permis de démolition d'une construction comprend obligatoirement une étude technique, portant sur l'état de la construction à démolir, réalisée par un ingénieur spécialisé, ainsi que les mesures à prendre, avant et lors de l'exécution de l'opération de démolition, et ce conformément au règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour son application.

ART 14. – Le permis de démolition d'une construction est délivré par le président du conseil de la commune dans un délai d'un mois, à compter de la date de dépôt du dossier de la demande.

Le président du conseil de la commune adresse une copie dudit permis à l'autorité administrative locale et aux services de la protection civile dans un délai de deux jours ouvrables, à compter de la date de sa délivrance à l'intéressé.

ART 15. – La durée de validité du permis de démolition d'une construction est fixée à six mois, non renouvelable.

Toutefois, ladite durée est fixée à douze (12) mois, non renouvelable, pour les constructions relevant des administrations de l'Etat, des établissements publics et d'autres personnes morales de droit public.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART 16. – Les documents constitutifs des dossiers de demandes des autorisations, objet du présent décret, ainsi que les autres procédures et conditions de leur délivrance sont fixés par le règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour son application.

ART 17. – Le ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur six mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1440 (12 juin 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'aménagement
du territoire national, de
l'urbanisme, de l'habitat et de
la politique de la ville,*

ABDELAHAD EL FASSI ALFIHRI.

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6793 du 5 kaada 1440 (8 juillet 2019).

Décret n° 2-20-372 du 10 rabii II 1442 (26 novembre 2020) pris pour l'application de certaines dispositions du titre IV du livre II de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – On entend par « administration » telle que prévue aux articles 157-3 (2^{ème} alinéa), 157-6 (2^{ème} alinéa) et 157-12 (2^{ème} alinéa) de la loi n° 17-99 susvisée, l'autorité gouvernementale chargée des finances.

On entend par « administration » telle que prévue aux articles 157-8 et 157-13 de la loi n° 17-99 précitée, l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et de l'habitat.

ART. 2. – En application des dispositions des articles 157-2, 157-3 (1^{er} alinéa), 157-6 (1^{er} alinéa), 157-11, 157-12 (1^{er} alinéa) de la loi n° 17-99 précitée, l'autorité gouvernementale chargée des finances fixe, sur proposition de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale :

1) la liste des exclusions de la garantie dommages à l'ouvrage que le contrat d'assurance peut stipuler, autres que celles prévues aux paragraphes 1 à 7 de l'article 157-2 précité ;

2) le montant minimum du plafond de la garantie dommages à l'ouvrage que le contrat d'assurance peut comporter en fonction, notamment du montant des travaux de construction, de la nature de l'ouvrage ou de sa destination ;

3) les modalités de détermination du montant minimum de la garantie responsabilité civile chantier, par chantier et par événement ;

4) la liste des exclusions de la garantie responsabilité civile décennale que le contrat d'assurance peut stipuler, autres que celles prévues au 1^{er} alinéa de l'article 157-11 précité ;

5) le montant minimum du plafond de la garantie que le contrat d'assurance responsabilité civile décennale peut comporter en fonction, notamment du montant des travaux de construction, de la nature de l'ouvrage ou de sa destination.

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration et la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui est publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rabii II 1442 (26 novembre 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

*La ministre de l'aménagement
du territoire national,
de l'urbanisme, de l'habitat
et de la politique de la ville,*

NOUZHA BOUCHARB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6942 du 24 rabii II 1442 (10 décembre 2020).

Décret n° 2-20-898 du 24 rabii II 1442 (10 décembre 2020) approuvant l'accord de prêt n° MR-F-C1 conclu le 2 décembre 2020 entre le Royaume du Maroc et l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA), portant sur un montant de deux cents millions (200.000.000) de dollars américains, pour le financement du programme d'appui à la réponse au COVID 19.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019), notamment son article 43 ;

Vu la loi de finances rectificative n° 35-20 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-20-72 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020) ;

Vu le décret-loi n° 2-20-320 du 13 chaabane 1441 (7 avril 2020) relatif au dépassement du plafond des financements extérieurs, ratifié par la loi n° 26-20 promulguée par le dahir n° 1-20-61 du 27 chaoual 1441 (19 juin 2020) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° MR-F-C1 conclu le 2 décembre 2020 entre le Royaume du Maroc et l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA), portant sur un montant de deux cents millions (200.000.000) de dollars américains, pour le financement du programme d'appui à la réponse au COVID 19.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 rabii II 1442 (10 décembre 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6946 du 9 jomada I 1442 (24 décembre 2020).

Décret n° 2-20-904 du 24 rabii II 1442 (10 décembre 2020) approuvant le contrat de prêt d'un montant de quatre cents millions d'euros (400.000.000,00 d'euros), conclu le 27 novembre 2020 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du projet «Aide d'urgence Corona au Maroc - Mécanisme de garantie pour amortir l'impact économique».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019), notamment son article 43 ;

Vu la loi de finances rectificative n° 35-20 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-20-72 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020) ;

Vu le décret-loi n° 2-20-320 du 13 chaabane 1441 (7 avril 2020) relatif au dépassement du plafond des financements extérieurs, ratifié par la loi n° 26-20 promulguée par le dahir n° 1-20-61 du 27 chaoual 1441 (19 juin 2020) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt d'un montant de quatre cents millions d'euros (400.000.000,00 d'euros), conclu le 27 novembre 2020 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du projet «Aide d'urgence Corona au Maroc - Mécanisme de garantie pour amortir l'impact économique ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 rabii II 1442 (10 décembre 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6946 du 9 joumada I 1442 (24 décembre 2020).

Décret n° 2-20-905 du 24 rabii II 1442 (10 décembre 2020) approuvant le contrat de prêt d'un montant de deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000,00 d'euros), conclu le 27 novembre 2020 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du projet «Appui aux réformes du système financier au Maroc - phase I ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019), notamment son article 43 ;

Vu la loi de finances rectificative n° 35-20 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-20-72 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020) ;

Vu le décret-loi n° 2-20-320 du 13 chaabane 1441 (7 avril 2020) relatif au dépassement du plafond des financements extérieurs, ratifié par la loi n° 26-20 promulguée par le dahir n° 1-20-61 du 27 chaoual 1441 (19 juin 2020) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt d'un montant de deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000,00 d'euros), conclu le 27 novembre 2020 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du projet « Appui aux réformes du système financier au Maroc - phase I ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 rabii II 1442 (10 décembre 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6946 du 9 joumada I 1442 (24 décembre 2020).

Décret n° 2-20-918 du 29 rabii II 1442 (15 décembre 2020) approuvant un emprunt obligataire international d'un montant nominal total de 3 milliards de dollars américains.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019), notamment son article 43 ;

Vu la loi de finances rectificative n° 35-20 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-20-72 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020) ;

Vu le décret-loi n° 2-20-320 du 13 chaabane 1441 (7 avril 2020) relatif au dépassement du plafond des financements extérieurs, ratifié par la loi n° 26-20 promulguée par le dahir n° 1-20-61 du 27 chaoual 1441 (19 juin 2020) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret, le contrat de souscription conclu le 28 rabii II 1442 (14 décembre 2020) entre le Royaume du Maroc, d'une part, et Barclays Bank PLC, BNP Paribas, J.P. Morgan Securities plc et Natixis, d'autre part, ainsi que le contrat de service financier, entre le Royaume du Maroc, d'une part, et Citibank N.A., London Branch, d'autre part, et l'acte d'engagement unilatéral, conclus le 29 rabii II 1442 (15 décembre 2020), pour l'émission d'un emprunt obligataire international d'un montant nominal total de 3 milliards de dollars américains en trois tranches. La première tranche, d'un

montant de 750 millions de dollars américains, représentée par des obligations nominatives portant intérêt au taux de 2,375% l'an, au prix d'émission de 99,763% et venant à échéance le 15 décembre 2027. La deuxième tranche, d'un montant de 1 milliard de dollars américains, représentée par des obligations nominatives portant intérêt au taux de 3% l'an, au prix d'émission de 99,570% et venant à échéance le 15 décembre 2032. La troisième tranche, d'un montant de 1 milliard 250 millions de dollars américains, représentée par des obligations nominatives portant intérêt au taux de 4% l'an, au prix d'émission de 100% et venant à échéance le 15 décembre 2050.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1442 (15 décembre 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6947 du 13 jomada I 1442 (28 décembre 2020).

Décret n° 2-20-841 du 8 jomada I 1442 (23 décembre 2020) pris en application du décret-loi n° 2-20-665 du 12 safar 1442 (30 septembre 2020) portant réorganisation de « Casablanca Finance City ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret-loi n°2-20-665 du 12 safar 1442 (30 septembre 2020) portant réorganisation de « Casablanca Finance City », notamment ses articles 7, 18 et 19 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 2 jomada I 1442 (17 décembre 2020),

DÉCRÈTE :

TITRE I

CRITÈRES DU PROGRAMME D'ACTIVITÉ EXIGÉ
POUR L'ÉLIGIBILITÉ AU STATUT «CASABLANCA FINANCE CITY»

ARTICLE PREMIER. – En application du 3^{ème} paragraphe du premier alinéa de l'article 7 du décret-loi n° 2-20-665 susvisé, le programme d'activité établi par les entreprises éligibles au «statut CFC », doit répondre aux critères suivants :

1-avoir un lien direct entre les activités génératrices de revenus et l'objet principal et habituel de l'entreprise concernée ;

2-exercer des activités correspondant à la vocation de la place, contribuant à l'affirmation de son rôle en matière de création de richesse et de promotion des échanges et des financements.

ART. 2. – En vue d'apprécier l'effectivité et la substance de l'activité projetée au regard des critères prévus à l'article premier ci-dessus, les entreprises financières et non financières prévues aux articles 4 et 5 du décret-loi n° 2-20-665 précité doivent :

- avoir leur siège effectif à CFC ;
- être dirigées et gérées depuis CFC. A ce titre, elles doivent avoir au moins un dirigeant résidant au Maroc ;
- allouer un minimum de dépenses de fonctionnement en adéquation avec la nature et le volume des activités essentielles génératrices de revenus ;
- avoir parmi son personnel, des personnes hautement qualifiées, dont au moins un cadre dirigeant justifiant d'une expérience professionnelle, en cette qualité, dont au moins trois (3) années d'expérience à l'international pour les prestataires de services techniques et de services administratifs et les prestataires de services auxiliaires, ainsi que pour les sociétés de négoce, et une année pour les autres activités ;
- contribuer à la promotion d'une expertise technique et technologique et au développement de la place, notamment en ce qui concerne les échanges et le financement du développement en Afrique.

ART. 3. – Les prestataires de services techniques et les prestataires de services administratifs visés au paragraphe 2 de l'article 5 du décret-loi n° 2-20-665 précité, doivent, outre les exigences prévues à l'article 2 ci-dessus, fournir au moins trois services parmi les services suivants à au moins trois entités du même groupe ou avec lesquelles sont associés en vertu de relations commerciales, techniques ou capitalistiques :

- la supervision et la coordination des activités exercées, par les entités du groupe auquel appartient le prestataire susvisé, sur le territoire national ou dans un ou plusieurs pays étrangers ;
- la direction et la gestion desdites entités ;
- la prestation de services pour le compte desdites entités ;
- la prestation de services pour le compte des tiers ;
- la facturation des biens et des services pour le compte desdites entités ou à des tiers ;
- tout autre service d'administration, de gestion ou de coordination relatifs aux sièges régionaux et internationaux.

TITRE II

COMMISSION D'INSTRUCTION DES DEMANDES DU « STATUT CFC »,
COMMISSION ANNUELLE ET AMENDE DE RETARD

ART. 4. – En application de l'article 18 du décret-loi n° 2-20-665 précité, les commissions d'instruction et annuelle sont calculées comme suit :

- la commission d'instruction est calculée par catégorie d'entreprise prévue aux articles 4 et 5 dudit décret-loi en tenant compte notamment de la situation de l'entreprise, sa taille et les années d'activité.

Cette commission est versée à CFCA au moment du dépôt du dossier ;

- la commission annuelle est calculée par catégorie d'entreprise en tenant compte du chiffre d'affaires réalisé et des années d'activité. Pour le premier exercice au cours duquel l'entreprise a obtenu le statut de CFC, elle est calculée au prorata temporis du chiffre d'affaires réalisé.

La commission annuelle est versée à CFCA avant le 31 mars de chaque année qui suit l'année de l'exercice clôturé.

ART. 5. – Le taux de majoration, en cas de retard de règlement de la commission annuelle prévue à l'article 18 du décret-loi n° 2-20-665 précité, est égal à deux pour cent (2%) par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible.

ART. 6. – En application du 2^{ème} alinéa de l'article 19 du décret-loi n° 2-20-665 précité, le défaut d'envoi du rapport annuel dans les délais fixés par CFCA donne lieu au paiement d'une amende de 3000 dirhams par jour de retard.

ART. 7. – Est abrogé le décret n° 2-11-323 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City ».

ART. 8. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 joumada I 1442 (23 décembre 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

**Décret n° 2-20-922 du 10 joumada I 1442 (25 décembre 2020)
portant suspension du droit à l'importation applicable au
blé tendre et ses dérivés.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 4 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le Code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi des finances n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021, promulguée par le dahir n° 1-20-90 du 1^{er} joumada I 1442 (16 décembre 2020), notamment son article 2 paragraphe I ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 9 joumada I 1442 (24 décembre 2020),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Par dérogation aux dispositions du paragraphe I de l'article 4 de la loi de finances n°25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000 susvisée, la perception des droits d'importation applicables au blé tendre et dérivés relevant des positions tarifaires 1001.99.00.19 et 1001.99.00.90 est suspendue à partir du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 mai 2021.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 joumada I 1442 (25 décembre 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie, du
commerce et de l'économie
verte et numérique,*

MLY HAFID ELALAMI.

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2984-20 du 10 rabii II 1442
(26 novembre 2020) fixant les bureaux et postes de douane et leurs compétences**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le code des douanes et des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n°1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 28,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les bureaux et postes de douane prévus à l'article 28 du code des douanes et impôts indirects visé-ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 du présent arrêté.

ART. 2. – Les compétences des bureaux de douane figurant à l'annexe n° 1 visée ci-dessus, sont définies selon la catégorisation indiquée à l'annexe n°2 du présent arrêté.

ART. 3. – Sont abrogés les arrêtés ci-après :

- l'arrêté du ministre des finances n°1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement ;
- l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3778-18 du 4 rabii II 1440 (12 décembre 2018) fixant la liste des bureaux et postes de douane.

ART. 4. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Rabat, le 10 rabii II 1442 (26 novembre 2020).

MOHAMED BENCHAABOUN.

*

* *

**Annexe n° 1 de l'arrêté n° 2984-20 du 10 rabii II 1442 (26 novembre 2020) fixant
les bureaux et postes de douane et leurs compétences**

Liste des bureaux et postes de douane

Bureaux		
- Agadir ville	- Fès ville	- Ouarzazate
- Ahfir	- Jorf-lasfar	- Oujda ville
- Al Hoceima	- Kénitra	- Rabat
- Bab Sebta	- Laayoune	- Rabat-Salé
- Casablanca-Extérieur	- Larache	- Safi
- Casablanca-Magasins et aires de dédouanement	- Marrakech ville	- Settat
- Casablanca-Port	- Meknès	- Tanger-méditerranée
- Ed Dakhla	- Mohammedia	- Tanger ville
- Essaouira	- Nador	- Tan Tan
	- Nador-Port	- Taza
	- Nouasser	- Tétouan ville
Postes		
- Agadir-Al Massira	- Guergarate	- Rabat
- Agadir-Mobile	- Jebha	- Rabat-Administration centrale
- Agadir-Port	- Jorf-lasfar	- Rabat-Salé
- Ahfir	- Kenitra	- Ras-Kebdana
- Al Hoceima	- Kenitra-mobile	- Safi
- Asilah	- ksar-sghir	- Settat
- Bab-Melilia	- Laayoune	- Sidi-Ifni
- Bab-Sebta	- Lakhnag	- Tanger méditerranée Ecor-export
- Bario-Chino	- Larache	- Tanger méditerranée Ecor-import
- Belyounech	- Mariguari	- Tanger méditerranée-Archives
- Berkane	- Marina d'Agadir	- Tanger méditerranée-Scanners et lutte contre stupéfiants
- Bir-guendouz	- Marina de Saidia	- Tanger méditerranée-Surveillance
- Casablanca-Extérieur	- Marrakech-Menara	- Tanger méditerranée-Voyageurs
- Casablanca-MEAD-Est	- Marrakech ville	- Tanger méditerranée-Zones d'Accélération Industrielle
- Casablanca-MEAD-Ouest	- M'diq	- Tanger-Ibn-Batouta
- Casablanca-Port-Archives	- Mehdyia	- Tanger-Mobile
- Casablanca-Port-Ecor export	- Meknès	- Tanger-Port
- Casablanca-Port-Ecor import	- Midar	- Tanger- Zones d'Accélération Industrielle et MEAD
- Casablanca-Port-Lutte contre les stupéfiants	- Mohammedia	- Tan Tan
- Casablanca-Port-Scanners	- Nador	- Taourirt
- Casablanca-Port-Surveillance	- Nador-El Aroui	- Tarajal
- Ed Dakhla	- Nador-Lutte contre les stupéfiants	- Tarfaya
- Essaouira	- Nador-Port	- Taza
- Farkhana	- Nouasser-Ecor Fret	- Tétouan
- Fès-Saiss	- Nouasser-Surveillance	- Zaio
- Fès ville	- Nouasser-Voyageurs	- Zouj-beghal
- Figuig	- Ouarzazate	
- Fnideq	- Oujda	
	- Oujda-Angads	

**Annexe n° 2 de l'arrêté n° 2984-20 du 10 rabii II 1442 (26 novembre 2020) fixant
les bureaux et postes de douane et leurs compétences**

Tableau reprenant les bureaux de douane et leurs compétences

Bureaux	Compétences
<ul style="list-style-type: none"> - Agadir ville ; - Casablanca-Extérieur ; - Essaouira ; - Fès ville ; - Marrakech ville ; - Oujda ville ; - Rabat ; - Tanger ville. 	I. Bureaux de plein exercice douane et impôts indirects taxes intérieures de consommation et garantie)
<ul style="list-style-type: none"> - Ahfir ; - Al Hoceima ; - Casablanca-Magasins et aires de dédouanement ; - Ed-Dakhla ; - Jorf-Lasfar ; - Kénitra ; - Laâyoune ; - Larache ; - Meknès ; - Mohammedia ; - Nador ; - Ouarzazate ; - Safi ; - Settat ; - Tan-Tan ; - Taza ; - Tétouan ville. 	II. Bureaux de plein exercice douane et à compétence limitée en matière d'impôts indirects (Non ouverts aux opérations de garantie des matières de platine, d'or et d'argent)
<ul style="list-style-type: none"> - Casablanca-port ; - Nador-Port ; - Nouasser ; - Rabat-Salé ; - Tanger-Méditerranée. 	III. Bureaux de plein exercice douane
<ul style="list-style-type: none"> - Bab-Sebta. 	IV. Bureaux à compétence limitée au contrôle des voyageurs mais pouvant être exceptionnellement ouverts à certaines opérations commerciales

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6947 du 13 jourmada I 1442 (28 décembre 2020).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3037-20 du 28 rabii II 1442 (14 décembre 2020) portant maintien provisoire du droit antidumping définitif appliqué aux importations de contreplaqué latté originaires d'Égypte.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE,
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n° 1-II-44 du 29 joumada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 43, 44 et 46 ;

Vu le décret n°2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique chargé du commerce extérieur, du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 4011-15 du 21 safar 1437 (3 décembre 2015) portant application du droit antidumping définitif sur les importations de contreplaqué latté originaires d'Égypte ;

Après avis de la commission de surveillance des importations,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le droit antidumping définitif appliqué aux importations de contreplaqué latté originaires d'Égypte, en vertu de l'arrêté conjoint susvisé n° 4011-15 du 21 safar 1437 (3 décembre 2015) est maintenu provisoirement sous forme de consignation en attendant les résultats de l'enquête de réexamen dudit droit.

ART. 2. – Le montant du droit antidumping définitif susvisé à l'article premier, ci-dessus, est consigné auprès de l'administration des douanes et impôts indirects pour sa liquidation définitive au profit du Trésor ou son remboursement aux importateurs concernés en fonction du résultat de l'enquête de réexamen.

ART. 3. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*, et entre en vigueur à compter du 22 décembre 2020.

Rabat, le 28 rabii II 1442 (14 décembre 2020).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique, Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

MLY HAFID ELALAMY. MOHAMED BENCHABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6945 du 6 joumada I 1442 (21 décembre 2020).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2699-20 du 17 rabii I 1442 (3 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1490-13 du 22 joumada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1490-13 du 22 joumada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les points B-26, B-103, B-135, B-230, B-286, B-356, B396, B-397, B-506, B-686, B-687, B-859, B-861, C-7, C-8, C-9, C-10, C-13, C-14, C-41, C-42, C-43, C-106, C-108, C-126 et C-423 de l'annexe II à l'arrêté n°1490-13 du 22 joumada II 1434 (3 mai 2013) susvisé, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiés dans l'annexe au présent arrêté.

ART. 2. – L'annexe II à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1490-13 précité, tel qu'il a été modifié et complété, est complétée par l'annexe au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii I 1442 (3 novembre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ANNEXE

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2699-20 du 17 rabii I 1442 (3 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1490-13 du 22 jourmada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale

ANNEXE modifiant l'ANNEXE II à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1490-13 du 22 jourmada II 1434 (3 mai 2013) précité.

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
.....
« B-26	AGRIMOS (DE DANSKE GAERFABRIKKER A/S ; AS SALUTAGUSE PARMITEHAS ; LALLEMAND ANIMAL NUTRITION UK Ltd)
« B-103	BACTOCELL DRINK (LALLEMAND/DANSTAR FERMENT AG)	Pediococcus acidilactici CNCM I-4622 contenant au moins $1 \cdot 10^{10}$ UFC/g
« B-135	BREDOL683 (NOURYON SURFACE CHEMISTRY/ALTILIS)
« B-230	CREAMINO (ALZCHEM TROSTBERG GmbH)
« B-286	ELANCOBAN 200 (ELANCO CLINTON LABORATOIRES)
« B-356	HEMICELL L (ELANCO SPEKE OPERATIONS)
« B-396	LEVUCCELL SC 10ME TITAN (LALLEMAND WIENINGER GmbH/ LALLEMAND POLSKA Sp.zo.o)
« B-397	LEVUCCELL SC 20 (DE DANSKE GAERFABRIKKER A/S ; LALLEMAND POLSKA)
« B-506	MONTEBAN 100 (ELANCO CLINTON LABORATOIRES)
« B-686	PROPHORCE PREMIUM NC (PERSTORP WASPIK BV)
« B-687	PROPHORCE SA SOLID (PERSTORP WASPIK BV)
« B-859	T5X SD (SERMIX filiale de NEOVIA et ADM Portugal)
« B-861	EASTMAN CHOLINE CHLORIDE 75 FEED (TAMINCO BVBA / EASTMAN) »

C-	Aliments complémentaires		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
.....
« C-7	ACTI'Z HYDRA 250 L (HUVEPHARMA)
« C-8	ACTI'Z ANTI OX 250 L (HUVEPHARMA)
« C-9	ACTI'Z ANTI OX 1000 L (HUVEPHARMA)
« C-10	ACTI'Z HYDRA 1000 L (HUVEPHARMA)
« C-13	AD3E HYDROSOL 100/20/20 (HUVEPHARMA)
« C-14	AD3E POWER (DELTAVIT)
« C-41	ARTIMIX PLUS (DELTAVIT)
« C-42	ARTI FUNG (DELTAVIT)
« C-43	ARTIPHOS (DELTAVIT)
« C-106	CARNITOL-L (HUVEPHARMA)
« C-108	CARNIVIT (DELTAVIT)
« C-126	C-VET (HUVEPHARMA)
« C-423	TONISELEN (HUVEPHARMA) »

* * *

ANNEXE

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2699-20 du 17 rabii I 1442 (3 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1490-13 du 22 jourmada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale

ANNEXE complétant l'ANNEXE II à l'arrêté du ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime n°1490-13 du 22 jourmada II 1434 (3 mai 2013) précité

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
« B-971
B-972	VITAMINE D3 500 (VITAFOR NV/SA)	Vitamine D3 et carbonate de calcium	Toutes les espèces animales
B-973	PM AV-PI+SOLUBLE (NUTRISERVICE France)	Dextrose, mélange de substances aromatiques (thym et ail) et maltodextrine	Volaille, veaux, agneaux, chevreaux, moutons et chèvres
B-974	FORMI-60 Liq N (DEX IBERICA S.A)	Acide formique et formiate d'ammonium	Toutes les espèces animales
B-975	ANCO FIT POULTRY (ANCO ANIMAL NUTRITION COMPETENCE GmbH)	Bentonite (1m558), clinoptilolite d'origine sédimentaire et mixture de substances aromatiques (carvacrol, thymol et silica)	Volaille
B-976	CIBENZA PHYTAVERSE L10 (FERMIC S.A/ NOVUS NUTRITION S.A DE. C.V)	6-Phytase (EC 3.1.3.26) avec activité d'au moins 10.000U/g (contenue dans le liquide de fermentation de Pseudomonas fluorescens BD50104), eau, chlorure de sodium, citrate de sodium, propionate de sodium, benzoate de sodium, sorbate de potassium et le saccharose	Volaille
B-977	EXCENTIAL ENERGY PLUS (EXCENTIALS BV)	Ricinoléate de glycéryl polyéthylène glycol et terres de diatomées (kieselgur)	Toutes les espèces animales
B-978	EXCENTIAL SELENIUM 4000 (EXCENTIALS BV)	L-sélénométhionine	Toutes les espèces animales
B-979	EXCENTIAL BETA-KEY (SUNWIN BIOTECH SHANDONG CO/EXCENTIALS BV)	Bétaïne hydrochloride	Toutes les espèces animales
B-980	PM AV-PE+ (NUTRI SERVICE France)	Kieselgur (terre de diatomée purifiée E 551c), silice (E551b), mélange de substances aromatiques (thym, citronnelle), lithothamne, propionate de calcium, acide citrique (E330), chlorure de sodium, acide sorbique	Volaille

		(E200) et dextrose	
B-981	PM AV-PI+ (NUTRI SERVICE France)	Kieselgur (terre de diatomée purifiée E 551c), mélange de substances aromatiques (thym, ail) et maltodextrine	Volaille, veaux, agneaux, chevreaux, moutons et chèvres
B-982	PM AV-OX+SOLUBLE (NUTRI SERVICE France)	Mélange de substances aromatiques (chardon marie, ginkgo biloba) et maltodextrine	Volaille, veaux et vaches laitières
B-983	VITAMINE B12 1% (VITAFOR NV/SA)	Vitamine B12 et carbonate de calcium	Toutes les espèces animales
B-984	BIOTINE 2% (VITAFOR NV/SA)	Biotine et carbonate de calcium	Toutes les espèces animales
B-985	ACTIVO (GRASP INDUSTRIAIE COMERCIO LTDA)	Carvacrol, cinnamaldéhyde de cinnamomum, capsicum oléorésine de capsicum et huile d'eucalyptus (eucalyptus globulus)	Volaille
B-986	NOVELA 100 (UNITED ANIMAL HEALTH, Inc/ Tier 1 Nutritionals, Inc)	Bacillus subtilis et carbonate de calcium	Volaille
B-987	AKOCINE 12% (ZHEIJIANG DAYANG BIOTECH GROUP)	Salinomycine-sodium et carbonate de calcium	Poulets d'engraissement et Poulettes destinées à la ponte à 12 semaines d'âge maximum
B-988	RAXEN 6.6% (Zhejiang Dayang Biotech Group)	Robénidine, amidon, dextrine et carbonate de calcium	Poulet de chair, dindes et lapins d'engraissement
B-989	AVIAX PLUS (PHIBRO SAUDE E NUTRICA O ANIMAL LTDA)	Semduramicine sodium, nicarbazine, huile de soja, carbonate de calcium, antioxydant, acide stéarique et son de maïs	Poulet de chair
B-990	BIOSTRONG 510 (DELACON BIOTECHNICK GmbH)	Substances aromatiques (poudre d'écorce de quillaja, huile d'anis étoilé et huile de thym), son de blé, carbonate de calcium et dioxyde de silicone	Poulet de chair, poules pondeuses et dindes
B-991	SALZAP (ALLTECH BIOTECHNOLOGY)	Acide propionique (E 280), acide formique (E 236) et acide silicique précipité et séché	Toutes les espèces animales
B-992	FERTILITY PACK CATTLE (BIOCHEM)	Chélate de manganèse d'acide aminé hydraté (3b504), chélate de zinc d'acides aminés hydratés (3b606), chélate cuivreux d'acide aminés hydratés (3b406), sélénite de sodium (3b801), vitamine A (3a672a), vitamine D3 (3a671), vitamine E (3a700), farine d'herbe, son de blé, mélasse de canne à sucre, huile et matières grasses végétales et carbonate de calcium	Bovins
B-993	CALF PROTECTOR (BIOCHEM)	Bacillus licheniformis (DSM 5749), Bacillus subtilis (DSM 5750), Enterococcus faecium (DSM 7134), Lactobacillus rhamnosus (DSM 7133), vitamine A (3a672a), vitamine E (3a700), vitamine C (3a300), vitamine B12, chélate de manganèse de glycine hydraté (3b506), chélate de zinc de glycine hydraté (3b607), chélate cuivreux de glycine hydraté	Veaux d'élevage

		(3b413), sélénite de sodium (3b801), huile et graisse végétale (palme), colustrum poudre et mono, di-triglycérides d'acides gras (acide oléique et palmétique)	
B-994	PROLYT PACK (BIOCHEM)	Bacillus licheniformis (DSM 5749), Bacillus subtilis (DSM 5750), Enterococcus faecium (NCIMB 11181), bétaine (4a920), vitamine A (3a672a), vitamine E (3a700), niacinamide (3a315), chélate de manganèse de glycine hydraté (3b506), chélate de zinc de glycine hydraté (3b607), chélate cuivreux de glycine hydraté (3b413), lactose et bicarbonate de sodium	Veaux d'élevage
B-995	B.I.O.TOX (BIOCHEM)	Bentonite (1m588i), sépiolite (E562), bentonite (1m588), produit à base de levure et charbon végétal (charbon de bois)	Ruminants et volaille
B-996	ENERGY-TOP (BIOCHEM)	Bétaine, acide propionique, acide citrique, glycérine brute et chlorure de sodium	Vaches tarées, vaches en début de lactation, vaches hautes productrices, ovins et caprins
B-997	BIOBLOOM (CADILA HEALTHCARE LIMITES)	Saccharomyces cerevisiae, Lactobacillus sporogenes (Bacillus coagulans), gluten de maïs et tourteau de soja dégraissé	Vaches laitières en lactation, vaches laitières en tarissement, veaux, brebis, chèvres, volaille et porcs
B-998	NP VOLAILLES (LABORATOIRE INDUSTRIEL D'ALTERNATIVES VETERINAIRES)	Thymol, argile et huile végétale	Volaille
B-999	NP EAU DE BOISSON (LABORATOIRE INDUSTRIEL D'ALTERNATIVES VETERINAIRES).	Thymol et supports minéraux	Volaille
B-1000	VITAL-OX 10 (VITABLEND NEDERLAND BV)	BHA, BHT et huile de tournesol	Toutes les espèces animales
B-1001	VITA-PET BT LIQUID (VITABLEND NEDERLAND BV)	BHA, BHT et huile de colza	Toutes les espèces animales
B-1002	GLYMET POULTRY PLUS (NOREL SA)	Chélate de manganèse de glycine hydraté, chélate de zinc de glycine hydraté, chélate cuivreux de glycine hydraté, chélate ferreux de glycine hydraté, séléniométhionine produite par Saccharomyces cerevisiae CNCM I-3399, sélénite de sodium, iodate de calcium, oxyde de magnésium et carbonate de calcium	Volaille
B-1003	NP RUMEN (LABORATOIRE INDUSTRIEL D'ALTERNATIVES VETERINAIRES)	Thymol, huile végétale, argile (ghassoul), pulpe de caroube et Saccharomyces cerevisiae (NCYC Sc 47)	Ruminants
B-1004	GLYMET MIX	Chélate de zinc de glycine hydraté,	Vaches laitières

	LACTATION (NOREL)	chélate de manganèse de glycine hydraté, sulfate cuivrique pentahydraté, DL-méthionine et carbonate de calcium	
B-1005	TOXIWALL (NOREL)	Bentonite montmorillonite (E-558), Kieselgur (Terre de diatomée) et parois de levure (12.1.12)	Toutes les espèces animales
B-1006	FREE-TOX XP (NUTREX)	Bentonite (1m558), propionate de calcium (E282) et produit de levure (12.1.12)	Ruminants et volaille
B-1007	WELLAX PLUS (DAEHO CO LTD)	Acide butyrique, bétaine et sélice	Poules pondeuses, poulet de reproduction et poulet de chair
B-1008	UREA FEED (BIOTECH BIOSECURITY)	Urée et ses dérivés	Ruminants
B-1009	SELEMAX (BIOTECH BIOSECURITY)	Séléniométhionine produite par Saccharomyces cerevisiae NCYC R646 (levure sélénée inactivée)	Volaille et ruminants
B-1010	ENDOBAN (NUTREX NV-MONDIAL NUTRITION BV)	Bentonite (1m558)	Volaille et ruminants
B-1011	IMMUNE FORCE (DAEHO CO, Ltd)	Lactobacillus plantarum CNCM I-840, Enterococcus faecium NCIMB 10415, Saccharomyces cerevisiae et carbonate de calcium	Poules pondeuses et poulet de chair
B-1012	AVAILA MN 80 (ZINPRO)	Chélate manganèse-acide aminé, carbonate de calcium et épis du maïs broyé	Poules pondeuses, poulet de chair, dindes, vaches laitières, bovins à viande, ovins et chevaux
B-1013	AVAILA Cu 100 (ZINPRO)	Chélate cuivre-acide aminé, carbonate de calcium et épis du maïs broyé	Poules pondeuses, poulet de chair, dindes, vaches laitières, bovins à viande et chevaux
B-1014	AVAILA FE 100 (ZINPRO)	Chélate fer-acide aminé, carbonate de calcium et épis du maïs broyé	Volaille, vaches laitières, bovins à viande, veaux, ovins et chevaux
B-1015	ZINPRO 180 (ZINPRO)	Chélate méthionine de zinc	Volaille et ruminants
B-1016	BIO PRO (DAEHO CO, Ltd)	Bacillus subtilis C-3102-DSM 15544, Lactobacillus plantarum CNCM I-840, Enterococcus Faecium NCIMB 10415, Saccharomyces cerevisiae et bentonite montmorillonite	Poules pondeuses et poulet de chair
B-1017	VIUSID VET SOLUTION ORALE (CATALYSIS S,L)	L-arginine, glycine, acide ascorbique, chlorhydrate de pyridoxine, panthoténate de calcium, acide folique, cyanocobalamine, sulfate de zinc, aromatisant, acide DL-malique, benzoate de sodium, sorbate de potassium et glucosamine	Chevaux, vaches, porcs, volaille, moutons et lapins
B-1018	TAURINE (Nanchang Lifeng Industry and Trading CO., Ltd)	Taurine	Toutes les espèces animales et aquaculture
B-1019	FIRMAPACK STOP ACIDOSE (BIOARMOR-LALLEMAND SAS)	Saccharomyces cerevisiae CNCM I-1077, dérivés de la levure Saccharomyces cerevisiae et bicarbonate de sodium	Vaches laitières, bovins d'engraissement, génisses, veaux, chèvres, brebis laitières, agneaux, chevreaux et dromadaires
B-1020	PX BOVIN 0,2%	Carbonate de calcium, oxyde de	Bovins

	(PROVIMI France)	magnésium, oxyde de manganèse, oxyde de zinc, sulfate de cuivre, vitamine E, sélénite de sodium, vitamine A, vitamine D3, carbonate de cobalt et iodate de calcium	
B-1021	SPECTRA TC (INDUSTRIAL TECNICA PECUARIA)	BHT et huile de tournesol végétale	Toutes les espèces animales
B-1022	SPECTRA ST (INDUSTRIAL TECNICA PECUARIA)	BHT, BHA et huile de tournesol végétale	Toutes les espèces animales
B-1023	CHOLINE CHLORURE 75% LIQUID (SHANDONG YINFENG BIOLOGICAL TECHNOLOGY Co., Ltd)	Chlorure de choline et éthylène glycol	Toutes les espèces animales
B-1024	ROBENEDINE HCL (NANCHANG LIFENG INDUSTRY AND TRADING CO, Ltd/ANIMEDICA INTERNATIONAL)	Robénédine	Poulet de chair, dindons et lapins
B-1025	TRIPLE P 500 (BIOCHEM)	BIOLPLUS YC (Bacillus licheniformis DSM 5749 et Bacillus subtilis DSM 5750) et TECHNOMOS (parois cellulaires de Saccharomyces cerevisiae)	Volaille et veaux
B-1026	SILOSOLVE FC (CHR. HANSEN)	Lactobacillus lactis DSM 11037, Lactobacillus buchneri DSM 22501, ricinoléate de glycéryl polyéthylène glycol, alluminosilicate de sodium et maltodextrine	Ensilage pour les vaches
B-1027	DICLAZURIL 0.5% (NANCHANG LIFENG INDUSTRY AND TRADING CO, Ltd/ANIMEDICA INTERNATIONAL)	Diclazuril	Volaille
B-1028	MADURAMYCINE AMMONIUM (NANCHANG LIFENG INDUSTRY AND TRADING CO, Ltd/ANIMEDICA INTERNATIONAL)	Maduramycine ammonium	Volaille
B-1029	NICARBAZIN 25% GRANULAR (NANCHANG LIFENG INDUSTRY AND TRADING CO, Ltd/ANIMEDICA INTERNATIONAL)	Nicarbazine	Poulet de chair
B-1030	SPECTRA LC (INDUSTRIAL TECNICA PECUARIA)	BHT, BHA et huile de tournesol végétale	Toutes les espèces animales
B-1031	NATUGRAIN TS 5XG (BASF)	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 [produite par Aspergillus niger (CBS 600.94)] Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 [produite par Aspergillus niger (CBS 520.94)]	Volaille
B-1032	NATUPHOS E 17500 G (BASF)	3-Phytase EC 3.1.3.8 [produite par Aspergillus niger (CBS 114.94)]	Volaille
B-1033	NATUPHOS E 50000 (BASF)	3-Phytase EC 3.1.3.8 [produite par Aspergillus niger (CBS 114.94)]	Volaille
B-1034	BERGAPUR (BERG+SCHMIDT)	Lécithine (1c322i)	Toutes les espèces animales»

C-	Aliments complémentaires		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
«C-491
C-492	LABIANA E SEL PLUS (LABIANA)	Vitamine E (3a700), sélénite de sodium (3b801), zinc (3b604), alcool benzylique, hydroxyde de sodium, gomme xanthane et polyoxyéthylène sorbitane	Volaille, bovins, ovins et caprins
C-493	LABIANA ADEK+C (LABIANA)	Vitamine A (3a672b), vitamine D3 (3a671), vitamine E (3a700), vitamine C (3a300), vitamine K3 (3a710), butyrate de méthyle (2b09038), butyrate de pentyle (2b09044), propionate de méthyle (2b09134), propionate de benzyle (2b09132), acide sorbique, propylparaben et BHT	Volaille
C-494	AMINOVIT PLUS (LABIANA)	Vitamine A (3a672b), vitamine D3 (3a671), niacinamide (3a315), D-panthénol (3a842), vitamine K3 (3a710), vitamine E (3a700), vitamine C (3a300), vitamine B2, vitamine B1 (3a820), vitamine B6 (3a831), chlorure de choline (3a890), acide folique (3a316), vitamine B12, biotine, acide glutamique, acide aspartique, leucine, arginine, lysine, sérine, phénylalanine, proline, valine, isoleucine, alanine, glycine, thréonine, tyrosine, histidine, méthionine, tryptophane, cystine, butyrate de méthyle (2b09038), butyrate de pentyle (2b09044), propionate de méthyle (2b09134), propionate de benzyle (2b09132) et benzoate de sodium	Bovins, porcins, volaille, chevaux, lapins, ovins et caprins
C-495	BYMET (NOREL SA)	DL-Méthionine, saccharose et stéarine de palme hydrogéné	Vaches laitières et brebis en lactation
C-496	MINAZEL PLUS (Potent Co. V)	Zéolite modifiée (clinoptilolite d'origine sédimentaire), SiO ₂ (dioxyde de silicium), Al ₂ O ₃ (oxyde d'aluminium), Fe ₂ O ₃ (oxyde ferrique) et CaO (oxyde de calcium)	Bovins, moutons, chèvres, chevaux et volaille
C-497	FORTIMAS (SAIFE VETMED Pvt.Ltd)	Chlorure de choline, vitamine B6, vitamine B12, biotine, inositol, propylène glycol, potassium sorbate et canthaxantin	Poulet de chair, poules pondeuses et poulet de reproduction
C-498	HEPATONIC (AT BIOPHARM LLC)	Carnitine hydrochloride, cyanocobalamine, pantothénate de calcium, nicotinamide, sulfate de magnésium, sorbitol et acide succinique	Volaille et bovins

C-499	PROMOTOR 43 (CALIER Espagne)	Vitamine A (3a672a), vitamine D3 (E-671), vitamine E (3a700), vitamine K3 (3a710), niacine (3a314), calcium-D-Pantothénate (3a841), vitamine B6 (3a831), vitamine B2, vitamine B1 (3a820), biotine (3a880), vitamine B12, vitamine C (3a300), acide folique (3a316), DL-méthionine, lysine, dextrose, lactose, caséinate	Toutes les espèces animales
C-500	GarVit Pro (XVET GmbH)	Vitamine A, vitamine E, huile d'ail, huile de gingembre, filipendula ulmaria, equisetum arvense et écorce de saule	Volaille
C-501	BROMINT PLUS (LABIANA)	Menthol, huile d'eucalyptus et alcool benzylique	Volaille
C-502	TWYDIL ELEVAGE (PAVESCO AG)	Vitamine A, bêta-carotène, vitamine D3, vitamine E, vitamine K3, vitamine B1, vitamine B2, vitamine B6, vitamine B12, acide nicotinique, pantothénate de calcium, biotine, chlorure de choline, vitamine C, sulfate cuivrique pentahydraté, chélate cuivreux de glycine hydraté, sulfate ferreux monohydraté, chélate ferreux de glycine hydraté, oxyde manganoux, chélate de manganèse de glycine hydraté, oxyde de zinc, chélate de zinc de glycine hydraté, carbonate de cobalt monohydraté, iodate de calcium hexahydraté, sélénite de sodium, L-Lysine, oxyde de magnésium, sous produits céréaliers (enveloppe de soja, égruge de seigle, égruge de blé, mélasse de canne), son de blé, pulpe de pomme déshydraté, huile de soja et graines de lin cuites	Chevaux
C-503	TWYDIL STOMACARE (PAVESCO AG)	Vitamine E, pulpe de chicorée cichorium intybus, BHT, lécithine de soja, huile de poisson raffiné, sorbitol, propylène glycol, huile de lin, oxyde de magnésium, glucosamine, glycérine, pectine, palatinose et pulpe de pomme séché	Chevaux
C-504	TWYDIL CALMIN (PAVESCO AG)	Vitamine E, vitamine B1, vitamine B6, vitamine B12, acide nicotinique, vitamine C, chélate de zinc d'acide aminé hydraté, séléniométhionine, L-tryptophane, oxyde de magnésium, palatinose et profeed	Chevaux
C-505	TWYDIL MUCOPROTECT (PAVESCO AG)	Vitamine C, réglisse (glycyrrhiza glabra), berberis (berberis vulgaris), ginseng (panax ginseng), sous produits céréaliers (enveloppe de soja, égruge de seigle, égruge de blé, mélasse de canne) et palatinose	Chevaux

C-506	TWYDIL PMC (PAVESCO AG)	Vitamine E, vitamine B1, vitamine B6, vitamine B12, acide nicotinique, vitamine C, chélate de zinc d'acide aminé hydraté, sélénométhionine, L-tryptophane, oxyde de magnésium, profeed et palatinose	Chevaux
C-507	IMMUNATE (ALLTECH UK Ltd)	Chélate de zinc d'acides aminés hydratés, sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM 1-3060, chélate de manganèse d'acides aminés hydratés, gluten feed de maïs et produit de levure (<i>Saccharomyces cerevisiae</i>)	Ruminants
C-508	BLUEPRINT RUMENATE (ALLTECH UK Ltd)	<i>Saccharomyces cerevisiae</i> CBS 493.94, bentonite-montmorillonite, gluten feed de maïs, produit de levure (<i>Saccharomyces cerevisiae</i>) et algues séchées	Ruminants
C-509	ELEVATE (ALLTECH UK Ltd)	Chélate de zinc d'acides aminés hydratés, sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CBS 493.94, sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM 1-3060, chélate cuivreux d'acides aminés hydratés, chélate de manganèse d'acides aminés hydratés, gluten feed de maïs et produit de levure (<i>Saccharomyces cerevisiae</i>)	Ruminants
C-510	ATLAMENTHOL (ATLAS VETERINAIRE)	Huiles essentielles de Menthol et d'Eucalyptus	Volaille
C-511	PLUSVITAL RACING SYRAP (PLUSVITAL LIMITED)	Vitamine A, vitamine D3, vitamine E, vitamine B1, vitamine B2, vitamine B6, vitamine B12, calcium D pantothénate, acide folique, niacine, biotine, chlorure de choline, sulfate ferreux heptahydraté, iodure de potassium, sulfate cuivrique pentahydraté, sulfate manganoux monohydraté, sulfate de zinc monohydraté, sélénite de sodium, DL-méthionine, L-lysine, L-thréonine, L-valine, L-isoleucine, L-leucine	Chevaux
C-512	AMINOPROM+SEL (INFORM NUTRITION IRELAND Ltd)	Vitamine A, vitamine D3, vitamine E, vitamine B1, vitamine B2, vitamine B6, vitamine B12, vitamine C, vitamine K3, acide nicotinique, acide folique, acide pantothénique, lysine, méthionine, tryptophane, leucine, isoleucine, thréonine, arginine, propylène glycol, romarin et sélénium	Volaille, bovins et porcins
C-513	KENTUCKY KARRON OIL (FORAN HEALTHCARE Ltd)	Glycéril polyéthylèneglycol ricinoléate et huile de lin	Chevaux

C-514	CALCI MINERAL (POMMIER NUTRITION)	Saccharomyces cerevisiae NCYC Sc 47, chélate de zinc de glycine hydraté, chélate de cuivre de glycine hydraté, chélate de manganèse de glycine hydraté, lithothamne, orge, oxyde de magnésium, pectine de pomme, soja extrudé et dextrose	Chevaux
C-515	UCAPHOSCAL (HUVEPHARMA SA)	Acide phosphorique, phosphate monocalcique, chlorure de magnésium, hydroxyde de magnésium, chlorure de fer hexahydraté, acétate de zinc dihydraté, chlorure de manganèse tetrahydraté et acétate de cuivre monohydraté	Volaille, lapins et bovins
C-516	PURECID (DAEHO CO LTD)	Acide citrique, acide formique, acide lactique, acide propionique, acide acétique et chlorure de cuivre	Poules pondeuses et poulet de chair
C-517	HI-TONIC PLUS (DAEHO CO LTD)	Extrait naturel d'agrumes, inositol et chlorure de choline	Poules pondeuses, poulet de reproduction et poulet de chair
C-518	FEEDFIX (DAEHO CO LTD)	Inositol, vitamine B3, taurine, silica, chlorure de choline, Saccharomyces cerevisiae CNCM I-1077 et carbonate de calcium	Poules pondeuses, poulet de reproduction et poulet de chair
C-519	PLUSTIVAL BREEDING SYRUP (David taylor animal nutrition/Plustival limited)	Vitamines A, D3, E, B1, B2, B6, B12, acide pantothénique, acide folique, niacine, sulfate ferreux heptahydraté, iodure de potassium, sulfate cuivreux heptahydraté, sulfate manganoux monohydraté, sulfate de zinc monohydraté, DL-méthionine et L-lysine monohydrochloride	Chevaux
C-520	PLUSTIVAL SPORT SYRUP (David taylor animal nutrition/Plustival limited)	Vitamines A, D3, E, B1, B2, B6, B12, acide pantothénique, acide folique, niacine, biotine, chlorure de choline, sulfate ferreux heptahydraté, iodure de potassium, sulfate cuivreux heptahydraté, sulfate manganoux monohydraté, sulfate de zinc monohydraté, sélénite de sodium, DL-méthionine, L-lysine monohydrochloride et L-thréonine	Chevaux
C-521	EARLY 3 Cs (SAIFE VETMED)	Vitamines A, D3, E, K3, B1, B2, B6, B12, acide pantothénique, acide folique, niacinamide, D-biotine, vitamine C, chlorure de sodium, chlorure de potassium, Bacillus subtilis, Enterococcus faecium, Lactobacillus plantarum et Pediococcus acidilactici	Poulet
C-522	PLUSTIVAL ELECTROLYTE PLUS (David taylor animal nutrition/Plustival limited)	Vitamine E, vitamine C, chlorure de sodium, chlorure de potassium, sulfate de magnésium heptahydraté et dextrose monohydraté	Chevaux

C-523	PLUSTIVAL ACTI-HOOF (David taylor animal nutrition/Plustival limited)	Vitamine B6, biotine, sulfate cuivrique pentahydraté, chélate cuivreux d'acides aminés hydratés, sulfate de zinc monohydraté, chélate de zinc d'acides aminés hydratés, sélénite de sodium, DL-méthionine, L-lysine monohydrochloride, Saccharomyces cerevisiae CNCM I-4407(Saccharomyces cerevisiae NCYC Sc47), carbonate de calcium, phosphate dicalcique, méthyl sulfonyle méthane, chlorure de sodium et dextrose monohydraté	Chevaux
C-524	PLUSTIVAL TRYPTOCOOL (David taylor animal nutrition/Plustival limited)	Vitamine B1, inositol, L-tryptophane, Saccharomyces cerevisiae CNCM I-4407(Saccharomyces cerevisiae NCYC Sc47), carbonate de calcium, oxyde de magnésium, L-aspartate de magnésium, sulfate de magnésium heptahydraté, dextrose monohydraté	Chevaux
C-525	PLUSTIVAL NEUTRAGAST (David taylor animal nutrition/Plustival limited)	Vitamine B6, vitamine B12, chélate de zinc d'acides aminés hydratés, L-thréonine, Saccharomyces cerevisiae CNCM I-4407(Saccharomyces cerevisiae NCYC Sc47), extrait de Boswellia, lithothamnium calcareum, oxyde de magnésium, produit de levure et L-glutamine	Chevaux
C-526	PLUSTIVAL ENERGENE-Q10 (David taylor animal nutrition/Plustival limited)	Vitamine E, vitamine C, Curcuma Longa, Coenzyme Q10, ribose, sélénite de sodium et dextrose monohydraté	Chevaux
C-527	PLUSTIVAL BREEDING ROBUST (David taylor animal nutrition/Plustival limited)	Vitamine A, vitamine D3, sulfate cuivrique pentahydraté, chélate cuivreux d'acides aminés hydratés, oxyde de zinc, chélate de zinc d'acides aminés hydratés, DL-méthionine, L-lysine monohydrochloride, graine de soja toastée, phosphate monocalcique, carbonate de calcium et sulfate de magnésium heptahydraté	Chevaux
C-528	RIDOFMITE (POTENT CO.V CETKOVICA 1A).	Huiles essentielles (thymus vulgaris et origanum vulgare), lécithine, vitamine B1, vitamine B2, extrait de castanea sativa et antiagglomérant (la silice)	Volaille »

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3161-20 du 9 jourmada I 1442 (24 décembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1er mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-17-642 ;

Vu le décret n° 2-19-956 du 1^{er} rabii I 1441 (30 octobre 2019) relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission chargée de l'homologation des prix des produits de tabac manufacturé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1^{er} janvier 2021, les nouveaux prix de vente au public des produits de tabac manufacturé figurant au tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013), sont homologués conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada I 1442 (24 décembre 2020).

MOHAMED BENCHAABOUN.

*

* *

Annexe

Liste des nouveaux prix de vente au public des produits de tabac manufacturé

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
Cigarettes Brunes	
Casa	22,00
Maghreb	22,00
Basic Classic	22,00
Cigarettes blondes	
César	22,00
Majestic	22,00
Rif	22,00
Next Classic	22,00
Bond Street Gold	22,00
Bond Street FF	22,00
Chesterfield Intense	22,00
Chesterfield F	22,00
Chesterfield I	22,00
Chesterfield Intense Soft Pack	22,00
Chesterfield Rich	22,00
Foruna Red	23,00
Fortuna Lights	23,00
Gauloises Blondes Generation Filters	24,00
Gauloises Blondes Generation Lights	24,00
Gauloise Classic	24,00
Gauloises Fusion	24,00
Gauloises Red Mix	24,00
Glamour Menthol	36,00
Glamour Pinks	36,00
LD Classic	22,00
LD Filters	22,00
LD Lights	22,00
L&M Lights	26,00
L&M FF	26,00
Marlboro Red Beyond	38,00
Marlboro Beyond Blue	38,00
Marlboro Red KS	38,00

Marlboro Gold KS	38,00
Marquise Box FF	22,00
Marquise Lights	22,00
Marquise Medium	23,00
Marquise Menthol	22,00
Marquise Classic	23,00
Marquise Gold FF (100 cig.)	110,00
Marquise Gold Medium	22,00
Marvel	22,00
Mustang	22,00
MQS FF	22,00
MQS Lights	22,00
Monte Carlo Classic	22,00
Monte Carlo Filters	22,00
Monte Carlo Lights	22,00
Winston Filters King Size	37,00
Cigares par unité	
Davidoff 2000 Cello 5's	205,00
Davidoff 2000 Cello 10's	190,00
Davidoff 6000 Cello 4's	290,00
Davidoff Aniversario No.3 Tubos 3's	390,00
Davidoff Exquisitos Export 10's	47,00
Davidoff Grand Cru No.2 Cello 5's	260,00
Davidoff Grand Cru No.3 Cello 5's	230,00
Davidoff Grand Cru No.5 Cello 5's	160,00
Davidoff MB Piramides Cello 4's	365,00
Davidoff MB Robusto Cello 4's	305,00
Davidoff MB Short Robusto Cello 4's	255,00
Davidoff MB Toro Cello 4's	370,00
Davidoff No.2 Cello 5's	300,00
Davidoff Nicaragua Robusto Tubos 4's	260,00
Davidoff Nicaragua Short Corona Cello 5's	165,00
Davidoff Nicaragua Toro Cello 4's	300,00
Davidoff Primeros Exp. Cello 6's	78,00
Davidoff Short Perfecto Cello 4's	255,00
Davidoff Special R Cello 4's	300,00
Primeros by Davidoff Nicaragua Cello 6'S	83,00
Cigares par boîtes	
Avo Sync Nic Rob Tubos (20)	3 200,00
Avo Sync Ritmo Rob Tubos (20)	3 200,00
Camacho ABA Gordo Cello 20'S	5 100,00
Camacho ABA Robusto Cello 20'S	4 000,00
Camacho ABA Robusto Tubos 20'S	4 400,00
Camacho ABA Toro Cello 20'S	4 600,00

Camacho Connecticut 60/6 Cello 20'S	3 700,00
Camacho Connecticut Robusto Cello 20'S	2 800,00
Camacho Connecticut Toro Cello 20'S	3 000,00
Camacho Corojo Gordo Cello 20'S	3 700,00
Camacho Corojo Toro Cello 20'S	3 000,00
Camacho Criollo Robusto Tubos 20'S	3 000,00
Camacho Ecuador Robusto Cello 20'S	2 900,00
Camacho Ecuador Robusto Tubos 20'S	2 800,00
Camacho Ecuador Toro Cello 20'S	3 000,00
Camacho NBA Gordo Ce 20'S	5 100,00
Camacho NBA Robusto Ce 20'S	4 200,00
Camacho NBA Toro Ce 20'S	4 700,00
Davidoff Escurio Corona Gorda Cello 12's	3 000,00
Davidoff Escurio Gran Perfecto Cello 12's	3 180,00
Davidoff Escurio Gran Toro Cello 12's	3 660,00
Davidoff Escurio Petit Robusto Cello 14's	2 450,00
Davidoff Escurio Primeros Cello 6's	900,00
Davidoff Escurio Robusto Tubos 12's	3 300,00
Davidoff Nic Robusto Box Pressed Ce EUN 4's	880,00
Davidoff Nic Robusto Box Pressed Ce EUN 12's	2 640,00
Davidoff Nic Toro Box Pressed Ce EUN 4's	1 100,00
Davidoff Nic Toro Box Pressed Ce EUN 12's	3 300,00
Davidoff Royal Release Robusto Ce / 10's	9 900,00
Davidoff Royal Release Salomones Ce / 10's	12 400,00
Davidoff WSC Churchill Cello 4's	1 320,00
Davidoff WSC Churchill Cello 20's	6 600,00
Davidoff WSC Petit Corona Cello 5's	850,00
Davidoff WSC Petit Corona Cello 20's	3 400,00
Davidoff WSC Robusto Cello 4's	1 200,00
Davidoff WSC Robusto Cello 20's	6 000,00
Davidoff WSC Toro Cello 4's	1 320,00
Davidoff WSC Toro Cello 20's	6 600,00
Davidoff WSC Late Hour Churchill Ce EUN 4's	1 420,00
Davidoff WSC Late Hour Churchill Ce 20's	7 100,00
Davidoff WSC Late Hour Robusto Ce EUN 4's	1 240,00
Davidoff WSC Late Hour Robusto Ce 20's	6 200,00
Davidoff WSC Late Hour Toro Ce EUN 4's	1 420,00
Davidoff WSC Late Hour Toro Ce 20's	7 100,00
Davidoff Yamasa Pet Churchill EUN Ce 4's	760,00
Davidoff Yamasa Pet Churchill EUN Ce 14's	2 660,00
Davidoff Yamasa Piramides EUN Ce 4's	1 420,00
Davidoff Yamasa Piramides EUN Ce 12's	4 260,00
Davidoff Yamasa Robusto EUN Ce 4's	1 220,00

Davidoff Yamasa Robusto EUN Ce 12's	3 720,00
Davidoff Yamasa Toro EUN Ce 4's	1 400,00
Davidoff Yamasa Toro EUN Ce 12's	4 200,00
Cigarillos par paquet	
Davidoff Escurio Mini Cigarillos 20's	325,00
Davidoff Mini Cellos Gold Export EUN 10's	145,00
Mehari's Ecuador 10	73,00
Mehari's Filter Red Orient 10	77,00
Mehari's Java 10	73,00
Mehari's Red Orient 10	73,00
Neos Mini Red 10	70,00
Neos Mini Red Filter 10	70,00
Neos Mini Green Filter 10	70,00
Panther Blue 14	71,00
Panther Cigarillos 10	55,00
Panther Desert 14	71,00
Panther Filter Desert 14	78,00
Panther Filter Red 14	78,00
Panther Mignon 10	90,00
Panther Red 14	71,00
Panther Small 14	71,00
Panther Sprint 14	71,00
Muassel par paquet	
Al Arabi Apples Flavour (35grs)	30,00
Al Arabi Apples Flavour (50grs)	40,00
Al Arabi Apples Flavour (250grs)	200,00
Al Arabi Apples Flavour (1000grs)	800,00
Al Arabi Blueberry Flavour (35grs)	30,00
Al Arabi Blueberry Flavour (50grs)	40,00
Al Arabi Cherry Flavour (35grs)	30,00
Al Arabi Cherry Flavour (50grs)	40,00
Al Arabi Grape Flavour (35grs)	30,00
Al Arabi Grape Flavour (50grs)	40,00
Al Arabi Grape Flavour (250grs)	200,00
Al Arabi Grape Flavour (1000grs)	800,00
Al Arabi Mint Flavour (35grs)	30,00
Al Arabi Mint Flavour (50grs)	40,00
Al Arabi Mint Flavour (250grs)	200,00
Al Arabi Mint Flavour (1000grs)	800,00
Al Arabi Orange Flavour (35grs)	30,00
Al Arabi Orange Flavour (50grs)	40,00
Al Arabi Peach Flavour (35grs)	30,00
Al Arabi Peach Flavour (50grs)	40,00

Al Arabi Pineapple Flavour (35grs)	30,00
Al Arabi Pineapple Flavour (50grs)	40,00
Al Arabi Strawberry Flavour (35grs)	30,00
Al Arabi Strawberry Flavour (50grs)	40,00
Al Fakher 2 Apples Flavour (35grs)	60,00
Al Fakher 2 Apples Flavour (50grs)	80,00
Al Fakher 2 Apples Flavour (250grs)	390,00
Al Fakher 2 Apples Flavour (1000grs)	1 500,00
Al Fakher Apple (35grs)	60,00
Al Fakher Apple (50grs)	80,00
Al Fakher Apple (250grs)	390,00
Al Fakher Apple (1000grs)	1 500,00
Al Fakher Apricot (35grs)	60,00
Al Fakher Apricot (50grs)	80,00
Al Fakher Apricot (250grs)	390,00
Al Fakher Apricot (1000grs)	1 500,00
Al Fakher Banana (35grs)	60,00
Al Fakher Banana (50grs)	80,00
Al Fakher Banana (250grs)	390,00
Al Fakher Banana (1000grs)	1 500,00
Al Fakher Blueberry with Mint (35grs)	60,00
Al Fakher Blueberry with Mint (50grs)	80,00
Al Fakher Blueberry with Mint (250grs)	390,00
Al Fakher Blueberry with Mint (1000grs)	1 500,00
Al Fakher Cherry (35grs)	60,00
Al Fakher Cherry (50grs)	80,00
Al Fakher Cherry (250grs)	390,00
Al Fakher Cherry (1000grs)	1 500,00
Al Fakher Cherry with Mint (35grs)	60,00
Al Fakher Cherry with Mint (50grs)	80,00
Al Fakher Cherry with Mint (250grs)	390,00
Al Fakher Cherry with Mint (1000grs)	1 500,00
Al Fakher Chocolate (35grs)	60,00
Al Fakher Chocolate (50grs)	80,00
Al Fakher Chocolate (250grs)	390,00
Al Fakher Chocolate (1000grs)	1 500,00
Al Fakher Chocolate with Mint (35grs)	60,00
Al Fakher Chocolate with Mint (50grs)	80,00
Al Fakher Chocolate with Mint (250grs)	390,00
Al Fakher Chocolate with Mint (1000grs)	1 500,00
Al Fakher Cigare (50grs)	80,00
Al Fakher Cigare (250grs)	390,00
Al Fakher Cigare (1000grs)	1 500,00

Al Fakher Citrus with Mint (35grs)	60,00
Al Fakher Citrus with Mint (50grs)	80,00
Al Fakher Citrus with Mint (250grs)	390,00
Al Fakher Citrus with Mint (1000grs)	1 500,00
Al Fakher Cocktail (35grs)	60,00
Al Fakher Cocktail (50grs)	80,00
Al Fakher Cocktail (250grs)	390,00
Al Fakher Cocktail (1000grs)	1 500,00
Al Fakher Coconut (35grs)	60,00
Al Fakher Coconut (50grs)	80,00
Al Fakher Coconut (250grs)	390,00
Al Fakher Coconut (1000grs)	1 500,00
Al Fakher Fraise (50grs)	80,00
Al Fakher Fraise (250grs)	390,00
Al Fakher Fraise (1000grs)	1 500,00
Al Fakher Grape Flavour (35grs)	60,00
Al Fakher Grape Flavour (50grs)	80,00
Al Fakher Grape Flavour (250grs)	390,00
Al Fakher Grape Flavour (1000grs)	1 500,00
Al Fakher Grape with Mint (35grs)	60,00
Al Fakher Grape with Mint (50grs)	80,00
Al Fakher Grape with Mint (250grs)	390,00
Al Fakher Grape with Mint (1000grs)	1 500,00
Al Fakher Grenadine (35grs)	60,00
Al Fakher Grenadine (50grs)	80,00
Al Fakher Grenadine (250grs)	390,00
Al Fakher Grenadine (1000grs)	1 500,00
Al Fakher Guava (35grs)	60,00
Al Fakher Guava (50grs)	80,00
Al Fakher Guava (250grs)	390,00
Al Fakher Guava (1000grs)	1 500,00
Al Fakher Gum Flavour (35grs)	60,00
Al Fakher Gum Flavour (50grs)	80,00
Al Fakher Gum Flavour (250grs)	390,00
Al Fakher Gum Flavour (1000grs)	1 500,00
Al Fakher Gum with Mint Flavour (35grs)	60,00
Al Fakher Gum with Mint Flavour (50grs)	80,00
Al Fakher Gum with Mint Flavour (250grs)	390,00
Al Fakher Gum with Mint Flavour (1000grs)	1 500,00
Al Fakher Honey (35grs)	60,00
Al Fakher Honey (50grs)	80,00
Al Fakher Honey (250grs)	390,00
Al Fakher Honey (1000grs)	1 500,00

Al Fakher Jasmine (35grs)	60,00
Al Fakher Jasmine (50grs)	80,00
Al Fakher Jasmine (250grs)	390,00
Al Fakher Jasmine (1000grs)	1 500,00
Al Fakher Kiwi (35grs)	60,00
Al Fakher Kiwi (50grs)	80,00
Al Fakher Kiwi (250grs)	390,00
Al Fakher Kiwi (1000grs)	1 500,00
Al Fakher Lemon Flavour (35grs)	60,00
Al Fakher Lemon Flavour (50grs)	80,00
Al Fakher Lemon Flavour (250grs)	390,00
Al Fakher Lemon Flavour (1000grs)	1 500,00
Al Fakher Lemon with Mint (35grs)	60,00
Al Fakher Lemon with Mint (50grs)	80,00
Al Fakher Lemon with Mint (250grs)	390,00
Al Fakher Lemon with Mint (1000grs)	1 500,00
Al Fakher Licorice Flavour (35grs)	60,00
Al Fakher Licorice Flavour (50grs)	80,00
Al Fakher Licorice Flavour (250grs)	390,00
Al Fakher Licorice Flavour (1000grs)	1 500,00
Al Fakher Mango (35grs)	60,00
Al Fakher Mango (50grs)	80,00
Al Fakher Mango (250grs)	390,00
Al Fakher Mango (1000grs)	1 500,00
Al Fakher Melon (50grs)	80,00
Al Fakher Melon (250grs)	390,00
Al Fakher Melon (1000grs)	1 500,00
Al Fakher Mint Flavour (35grs)	60,00
Al Fakher Mint Flavour (50grs)	80,00
Al Fakher Mint Flavour (250grs)	390,00
Al Fakher Mint Flavour (1000grs)	1 500,00
Al Fakher Mojito (35grs)	60,00
Al Fakher Mojito (50grs)	80,00
Al Fakher Mojito (250grs)	390,00
Al Fakher Mojito (1000grs)	1 500,00
Al Fakher Orange Flavour (35grs)	60,00
Al Fakher Orange Flavour (50grs)	80,00
Al Fakher Orange Flavour (250grs)	390,00
Al Fakher Orange Flavour (1000grs)	1 500,00
Al Fakher Orange with Mint (35grs)	60,00
Al Fakher Orange with Mint (50grs)	80,00
Al Fakher Orange with Mint (250grs)	390,00
Al Fakher Orange with Mint (1000grs)	1 500,00

Al Fakher Pineapple Flavour (35grs)	60,00
Al Fakher Pineapple Flavour (50grs)	80,00
Al Fakher Pineapple Flavour (250grs)	390,00
Al Fakher Pineapple Flavour (1000grs)	1 500,00
Al Fakher Poire (50grs)	80,00
Al Fakher Poire (250grs)	390,00
Al Fakher Poire (1000grs)	1 500,00
Al Fakher Rose Flavour (35grs)	60,00
Al Fakher Rose Flavour (50grs)	80,00
Al Fakher Rose Flavour (250grs)	390,00
Al Fakher Rose Flavour (1000grs)	1 500,00
Al Fakher Two Apples with Mint (35grs)	60,00
Al Fakher Two Apples with Mint (50grs)	80,00
Al Fakher Two Apples with Mint (250grs)	390,00
Al Fakher Two Apples with Mint (1000grs)	1 500,00
Al Fakher Vanilla (35grs)	60,00
Al Fakher Vanilla (50grs)	80,00
Al Fakher Vanilla (250grs)	390,00
Al Fakher Vanilla (1000grs)	1 500,00
Al Fakher Watermelon (35grs)	60,00
Al Fakher Watermelon (50grs)	80,00
Al Fakher Watermelon (250grs)	390,00
Al Fakher Watermelon (1000grs)	1 500,00
Al Fakher Watermelon with Mint (35grs)	60,00
Al Fakher Watermelon with Mint (50grs)	80,00
Al Fakher Watermelon with Mint (250grs)	390,00
Al Fakher Watermelon with Mint (1000grs)	1 500,00
Nakhla Grape (45grs)	49,00
Nakhla Licorice (25grs)	28,00
Nakhla Licorice (45grs)	49,00
Nakhla Licorice (250grs)	257,00
Nakhla Licorice (1000grs)	999,00
Nakhla Peppermint (25grs)	28,00
Nakhla Peppermint (45grs)	49,00
Nakhla Peppermint (250grs)	257,00
Nakhla Peppermint (1000grs)	999,00
Nakhla Spearmint Gum (45grs)	49,00
Nakhla Spearmint Gum (1000grs)	999,00
Nakhla Two apples (25grs)	28,00
Nakhla Two apples (45grs)	49,00
Nakhla Two apples (250grs)	257,00
Nakhla Two apples (1000grs)	999,00
Molasses Al Khayma Citrus with Mint Flavour	28,00

Molasses Al Khayma Citrus with Mint Flavour (50grs)	52,00
Molasses Al Khayma Citrus with Mint Flavour (250grs)	260,00
Molasses Al Khayma Citrus with Mint Flavour (1000grs)	980,00
Molasses Al Khayma Cocktail Flavour (25grs)	28,00
Molasses Al Khayma Cocktail Flavour (50grs)	52,00
Molasses Al Khayma Cocktail Flavour (250grs)	260,00
Molasses Al Khayma Cocktail Flavour (1000grs)	980,00
Molasses Al Khayma Grape Flavour (25grs)	28,00
Molasses Al Khayma Grape Flavour (50grs)	52,00
Molasses Al Khayma Grape Flavour (250grs)	260,00
Molasses Al Khayma Grape Flavour (1000grs)	980,00
Molasses Al Khayma Grape with Mint Flavour (25grs)	28,00
Molasses Al Khayma Grape with Mint Flavour (50grs)	52,00
Molasses Al Khayma Grape with Mint Flavour (250grs)	260,00
Molasses Al Khayma Grape with Mint Flavour (1000grs)	980,00
Molasses Al Khayma Gum Flavour (25grs)	28,00
Molasses Al Khayma Gum Flavour (50grs)	52,00
Molasses Al Khayma Gum Flavour (250grs)	260,00
Molasses Al Khayma Gum Flavour (1000grs)	980,00
Molasses Al Khayma Gum with Mint Flavour (25grs)	28,00
Molasses Al Khayma Gum with Mint Flavour (50grs)	52,00
Molasses Al Khayma Gum with Mint Flavour (250grs)	260,00
Molasses Al Khayma Gum with Mint Flavour (1000grs)	980,00
Molasses Al Khayma Lemon with Mint Flavour (25grs)	28,00
Molasses Al Khayma Lemon with Mint Flavour (50grs)	52,00
Molasses Al Khayma Lemon with Mint Flavour (250grs)	260,00
Molasses Al Khayma Lemon with Mint Flavour (1000grs)	980,00
Molasses Al Khayma Licorice Flavour (25grs)	28,00
Molasses Al Khayma Licorice Flavour (50grs)	52,00
Molasses Al Khayma Licorice Flavour (250grs)	260,00
Molasses Al Khayma Licorice Flavour (1000grs)	980,00
Molasses Al Khayma Mint Flavour (25grs)	28,00
Molasses Al Khayma Mint Flavour (50grs)	52,00
Molasses Al Khayma Mint Flavour (250grs)	260,00
Molasses Al Khayma Mint Flavour (1000grs)	980,00
Molasses Al Khayma Mojito Flavour (25grs)	28,00

Molasses Al Khayma Mojito Flavour (50grs)	52,00
Molasses Al Khayma Mojito Flavour (250grs)	260,00
Molasses Al Khayma Mojito Flavour (1000grs)	980,00
Molasses Al Khayma Orange Flavour (25grs)	28,00
Molasses Al Khayma Orange Flavour (50grs)	52,00
Molasses Al Khayma Orange Flavour (250grs)	260,00
Molasses Al Khayma Orange Flavour (1000grs)	980,00
Molasses Al Khayma Orange with Mint Flavour (25grs)	28,00
Molasses Al Khayma Orange with Mint Flavour (50grs)	52,00
Molasses Al Khayma Orange with Mint Flavour (250grs)	260,00
Molasses Al Khayma Orange with Mint Flavour (1000grs)	980,00
Molasses Al Khayma Two Apples Flavour (25grs)	28,00
Molasses Al Khayma Two Apples Flavour (50grs)	52,00
Molasses Al Khayma Two Apples Flavour (250grs)	260,00
Molasses Al Khayma Two Apples Flavour (1000grs)	980,00
Molasses Al Khayma Two Apples with Mint Flavour (25grs)	28,00
Molasses Al Khayma Two Apples with Mint Flavour (50grs)	52,00
Molasses Al Khayma Two Apples with Mint Flavour (250grs)	260,00
Molasses Al Khayma Two Apples with Mint Flavour (1000grs)	980,00
Molasses Al Khayma Vanilla Flavour (25grs)	28,00
Molasses Al Khayma Vanilla Flavour (50grs)	52,00
Molasses Al Khayma Vanilla Flavour (250grs)	260,00
Molasses Al Khayma Vanilla Flavour (1000grs)	980,00
Molasses Al Khayma Watermelon with Mint Flavour (25grs)	28,00
Molasses Al Khayma Watermelon with Mint Flavour (50grs)	52,00
Molasses Al Khayma Watermelon with Mint Flavour (250grs)	260,00
Molasses Al Khayma Watermelon with Mint Flavour (1000grs)	980,00

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6948 du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau n° 635-20 du 8 jourmada II 1441 (3 février 2020) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès au port d'Al Hoceima.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU,

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la société d'exploitation des ports, promulguée par le dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-07-1029 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès aux ports.

Après avis de la commission nautique réunie en date du 20 mars 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La rade du port d'Al Hoceima, ayant la forme d'un arc de cercle de rayon de 2.5 miles nautiques et centré sur le feu vert du musoir de la jetée principale du port, est délimitée par les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées au tableau ci-dessous :

	Latitude	Longitude
Le point A	35°15'N	003°55,20'W
Le point B	35°15'N	003°52,02'W
Le point C	35°14,72'N	003°55,34'W
Le point D	35°13,38'N	003°52,55'W

Ladite rade est composée des deux zones suivantes :

a. La zone de mouillage :

Cette zone est délimitée par les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées au tableau ci-dessous :

	Latitude	Longitude
Le point LI	35°14,35'N	003°53,11'W
Le point L2	35°13,96'N	003°52,27'W
Le point L3	35°13,42'N	003°52,61'W
Le point L4	35°13,82'N	003°53,45'W

b. La zone de pilotage obligatoire : Cette zone est délimitée par le point dont les coordonnées géographiques sont indiquées au tableau ci-dessous :

Latitude	Longitude
35°14,90'N	003°54,60'W

ART. 2. – Le chenal d'accès au port d'Al Hoceima, d'une largeur de 130 m et une longueur de 400 m et orienté au 330°/150°, est délimitée par les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées au tableau ci-dessous :

	Latitude	Longitude
Le point M1 (côté Est)	35° 14'47,82"N	003° 55'5,68"W
Le point M2 (côté Est)	35° 14'36,6"N	003° 54'57,6"W
Le point M3 (côté Ouest)	35° 14'34,8"N	003° 55'1,8"W
Le point M4 (côté Ouest)	35° 14'46,2"N	003° 55'10,2"W

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*, et entre en vigueur à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de sa publication.

Rabat, le 8 jourmada II 1441 (3 février 2020).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6928 du 5 rabii I 1442 (22 octobre 2020).

Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau n° 1371-20 du 4 chaoual 1441 (27 mai 2020) relatif à la délimitation de la rade et des chenaux d'accès au port de Mohammédia.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU,

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la société d'exploitation des ports promulguée par le dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-07-1029 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès aux ports.

Après avis de la commission nautique, réunie en date du 7 juin 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La rade du port de Mohammédia est délimitée par les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées au tableau ci-dessous :

	Longitude	Latitude
Le point R1	007°23',59W	33°42',80N
Le point R2	007°23',00W	33°42',76N
Le point R3	007°22',00W	33°43',05N
Le point R4	007°20',00W	33°44',44 N
Le point R5	007°20',00 W	33°48',00N
Le point R6	007°25',00W	33°48',00N
Le point R7	007°25',00W	33°42',79N
Le point R8	007°24',14W	33°42',79N

Ladite rade est composée des deux zones suivantes :

a. La zone de mouillage :

- La zone de mouillage du Terminal Pétrolier est délimitée par les points dont les coordonnées géographiques indiquées au tableau ci-dessous :

	Longitude	Latitude
Le point M1	007°22',00W	33°48',00 N
Le point M2	007°25',00W	33°48',00 N
Le point M3	007°25',00W	33°46',00 N
Le point M4	007°22',00W	33°46',00 N

- La zone de mouillage du Port Intérieur est délimitée par les points dont les coordonnées géographiques indiquées au tableau ci-dessous :

	Longitude	Latitude
Le point XI	007°22',00W	33°43',40N
Le point X2	007°20',90W	33°44',84N
Le point X3	007°21',55W	33°44',84N
Le point X4	007°22',30W	33°43',44 N

b. La zone de pilotage obligatoire :

- La zone de pilotage obligatoire du Terminal Pétrolier est délimitée par le point dont les coordonnées géographiques indiquées au tableau ci-dessous :

	Longitude	Latitude
PI	007°22',50W	33°46',0N

- La zone de pilotage obligatoire du Port intérieur est délimitée par le point dont les coordonnées géographiques indiquées au tableau ci-dessous :

	Longitude	Latitude
P2	007°22',20W	33°43',55N

ART. 2. – Le chenal d'accès du Terminal Pétrolier est délimité :

- A l'Est par la ligne reliant les points dont les coordonnées géographiques indiquées au tableau ci-dessous :

	Longitude	Latitude
Le point CT1	007°22',40W	33°46',00 N
Le point CT2	007°21',42 W	33°45',00N
Le point CT3	007°22',61W	33°43',68 N

- A l'Ouest par la ligne reliant les points dont les coordonnées géographiques indiquées au tableau ci-dessous :

	Longitude	Latitude
Le point CT4	007°23',24 W	33°46',00 N
Le point CT5	007°22',13 W	33°44',86 N
Le point CT6	007°23',00W	33°43',93N

Le chenal d'accès du Port intérieur est délimité :

- Au Sud par la ligne reliant les points dont les coordonnées géographiques indiquées au tableau ci-dessous :

	Longitude	Latitude
Le point CPI1	007°22',00W	33°43',40N
Le point CPI2	007°23',00 W	33°42',80N
Le point CPI3	007°23',47 W	33°42',80 N

- Au Nord par la ligne reliant les points dont les coordonnées géographiques indiquées au tableau ci-dessous :

	Longitude	Latitude
Le point CPI4	007°22',30W	33°43',44N
Le point CPI5	007°23',20 W	33°42',90N
Le point CPI6	007°23',47 W	33°42',87 N

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*, et entre en vigueur à compter du premier jour du deuxième mois suivant sa publication.

Rabat, le 4 chaoual 1441 (27 mai 2020).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6928 du 5 rabii I 1442 (22 octobre 2020).

Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau n° 1372-20 du 4 chaoual 1441 (27 mai 2020) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès au Port de Tan Tan.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU,

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la société d'exploitation des ports promulguée par le dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-07-1029 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès aux ports ;

Après avis de la commission nautique, réunie en date du 14 février 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La rade du port de Tan Tan, ayant une forme d'une portion d'un cercle de rayon 2.5 miles nautiques et centré sur le feu blanc de la digue d'arrêt de sable, est délimitée par les points dont les coordonnées géographiques indiquées au tableau ci-dessous :

		Latitude	Longitude
Le point	D1	28° 28,278' N	011° 21,255' W
Le point	D2	28° 27,900' N	011° 21,600' W
Le point	D3	28° 27,138' N	011° 23,326' W
Le point	D4	28° 31,394' N	011° 20,595' W
Le point	D5	28° 29,007' N	011° 21,443' W

Ladite rade est composée des deux zones suivantes :

a. La zone de mouillage : Cette zone est délimitée par les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées au tableau ci-dessous :

	Latitude	Longitude
Point 1	28° 29,28' N	011° 22,4' W
Point 2	28° 29,82' N	011° 22,4' W
Point 3	28° 29,82' N	011° 24' W
Point 4	28° 29,28' N	011° 24' W

b. La zone de pilotage obligatoire : Cette zone est délimitée par le point dont les coordonnées géographiques sont indiquées au tableau ci-dessous :

	Latitude	Longitude
Point P	28° 28,87' N	011° 22,60' W

ART. 2. – Le chenal d'accès du port de Tan Tan est délimité par les points dont les coordonnées géographiques indiquées au tableau ci-dessous :

	Latitude	Longitude
Point 7	28° 28,86' N	011° 22,47' W
Point 8	28° 28,31' N	011° 21,63' W
Point 9	28° 28,28' N	011° 21,51' W
Point 10	28° 28,36' N	011° 21,43' W
Point 11	28° 28,533' N	011° 21,267' W
Point 12	28° 28,494' N	011° 21,219' W
Point 13	28° 28,19' N	011° 21,39' W
Point 14	28° 28,14' N	011° 21,58' W
Point 15	28° 28,16' N	011° 21,78' W
Point 16	28° 28,72' N	011° 22,64' W

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1441 (27 mai 2020).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6928 du 5 rabii I 1442 (22 octobre 2020).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2909-20 du 13 moharrem 1442 (2 septembre 2020) annulant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «KENITRA OFFSHORE».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES, ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1800-17 du 8 chaabane 1438 (5 mai 2017) approuvant l'accord pétrolier «KENITRA OFFSHORE» conclu, le 17 jourmada I 1438 (15 février 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1827-17 du 11 chaabane 1438 (8 mai 2017) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit «KENITRA OFFSHORE» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited», tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n°2226-19 du 14 chaoual 1440 (18 juin 2019) approuvant l'avenant n°1 à l'accord pétrolier «KENITRA OFFSHORE» conclu le 23 chaabane 1440 (29 avril 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited» ;

Vu la demande de d'abandon du permis de recherche d'hydrocarbures dit « KENITRA OFFSHORE », émanant, le 1^{er} septembre 2020, de l'Office national des hydrocarbures et des mines et de la société «Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est annulé à compter du 2 septembre 2020, le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « KENITRA OFFSHORE » abandonné par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited.

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 moharrem 1442 (2 septembre 2020).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6946 du 9 jomada I 1442 (24 décembre 2020).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2899-20 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) portant agrément de la société « MEDITERRANIA CAPITAL PARTNERS GESTION » pour l'exercice de l'activité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2-07-1300 du 3 jomada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société « MEDITERRANIA CAPITAL PARTNERS GESTION » ;

Après avis de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, en date du 17 septembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MEDITERRANIA CAPITAL PARTNERS GESTION » dont le siège social est à 157, boulevard d'Anfa, 2ème étage, n° 21, Casablanca, est agréée en vue d'exercer l'activité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020).

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6946 du 9 jomada I 1442 (24 décembre 2020).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2987-20 du 16 rabii II 1442 (2 décembre 2020) portant retrait d'agrément de la société « TADLA VERDURE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3261-15 du 23 hija 1436 (7 octobre 2015) portant agrément de la société « TADLA VERDURE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier ;

Vu la décision du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 353 du 16 juillet 2013 fixant les conditions d'octroi des agréments pour la commercialisation des semences et plants certifiés, notamment son article 5 ;

Considérant les conclusions du procès-verbal de la commission des agréments, établi le 17 avril 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé n° 3261-15, l'agrément de la société « TADLA VERDURE » est retiré à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 16 rabii II 1442 (2 décembre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6948 bis du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2988-20 du 16 rabii II 1442 (2 décembre 2020) portant retrait d'agrément de la société « HORTIPLANTS TWAMA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 505-16 du 21 jourmada I 1437 (1^{er} mars 2016) portant agrément de la société « HORTIPLANTS TWAMA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau ;

Vu la décision du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 353 du 16 juillet 2013 fixant les conditions d'octroi des agréments pour la commercialisation des semences et plants certifiés, notamment son article 5 ;

Considérant les conclusions du procès-verbal de la commission des agréments, établi le 17 avril 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé n° 505-16, l'agrément de la société « HORTIPLANTS TWAMA » est retiré à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 16 rabii II 1442 (2 décembre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6948 bis du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2608-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) d'hépatogastroentérologie, délivré par la Faculté de médecine, « de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-« Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le 10 juillet 2019, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Rabat - le 9 mars 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6947 du 13 jourmada I 1442 (28 décembre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2770-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 30 septembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Qualification master degree program subject area « architecture and town planning educational program, ««architecture of buildings and structures», délivrée par Lviv « polytechnic national University, Ukraine - le 31 décembre « 2019, assortie de la qualification bachelor degree field « of study « architecture », délivrée par la même université - « le 30 juin 2018 et d'une attestation de validation du « complément de formation, délivrée par l'Ecole nationale « d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6948 bis du 16 jomada I 1442 (31 décembre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2771-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 30 septembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
 « – Qualification master degree program subject area « « architecture and town planning», educational and « professional program «architecture of buildings and « constructions», délivrée par OM Beketov national « University of urban economy in Kharkiv - Ukraine - le « 31 mai 2019, assortie de la qualification bachelor degree « program subject area « architecture », délivrée par la « même université - le 30 juin 2017 et d'une attestation de « validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6948 *bis* du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2772-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 20 février 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
 « – Qualification master degree program subject area « «architecture and town planning», educational program « «architecture of buildings and constructions», délivrée par « OM Beketov national University of urban economy in « Kharkiv - Ukraine - le 30 juin 2018, assortie de bachelor's « degree field of study « architecture », délivré par la même « université - le 8 juillet 2016 et d'une attestation de validation « du complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6948 *bis* du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2773-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 30 septembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« –Qualification master degree program subject area
« « architecture and town planning» study program
««architecture of buildings and structures», délivrée par Lviv
« polytechnic national University - Ukraine - le 31 décembre
« 2018, assortie de la qualification bachelor degree field of
« study « architecture », délivrée par la même université - le
« 30 juin 2017 et d'une attestation de validation du
« complément de formation, délivrée par l'Ecole nationale
« d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2774-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 30 septembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« –Titulo oficial de master universitario en arquitectura,
« délivré par Universitat politècnica de València - Espagne -
« le 4 décembre 2018, assorti de titulo universitario oficial
« de graduada en fundamentos de la arquitectura, délivré
« par la même université et d'une attestation de validation
« du complément de formation, délivrée par l'Ecole
« nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6948 bis du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2775-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 30 septembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« –Master's degree in the speciality « architecture of buildings « and constructions », délivré par OM Beketov national « University of urban economy in Kharkiv, Ukraine - le « 30 juin 2016, assorti de la qualification of bachelor of « architecture, specialized in architecture, délivrée par la « même université - le 5 février 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6948 bis du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2776-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 30 septembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« –Qualification master dans la spécialité « architecture », « délivrée par l'Université d'Etat de Toula, Fédération « de Russie - le 5 juillet 2019, assortie de la qualification de « bachelor dans la spécialité « architecture », délivrée par la « même université - le 5 juillet 2017 et d'une attestation de « validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6948 bis du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2777-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 30 septembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« –Titulo universitario oficial de arquitecta, délivré par « Universidad de Alicante - Espagne - le 27 octobre 2017 « et d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de « Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6948 bis du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2778-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 30 septembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« –Grade de maître en architecture, (M ARCH), maîtrise
« en architecture, délivré par l'Université Laval, Canada -
« le 31 janvier 2014, assorti du grade de bachelière en
« sciences de l'architecture (B SC ARCH), baccalauréat
« en architecture, délivré par la même université -
« le 31 mai 2011 et d'une attestation de validation du
« complément de formation, délivrée par l'Ecole nationale
« d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6948 bis du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2779-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale, docteur de
 « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine
 « de Saint-Petersbourg - Fédération de Russie - le 18 juin
 « 2009, assortie d'un stage de deux années : du 22 mars
 « 2018 au 22 mars 2019 à l'hôpital militaire d'instruction
 « Mohammed V et d'une année au Centre hospitalier
 « provincial de Tétouan et d'une attestation d'évaluation
 « des connaissances et des compétences, délivrée par
 « la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le
 « 29 juillet 2020.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
 « Bulletin officiel » n° 6948 bis du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2780-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE
 L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION
 PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
 ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE
 L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
 SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus
 « équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-
 « orthopédie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Certificate délivré au diplôme de fin d'études supérieures
 « médicales obligatoires, dans la spécialité traumatologie
 « et orthopédie, délivré par l'Institut d'Etat médical
 « d'urgence de Saint-Petersbourg - Fédération de Russie -
 « le 20 janvier 2015, assorti d'un stage de deux années :
 « du 22 mars 2018 au 22 mars 2019 à l'hôpital militaire
 « d'instruction Mohammed V et d'une année au Centre
 « hospitalier provincial de Tétouan et d'une attestation
 « d'évaluation des connaissances et des compétences,
 « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de
 « Rabat - le 29 juillet 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
 « Bulletin officiel » n° 6948 bis du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2781-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE
 L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION
 PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
 ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE
 L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
 SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Physician, title of doctor of medicine, in speciality
« general medicine, délivré par national pirogov memorial
« medical University - Vinnytsya - Ukraine - le 31 mai 2012,
« assorti d'un stage de deux années : une année au sein du
« Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une
« année au sein du Centre hospitalier provincial de
« Tétouan, validé par la Faculté de médecine et de
« pharmacie de Casablanca - le 27 juillet 2020.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6948 bis du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2782-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura) specialization in ophthalmology, délivré « par Shupyk national medical Academy of postgraduate « education - Ukraine - le 7 septembre 2017, assorti « d'un stage de deux années : une année au sein du Centre « hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une année au « sein du Centre hospitalier provincial de Tétouan, validé « par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 27 juillet 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6948 bis du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2783-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de oto-rhino-laryngologie (ORL), délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie - Université Cheikh - Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le 28 décembre 2018,

« assorti d'un stage d'une année au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le 29 juillet 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6948 bis du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2784-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualification physician, doctor of medicine, general
 « médecine, délivrée par Kharkiv national medical
 « University - Ukraine - le 29 juin 2017, assortie d'un stage
 « de deux années : du 14 février 2018 au 4 avril 2019 au
 « C.H.U Rabat - Salé et du 8 août 2019 au 10 juin 2020 à
 « la province de Rabat et d'une attestation d'évaluation
 « des connaissances et des compétences, délivrée par la
 « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
 « Bulletin officiel » n° 6949 du 20 jourmada I 1442 (4 janvier 2021).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2785-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE
 L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION
 PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
 ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE
 L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
 SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du

« baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences
 « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme
 « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin dans la spécialité
 « médecine générale, docteur en médecine, délivrée par
 « l'Académie d'Etat de médecine de Kouban/Krasnodar,
 « Fédération de Russie - le 1^{er} juillet 2000, assortie
 « d'un stage de deux années : du 17 septembre 2018 au
 « 1^{er} juillet 2019 au C.H.U Rabat - Salé et du 7 octobre 2019
 « au 7 août 2020 à la province de Kénitra et d'une
 « attestation d'évaluation des connaissances et des
 « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de
 « pharmacie de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
 « Bulletin officiel » n° 6949 du 20 jourmada I 1442 (4 janvier 2021).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2786-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE
 L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION
 PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
 ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE
 L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
 SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine
« générale, délivrée par l'Université d'Etat de Tambov G.R.
« Derjavin, Fédération de Russie - le 7 juillet 2017, assortie
« d'un stage de deux années : du 12 février 2018 au
« 19 janvier 2019 au C.H.U Rabat - Salé et du 3 avril 2019
« au 10 février 2020 à la province de Khénifra et d'une
« attestation d'évaluation des connaissances et des
« compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de
« pharmacie de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6949 du 20 jourmada I 1442 (4 janvier 2021).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2787-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes

reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine
« générale, délivrée par l'Université d'Etat de médecine de
« Rostov Sur-Don, Fédération de Russie - le 25 juin 2016,
« assortie d'un stage de deux années : du 24 mars 2017 au
« 22 juin 2018 au C.H.U Rabat - Salé et du 18 janvier 2019
« au 24 février 2020 à la province de Khouribgha et
« d'une attestation d'évaluation des connaissances et des
« compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de
« pharmacie de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6949 du 20 jourmada I 1442 (4 janvier 2021).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2788-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie :*

«

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine
« générale, délivrée par la première Université d'Etat
« de médecine de Saint-Petersbourg I.P. Pavlova,
« Fédération de Russie - le 30 juin 2016, assortie d'un
« stage de deux années : du 27 mai 2017 au 9 mars 2018
« au C.H.U Rabat - Salé et du 3 septembre 2018 au
« 4 août 2019 à la province d'Agadir et d'une attestation
« d'évaluation des connaissances et des compétences,
« délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie
« de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6949 du 20 jourmada I 1442 (4 janvier 2021).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2789-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Roumanie :*

«

« – Titlul de doctor medic in domeniul sanatare,
 « programul medicina, délivré par Facultatea de
 « medicina, Universitatii de Vest Vasile Goldis Din Arad,
 « Roumanie - le 9 janvier 2018, assorti d'une attestation
 « d'évaluation des connaissances et des compétences,
 « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie
 « de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
 « Bulletin officiel » n° 6949 du 20 joumada I 1442 (4 janvier 2021).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2790-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences

« expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme
 « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul licenta de doctor - medic, in domeniul sanatare,
 « specializarea medicina, délivré par Facultatea de
 « medicina, Universitatii de medicina si farmacie «GR.T.
 « POPA», din IASI, Roumanie - le 21 mars 2014, assorti
 « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des
 « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de
 « pharmacie de Rabat - le 6 janvier 2020.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
 « Bulletin officiel » n° 6949 du 20 joumada I 1442 (4 janvier 2021).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2791-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul de doctor medic, in domeniul sanatare, programul « medicina, délivré par Facultatea de medicina, Universitatii « de medicina si farmacie «Victor Babes», din Timisoara, « Roumanie - le 25 novembre 2019, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences, « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Marrakech - le 18 juin 2020.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6949 du 20 jourmada I 1442 (4 janvier 2021).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2792-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualification of physician, doctor of medicine, « general medicine, délivrée par Zaporozhye state « medical University, Ukraine - le 17 juin 2016, assortie « d'un stage de deux années : du 15 décembre 2016 au « 9 février 2018 au C.H.U Rabat - Salé et du 18 avril 2018 au « 6 mars 2019 à la province de Témara et d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences, « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Rabat - le 29 juin 2020.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6949 du 20 jourmada I 1442 (4 janvier 2021).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2793-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) d'urologie, délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal – le 21 août 2019, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Fès - le 30 juin 2020.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6949 du jourmada I 1442 (4 janvier 2021).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2794-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de dermatologie « vénéréologie, délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar, Sénégal - le 29 mars 2019, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech - le 15 juillet 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6949 du jourmada I 1442 (4 janvier 2021).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2795-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – *Sénégal* :

«
« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de néphrologie, délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le 26 décembre 2019, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le 7 juillet 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6948 bis du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2796-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – *Sénégal* :

«
« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de néphrologie, délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le 14 janvier 2020, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le 7 juillet 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6948 bis du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2797-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul de doctor medic in domeniul sanatare, programul « medicina, délivré par Facultatea de medicina, Universitatii « de Vest Vasile Goldis Din Arad, Roumanie - le « 30 janvier 2018, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences, délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6949 du 20 joumada I 1442 (4 janvier 2021).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2798-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

«

« – *Sénégal* :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de biologie
« clinique, délivré par la Faculté de médecine, de
« pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-Anta
« Diop-de Dakar, Sénégal - le 24 juillet 2019, assorti
« d'une attestation d'évaluation des connaissances et des
« compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de
« pharmacie de Casablanca - le 10 juillet 2020.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6949 du 20 jourmada I 1442 (4 janvier 2021).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2799-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus
« équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie
« médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi
« qu'il suit :

«

« – *Tunisie* :

«

«- شهادة طبيب متخصص في البيولوجيا الطبية، اختيار علم
« المناعة (Biologie médicale (option immunologie) مسلمة من
« وزارة التعليم العالي والبحث العلمي والتكنولوجيا ووزارة الصحة
« العمومية، تونس في 27 أكتوبر 2009، مشفوعة بشهادة تقييم
« للمعلومات والمؤهلات مسلمة من طرف كلية الطب والصيدلة
« بالدار البيضاء بتاريخ 10 يوليو 2020.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2800-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Sénégal :

« »

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de néphrologie, délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop-de-Dakar, Sénégal - le 28 janvier 2020, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le 7 juillet 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6948 bis du 16 joumada I 1442 (31 décembre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2801-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Fédération de Russie :

« »

« – Qualification en médecine générale, docteur en médecine, délivrée par l'Académie d'Etat de médecine et de pédiatrie de Saint-Petersbourg, Fédération de Russie, le 16 juin 2011, assortie d'un stage de deux années : une année au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier El Antaki de Marrakech, validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le 22 juillet 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6949 du 20 joumada I 1442 (4 janvier 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2802-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de médecine « (residanat), qualification de médecin dans la spécialité « ophtalmologie, délivré par l'Université d'Etat « de médecine et de pédiatrie de Saint-Pétersbourg - « Fédération de Russie - le 1^{er} octobre 2016, assorti « d'un stage de deux années : une année au sein du « Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une « année au sein du Centre hospitalier El Antaki de « Marrakech, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 22 juillet 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2803-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualification du médecin et le titre de docteur en médecine, « en spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « nationale de médecine de Kharkiv-Ukraine - le 28 mai 2012, « assortie d'un stage de deux années : une année au sein du « Centre hospitalier régional El Farabi d'Oujda et une année « au sein du Centre hospitalier universitaire Mohammed VI « d'Oujda, validé par la Faculté de médecine et de pharmacie « d'Oujda - le 28 juillet 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6949 du 20 jourmada I 1442 (4 janvier 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2804-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de dermatologie « vénéréologie, délivré par la Faculté de médecine, « de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-« Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le 6 décembre 2018, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Marrakech - le 15 juillet 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2805-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de gynécologie « obstétrique, délivré par la Faculté de médecine, de « pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh - « Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le 26 avril 2018, « assorti d'un stage d'une année : du 24 juin 2019 « au 24 juin 2020 à l'hôpital militaire d'instruction « Mohammed V et d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences, délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le « 27 juillet 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2806-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Côte d'Ivoire :
«

« – Certificat d'études spécialisées de néphrologie,
« délivré par l'Université Félix Houphouët - Boigny,
« Abidjan, Côte d'Ivoire - le 17 décembre 2019, assorti
« d'une attestation d'évaluation des connaissances
« et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine
« et de pharmacie de Casablanca - le 18 août 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6948 bis du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2807-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Ukraine :
«

« – Qualification of physician doctor of medicine, specialist
« degree general medicine, délivrée par Ivan Horbachevsky
« Ternopil state medical University, Ukraine - le 23 juin 2016,
« assortie d'un stage de deux années : une année au sein du
« Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une année
« au sein du Centre hospitalier préfectoral Sidi Bernoussi
« de Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de
« pharmacie de Casablanca - le 22 juin 2020.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6949 du 20 jourmada I 1442 (4 janvier 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2808-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis de « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie :*

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en médecine, « délivrée par l'Université d'Etat de médecine de Riazan, « Fédération de Russie - le 25 juin 2012, assortie d'un stage « de deux années : du 13 juillet 2018 au 13 juillet 2019 au « sein du Centre hospitalier Hassan II de Fès et du 4 août « 2019 au 4 août 2020 à l'hôpital Al Ghassani de Fès, validé « par la Faculté de médecine et de pharmacie de Fès - le « 13 août 2020.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6949 du 20 jourmada I 1442 (4 janvier 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2809-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine :*

«

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura), specialization in nephrology, délivré par Sil « Zaporizhia medical Academy of post-graduate « education ministry of health of Ukraine- le 20 septembre « 2017, assorti d'un stage de deux années, du 13 juillet 2018 « au 13 juillet 2019 au sein du Centre hospitalier Hassan II « de Fès et du 4 août 2019 au 4 août 2020 à l'hôpital « Al Ghassani de Fès, validé par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Fès - le 13 août 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6948 bis du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2817-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Mali :

«
« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) d'ophtalmologie,

« délivré par la Faculté de médecine et d'odontostomologie -

« Mali - le 29 octobre 2018, assorti d'un stage d'une année
« au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca,
« validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de
« Casablanca - le 7 juillet 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2818-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Fédération de Russie :

«
« – Qualification de médecin dans la spécialité médecine

« générale, délivrée par l'Académie d'Etat de médecine, de
« Voronej nommée N.N. Bourdenko - Fédération de Russie -
« le 30 juin 2014, assortie d'un stage de deux années : du
« 19 mars 2015 au 28 juin 2016 au C.H.U. Rabat-Salé
« et du 6 février 2017 au 27 novembre 2017 à la province de
« Kénitra et d'une attestation d'évaluation des connaissances
« et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine et
« de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6949 du 20 jourmada I 1442 (4 janvier 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2819-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gériatrie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-15-26 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2-15-447 du 6 jourmada II 1437 (16 mars 2016) pris pour l'application de la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gériatrie, est fixée ainsi qu'il suit :

« – France :

« – Diplôme d'études spécialisées complémentaires de « gériatrie, délivré par l'Université Paris XI - France - le « 17 janvier 2017, assorti d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences, délivrée par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2820-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de biologie « clinique, délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie « et d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - « Sénégal - le 25 octobre 2018, assorti d'un stage de huit mois, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Rabat - le 14 juillet 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2821-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualification du médecin, docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « nationale de médecine de Kharkiv - Ukraine - le 24 juin « 2011, assortie d'un stage de deux années : une année « au sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd et « une année au sein du Centre hospitalier régional Moulay « Youssef de Casablanca, validé par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca - le 22 septembre 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2822-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie- « obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Certificat d'études spécialisées de médecine « (ordinatura clinique) dans la spécialité obstétrique « et gynécologie, délivré par l'Académie d'enseignement « médical post-universitaire de Kharkiv - Ukraine - « le 14 juillet 2016, assorti d'un stage de deux années : « une année au sein du Centre hospitalier universitaire « Ibn Rochd et une année au sein du Centre hospitalier « régional Moulay Youssef de Casablanca, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 22 septembre 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2823-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées biologie médicale, délivré « par l'Université de Poitiers - France - le 20 janvier 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2824-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul doctor medic in domeniul sanatate, specializarea « medicina, délivré par Facultatea de medicina, Universitatii « de medicina si farmacie «Iuliu hatieganu» din Cluj Napoca - « Roumanie - le 8 avril 2015, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences, « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2825-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Certificat de medic specialist nefrologie, délivré par « ministerul sanatatii, Roumanie - le 18 juin 2019, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6948 bis du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2826-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de radiologie et « imagerie médicale, délivré par la Faculté de médecine, « de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh - « Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le 31 décembre 2019, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Marrakech - le 22 septembre 2020.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2827-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité otolaryngologie, délivré par « l'Académie d'enseignement médical post-universitaire de « Kharkiv - Ukraine - le 22 septembre 2017, assorti d'un « stage de deux années : une année au sein du Centre « hospitalier régional El Farabi d'Oujda et une année au « sein du Centre hospitalier universitaire Mohammed VI « d'Oujda, validé par la Faculté de médecine et de pharmacie « d'Oujda - le 28 juillet 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2828-20 du 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul doctor medic in domeniul sanatate, specializarea « medicina, délivré par Facultatea de medicina, Universitatii « de Vest Vasile Goldis din Arad - Roumanie - le 20 juin 2017, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et « des compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Rabat - le 12 mars 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1442 (10 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 83-20 du 5 rabii I 1442 (22 octobre 2020) portant procédure des plaintes

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 28, 156 et 165 ;

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, ci-après dénommée « Haute Autorité », notamment ses articles 7, 25 et 30 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3, 8, 9, 26, 48, 65, 67, 68 et 69 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n°55-19, en date du 15 juin 2019, portant établissement de son règlement intérieur ;

Après en avoir délibéré :

1°) Adopte la procédure des plaintes relatives à la violation par les organes et les opérateurs de communication audiovisuelle, des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle, qui se décline comme suit :

Article premier

La présente procédure définit les règles de dépôt et de traitement des plaintes dont est saisi le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, ci-après dénommé « Conseil Supérieur ».

Chapitre Premier

De la plainte

Article 2

Le Conseil Supérieur reçoit des plaintes, émanant :

- des Présidents des Chambres du Parlement ;
- du Chef du gouvernement ;
- des organisations politiques ;
- des organisations syndicales ;
- des associations de la société civile intéressées à la chose publique ;
- des conseils des régions.

Le Conseil Supérieur est également saisi des plaintes émanant des particuliers.

Article 3

La plainte doit porter sur des violations, par les organes et les opérateurs de communication audiovisuelle, des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

Au cas où la plainte ne se rapporterait pas auxdites violations des lois et règlements encadrant la communication audiovisuelle, elle est traitée en vue de son classement, sans

autres diligences, sauf décision contraire du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle.

Le plaignant est informé de l'issue réservée à sa plainte.

Article 4

La plainte est adressée au (à la) Président(e) de la Haute Autorité par l'un des moyens suivants :

- Son dépôt direct au siège de la Haute Autorité par le plaignant ou son représentant, dûment mandaté à cet effet, contre accusé de réception ;
- Envoi par courrier avec accusé de réception à l'adresse de la Haute Autorité ;
- Envoi via la plateforme dédiée à cet effet sur le site électronique de la Haute Autorité.

Article 5

La plainte doit clairement préciser :

- les éléments nécessaires à l'identification du plaignant nom, prénom, dénomination (pour les personnes morales prévues à l'article 2 supra) ;
- l'adresse physique ou électronique du plaignant pour les besoins de notification de la décision du Conseil Supérieur ou, le cas échéant, pour la demande d'un complément d'information au sujet de la plainte ;
- les éléments nécessaires à l'identification précise de l'objet de la plainte ;
- les éléments d'identification du programme, notamment :
 - le support concerné (service de communication audiovisuelle) ;
 - la dénomination du programme concerné ;
 - les faits et la nature des griefs ;
 - la date de la diffusion du programme.

Chapitre 2

Etude du dossier

Article 6

Les éléments constitutifs du dossier, évoqué à l'article 25 de la loi n° 11-15 précitée, se déclinent comme suit :

- la plainte et, le cas échéant, l'ensemble des pièces qui l'accompagnent ;
- les constats du suivi du contenu contesté, effectué par les services de la Haute Autorité, le cas échéant ;
- les courriers échangés avec l'opérateur concerné et, éventuellement, les nouvelles pièces fournies ;
- tout autre courrier échangé, éventuellement, avec le plaignant en vue de tout complément d'information ;
- le constat de la mission de contrôle effectuée par les services de la Haute Autorité, le cas échéant ;

- le procès-verbal de l'audition de l'opérateur concerné, le cas échéant ;
- le traitement du cas d'espèce assorti, le cas échéant, de proposition de décision.

Article 7

Le traitement de la plainte doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de son dépôt auprès de la Haute Autorité, avec possibilité de prorogation motivée dudit délai de trente (30) jours supplémentaires.

Article 8

Durant le traitement, si des compléments d'information sont jugés nécessaires, une demande complémentaire d'information peut être adressée au plaignant. Auquel cas, le délai imparti pour le traitement, tel que prévu à l'article 7 ci-dessus, est suspendu à compter du jour de la notification de la demande complémentaire, jusqu'au jour du dépôt du complément d'information par le plaignant auprès de la Haute Autorité.

Chapitre 3*De la délibération du Conseil Supérieur*

Article 9

Le dossier prévu à l'article 6 ci-dessus est enrôlé à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Supérieur pour délibération et décision.

Article 10

Le Conseil Supérieur peut demander tout éclaircissement à l'opérateur sur les éléments qu'il juge nécessaires afin de délibérer conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière. L'opérateur peut, sur demande écrite adressée au (à la) Président(e) du Conseil Supérieur, consulter le dossier prévu à l'article 6 ci-dessus. Il peut présenter ses justifications écrites ou verbales, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 11-15 précitée et ce, sept (7) jours au plus après la date de notification qui lui est faite de la plainte.

Article 11

Le Conseil Supérieur délibère, conformément aux lois et règlements en vigueur. Il décide de la suite à donner à la plainte.

Article 12

Une notification de la décision du Conseil Supérieur est adressée au plaignant et à l'opérateur. Il est également procédé, si le Conseil Supérieur le décide, à sa publication au « Bulletin officiel ».

Article 13

La présente décision abroge et remplace la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n°07-17, en date du 2 mars 2017, relative à la procédure des plaintes.

Article 14

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle–CSCA–lors de sa séance du 5 rabii I 1442 (22 octobre 2020), en présence de Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

LATIFA AKHARBACH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6947 du 13 jourmada I 1442 (28 décembre 2020).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision ANRT/DG/ n° 18-20 du 10 rabii II 1442 (26 novembre 2020) modifiant et complétant la décision ANRT/DG/ n° 04-15 du 24 hija 1436 (8 octobre 2015) relative aux modalités et conditions de mise en œuvre de la portabilité des numéros.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE DE RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle que modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique, tel que modifié et complété ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 04-15 du 24 hija 1436 (8 octobre 2015) relative aux modalités et conditions de mise en œuvre de la portabilité des numéros ;

Vu les résultats des consultations menées auprès des trois opérateurs globaux (Itissalat Al-Maghrib, Médi Télécom et Wana Corporate),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2, 3 et 5 de la décision ANRT/DG/n° 04/15 du 24 hija 1436 (8 octobre 2015) susvisée ainsi que son annexe 1 sont modifiés comme suit :

« Article 2. – Terminologie

« On entend, au sens de la présente décision, par :

« –

« –

« –

« –

« – **Délai de rétractation** : Durée durant laquelle un client « est en droit de renoncer à sa demande de portabilité « sans l'accord préalable de l'opérateur receveur. Cette « durée est calculée à partir de la date de dépôt de la « demande de portabilité.

« –

« –

« – **Jour ouvrable** : Jour de la semaine, à l'exception « des samedis et des dimanches, qui n'est pas fermé, de « façon générale, pour les administrations ou les « banques marocaines.

« –

« –

« –

« –

« –

« – **Opérateur receveur** : ERPT vers lequel le numéro « sera/est porté.

« – **Portabilité des numéros** : La possibilité pour un client « de conserver l'usage de son numéro d'abonnement « en cas de changement d'ERPT.

« –

« –

« –

« – **Relevé d'identité opérateur (RIO)** : Identifiant « unique, affecté par l'opérateur donneur à tout numéro « (non encore résilié) de son client destiné à faciliter « l'identification dudit numéro lors du traitement des « demandes de portabilité.

« –

« –

« –

(La suite sans modification.)

« Article 3. – Champ d'application de la présente décision

« La présente décision régit les modalités de la portabilité « des numéros fixes (géographiques et non géographiques) et « des numéros mobiles (postpayés et prépayés).

« L'obligation de mettre en place la portabilité des « numéros incombe à tous les ERPT.

« La portabilité d'un numéro géographique fixe permet « à un client d'un réseau fixe ou d'un réseau dit de « nouvelle « génération » de changer son ERPT de rattachement.

(La suite sans modification.)

« Article 5. – Conditions particulières de portage des «numéros

« Les ERPT sont également tenus de respecter les « conditions particulières suivantes :

« •

« •

« •

« • Un numéro porté d'un opérateur donneur (A) vers un « autre opérateur receveur (B) ne peut en aucun cas être « porté vers tout autre opérateur (y compris l'opérateur « donneur) qu'après l'écoulement d'une durée de deux « (2) mois à compter de la date de portage, sauf accord « explicite de l'opérateur (B).

« •

« • Sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 « ci-après, les numéros portés qui auraient fait l'objet « d'une résiliation de contrat auprès de l'opérateur « receveur par leur client doivent être restitués par le « dernier opérateur receveur à l'opérateur attributaire.

« Ledit opérateur receveur est tenu d'informer
 « immédiatement l'opérateur attributaire de la
 « résiliation du contrat relatif au numéro porté et de
 « lui restituer le numéro dans un délai maximum d'un
 « (1) jour ouvrable à compter de la résiliation et de
 « mettre à jour le statut dudit numéro dans ses bases
 « de données pour préciser qu'il ne relève plus de son
 « propre parc.

« •

(La suite sans modification.)

« ANNEXE 1

« **Préfixes de routage**

« Les préfixes de routage sont de la forme suivante :

« – Pour la portabilité des numéros mobiles :

« zxy où :

« xy identifie les réseaux des ERPT mobiles ;

« – Pour la portabilité des numéros géographiques fixes :

« Z2xyz où :

« • x identifie les réseaux des ERPT fixes ou de
 « « nouvelle génération » ;

« • yz identifie les commutateurs du réseau fixe ou
 « de nouvelle génération » des ERPT dans la zone de
 « numérotation 02.

« Z3xyz où :

« • x identifie les réseaux des ERPT fixes ou de
 « « nouvelle génération » ;

« • yz identifie les commutateurs du réseau fixe ou de
 « nouvelle génération » des ERPT dans la zone de
 « numérotation 03.

« – Pour la portabilité des numéros non géographiques :

« Z8x pour les numéros non géographiques de la forme
 « 08yyyyyyy, où x identifiant les réseaux des ERPT.

« Z9x pour les numéros non géographiques de la forme
 « 09yyyyyyy, où x identifiant les réseaux des ERPT.

« – Z étant un chiffre hexadécimal valant D_{Hex} ou E_{Hex} .

ART. 2. – Les articles 4 et 6 de la décision ANRT/DG/
 N° 04/15 du 24 hija 1436 (8 octobre 2015) susvisée sont abrogés
 et remplacés comme suit :

« Article 4. – Procédure de demande¹ de portabilité des
 « numéros

« 1. La demande de portage peut concerner, à la fois, un
 « ou plusieurs numéros.

« 2. Les demandes de portage et d'annulation de portage
 « s'effectuent gratuitement à l'initiative du client.

« Les restitutions de numéros s'effectuent gratuitement
 « entre les ERPT.

« Les opérateurs attributaire, donneur ou receveur
 « ne doivent percevoir, au titre des opérations de portage,
 « aucune rémunération du client qui en fait la demande.

¹ Dans le cas où l'ERPT recourt à des moyens digitaux pour le traitement des demandes de portabilité, il est tenu de mettre en place les moyens nécessaires pour garantir au client (demandeur) de disposer des accusés de réceptions requis par la présente décision. Chaque ERPT est tenu de s'assurer, au moment de la souscription d'une demande, que les informations fournies correspondent au demandeur de la portabilité.

« 3. La procédure de portage est déclenchée par une
 « demande de portage (appelée « mandat2 de portage »)
 « dûment renseignée par le client demandeur et enregistrée
 « auprès de l'opérateur receveur contre accusé de réception.

« – A compter du dépôt de la demande de portage auprès
 « de l'opérateur receveur, le client dispose d'un délai de
 « rétractation d'un (1) jour ouvrable pour annuler
 « sa demande de portage auprès dudit opérateur. Il lui
 « en fait demande moyennant un accusé de réception.

« – L'opérateur receveur ne doit en aucun cas refuser
 « d'accuser réception au client de sa demande
 « d'annulation du portage.

« – Passé le délai de rétractation, la demande de portage
 « est considérée « demande de portage définitive » et
 « vaut, de fait, demande de résiliation du contrat de
 « service auprès de l'opérateur donneur, sans besoin de
 « formalités administratives supplémentaires.

« – Tout client demandeur de portabilité est tenu de
 « maintenir actif, auprès de l'opérateur donneur, son
 « contrat de souscription relatif à la ligne/numéro
 « objet de sa demande de portage, et ce jusqu'à la date
 « d'exécution du portage.

« – En cas de résiliation dudit contrat avant la réception
 « par l'opérateur donneur de la demande de portage,
 « le processus de portage est annulé, au tort du client
 « demandeur, et sans besoin de préavis de la part des
 « opérateurs donneur et receveur.

« 4. L'ERPT ne peut invoquer le motif d'un contentieux
 « avec le client ou l'existence de factures impayées pour
 « refuser une demande de portage. De même que pour le client
 « abonné au service téléphonique en plus d'autres services chez
 « l'opérateur donneur, ce dernier ne peut invoquer le maintien
 « de l'abonnement du client à l'un de ces services comme motif
 « de refus de portage du numéro du service téléphonique.

« L'ERPT ne peut invoquer la non-échéance de la durée
 « d'un contrat d'abonnement comme motif de refus du portage.

« Chaque ERPT est tenu d'informer au préalable les
 « clients sur les conditions nécessaires à la réussite du portage.

« 5. La demande de portage définitive est transmise,
 « par l'opérateur receveur, à l'opérateur donneur.

« Ce dernier dispose de deux (2) jours ouvrables
 « à compter de la date de réception de la demande, pour
 « rendre effectif le portage (en cas de non-rejet de la demande
 « de portage).

« Ce délai est réparti comme suit :

« • un (1) jour ouvrable pour accepter la demande de
 « portage ou pour la rejeter de façon motivée et, dans
 « ce dernier cas, en indiquant les moyens de rendre à
 « nouveau éligible cette demande de portage.

² Les opérateurs mettent en place des formulaires spécifiques (électroniques ou papiers) dédiés exclusivement au «mandat de portage» et aux opérations de portabilité des numéros.

« En l'absence de rejet (y compris si le délai précité est « passé), la demande de portage est réputée acceptée par « l'opérateur donneur.

« • un (1) jour ouvrable pour rendre effectif le portage du « numéro vers l'opérateur receveur, en cas d'acceptation « de la demande de portage ou en absence de rejet.

« Tout refus de portage IN est motivé par l'opérateur « receveur au client demandeur de portage.

« Dans le cas où la demande de portage porte sur « plusieurs numéros et que le rejet ne concernerait que certains « numéros parmi eux, l'opérateur donneur est tenu de ne « rejeter la portabilité que pour les numéros soulevant un rejet. « L'opérateur donneur engage les actions de portage OUT pour « les autres numéros.

« 6. L'opérateur receveur doit informer, au préalable, « le client demandeur du portage des effets de sa demande « de portabilité, notamment qu'elle emporte de plein droit « résiliation du contrat d'abonnement relatif au numéro porté « à compter de la date d'exécution effective du portage ainsi « que l'obligation pour ce client de s'acquitter des éventuels « frais de résiliation dus auprès de l'opérateur donneur et, en « l'occurrence, la nécessité de connaître la durée d'engagement « restante auprès de l'opérateur donneur.

« Tout ERPT est tenu de remettre, dans un délai d'un « (1) jour ouvrable à compter de sa saisine, à tout client et à « la demande de ce dernier, un document relatant le montant « détaillé des éventuels frais de résiliation issus de la relation « contractuelle pour chaque ligne.

« 7. Lorsque le portage est effectué, le client demandeur « du portage reste engagé envers son opérateur donneur de « tous engagements pris dans le cadre de son contrat « d'abonnement avec ledit opérateur et notamment, pour les « factures impayées et les éventuels frais de résiliation prévus « dans son contrat avec l'opérateur donneur.

« L'opérateur receveur veille à formaliser avec le client « titulaire du numéro porté un contrat d'abonnement/ « souscription³ conformément aux modalités en vigueur chez « ledit opérateur. Ce contrat entre en vigueur à la date effective « du portage.

« L'opérateur donneur s'interdit, auprès du client « demandeur du portage OUT, de toute action ou pratique « visant sa rétention ou l'annulation de sa demande de portage.

« 8. Les échanges entre les ERPT relatifs aux demandes « de portabilité sont effectués tous les jours ouvrables.

« 9. Si un (1) mois après la date de portage, l'opérateur « receveur n'a pas rendu actif le numéro porté, notamment en « raison de la non souscription par le client concerné du contrat « auprès de l'opérateur receveur, ce dernier restitue, sans délai, « ledit numéro à l'opérateur attributaire.

³ y compris sous format digital sous réserve de sa conformité à la réglementation nationale en vigueur.

« 10. Le non-respect par l'opérateur donneur de ses « engagements en matière de portage prévus par le présent « article ouvre droit pour l'opérateur receveur à l'application « de pénalités qui devront être fixées au niveau des conventions « de portabilité.

« 11. Le portage des numéros s'effectue dans le respect « des règles suivantes :

« • La base de référence pour le portage correspond à « l'identifiant client, associé au numéro d'appel ou de « désignation de la ligne objet de la demande du portage.

« L'identifiant est propre à chaque ERPT et peut « correspondre, au choix du client lors de sa demande de « portage :

« – pour les clients postpayés (professionnels ou « entreprises ou particuliers), au numéro d'identification « client, inscrit au niveau de l'une des trois dernières « factures reçues par le demandeur de portabilité ;

« – pour les clients postpayés (particuliers) et les clients « prépayés, à un numéro personnel d'identification « (CNIE, Passeport ou carte de séjour) ;

« – au RIO tel que défini au point 13 ci-après une fois mis « en œuvre par les opérateurs concernés.

« • Dans le cas d'une demande de portabilité portant « sur des numéros/lignes groupés, le mandat de portage « correspondant doit préciser la liste des numéros « d'appel que le demandeur souhaite porter.

« Dans le cas de non précision de la liste des numéros « groupés (seule la tête de ligne aurait été indiquée), la demande « vaut, pour le client demandeur et l'opérateur donneur, « demande de portabilité de toutes les lignes groupées (sous « la tête de ligne) et de tous les SDA y associés.

« La demande de portabilité portant sur des numéros « relevant de lignes groupées vaut :

« – demande de portage des numéros objet de la demande « de portabilité ;

« – pour l'opérateur donneur, annulation du groupement « des lignes qui ne font pas l'objet de la demande de « portage et leur dégroupement.

« Le client concerné devra, dans le cas où il aurait « maintenu certains numéros hors portage chez l'opérateur « donneur, formuler, s'il le souhaite, auprès de cet opérateur « une nouvelle demande pour le groupement des autres « numéros/ lignes non portés.

« • Pour les lignes support à une SDA (Sélection Directe « à l'Arrivée), la demande de portabilité doit préciser « obligatoirement la tête de ligne et les numéros associés « objets de la demande de portage.

« – Les numéros non-inscrits dans le mandat de portage « sont considérés résiliés. Cependant et dans le cas où « le client souhaite maintenir les numéros non portés « actifs chez l'opérateur donneur, il devra préalablement « formuler une demande spécifique à ce sujet. La non « formulation de cette demande n'est pas un motif de « rejet de la portabilité.

« – La non-exhaustivité des lignes groupées ou des
« numéros associés à une SDA ne constitue pas un motif
« de refus de portage.

« En tout état de cause, lorsqu'un client demandera
« à son opérateur donneur la liste complète des numéros du
« groupement de lignes ou la liste exhaustive de ses numéros
« SDA, l'opérateur donneur a l'obligation de les lui
« communiquer dans un délai maximal d'un (1) jour ouvrable
« à compter de la date de sa demande.

« 12. Le numéro correspondant à une ligne déjà
« dégroupée peut faire l'objet d'une demande de portage
« conformément à la présente décision.

« Aucun ERPT ne peut s'opposer à son portage pour
« toute raison autre que celle prévue par la présente décision.
« Son éventuelle restitution n'est pas liée à la résiliation du
« dégroupage et obéit aux mêmes règles prévues par la présente
« décision.

« 13. Au plus tard le 1er février 2022, les ERPT concernés
« sont tenus de mettre en place, pour chaque numéro (fixe
« et/ou mobile) susceptible d'être porté, un identifiant unique
« (RIO).

« • Cet identifiant est fourni, à la demande de chaque
« client, par son opérateur donneur.

« • Le RIO est un code alphanumérique, composé de
« douze (12) caractères selon le format suivant :

OOQR'RRRRRCCC

où :

« – OO : est l'identifiant de l'opérateur donneur et est
« composé de deux (2) caractères. La liste des OO est
« précisée en annexe n°2 de la présente décision ;

« – Q : désigne la qualité (catégorie) du client. Il est
« composé d'un (1) caractère et porte les valeurs
« suivantes :

« • E pour un client de type Entreprise ou Professionnel ;
« et

« • P pour un client Particulier.

« – R' : renseigne sur le type du contrat, avec pour le
« prépayé (la valeur «1») et le post-payé (la valeur «2»).

« – RRRRR : désigne une référence simplifiée du contrat
« et est composée de cinq (5) caractères.

« – CCC : désigne le code de contrôle, généré par
« l'opérateur donneur et qui permet de détecter une
« incompatibilité entre les informations précitées et
« le numéro objet du portage. Il est composé de trois
« (3) caractères. L'algorithme de génération du code
« de contrôle est arrêté d'un commun accord entre les
« opérateurs et sera utilisé pour le contrôle de l'intégrité
« des RIO lors du traitement des demandes de portabilité.

« Le choix de l'algorithme est fait de telle façon à assurer
« que toute modification du numéro de la ligne
« (0ZABPQMCDU) et/ou de la référence du contrat client
« (R'RRRRR) devrait engendrer la génération d'un nouveau
« RIO non identique au RIO initial.

« La présente codification peut changer sur demande
« des ERPT et après avis favorable de l'ANRT notifié aux
« ERPT concernés.

« • L'accès au RIO par les clients doit se faire gratuitement
« notamment, soit par le biais de l'envoi de SMS à et
« par l'opérateur donneur, soit par appel téléphonique
« à l'opérateur donneur, soit par un accès via un site
« web/application mobile, et ce sous réserve de s'assurer
« de la conformité de l'identité exacte du demandeur.

« 14. Les ERPT sont tenus, dans un délai de trois
« (03) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la
« présente décision, de mettre à jour leurs contrats de services/
« souscriptions ainsi que les mandats de portage afin de tenir
« compte des dispositions pertinentes de la présente décision,
« en relation notamment avec les droits et obligations des
« clients en matière de portabilité.

« Article 6. – Cession des contrats d'abonnements :

« La cession d'un contrat d'abonnement relatif à un
« numéro porté, d'un client vers un autre, est nécessairement
« effectuée auprès et par l'opérateur receveur.

« Tant que ledit numéro n'a pas été restitué, ni le client
« porté ayant cédé ou transféré son contrat à un autre client,
« ni ce dernier, ne peuvent prétendre se faire réattribuer le
« numéro auprès de l'opérateur attributaire.

ART. 3. – La décision ANRT/DG/N° 04/15 du 24 hija 1436
(8 octobre 2015) susvisée est complétée par l'annexe 2 comme
suit :

« ANNEXE 2
« Format du RIO

Intitulé	Champ	Valeurs		
		Opérateur	Fixe	Mobile
Identifiant de l'opérateur	OO	Itissalat Al-Maghrib	FI	MI
		Médi Telecom	FM	MM
		Wana Corporate	FW	MW
Qualité du client	Q	E ou P (Entreprise ou Particulier)		
Identifiant du contrat	R'	Type du contrat : (1) pour le prépayé et (2) pour le post-payé.		
	RRRRR	Numéro de contrat, choisi et constitué par l'opérateur donneur parmi la liste des caractères suivants «ABCDEFGHIJKLMNORSTUVWXYZ0123456789+».		
Code de contrôle	CCC	Généré par l'opérateur donneur, conformément à un algorithme arrêté en commun entre les opérateurs et tient compte du numéro d'appel du client et des neuf premiers caractères du RIO		

« La présente codification peut changer sur demande
« des opérateurs et après avis favorable de l'ANRT notifié aux
« opérateurs concernés.

ART. 4. – Le Directeur central de la concurrence et du suivi des opérateurs et le Directeur central responsable de la mission de réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa notification aux ERPT concernés.

Le directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications,

AZ-EL ARABE HASSIBI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6947 du 13 jourmada I 1442 (28 décembre 2020).

Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental sur le projet de loi n° 45-18 relatif à la réglementation de la profession du travailleur et travailleuse social

Conformément aux dispositions de la loi organique n° 128-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique, Social et Environnemental a été saisi par le Président de la Chambre des Conseillers en date du 18 septembre 2020 pour donner son avis sur le projet de loi n° 45-18 relatif à la réglementation de la profession du travailleur et travailleuse social.

Le bureau a confié, lors de sa réunion du 24 septembre 2020, l'élaboration de cet avis à la Commission permanente chargée des affaires sociales et de la solidarité.

Lors de sa 116^{ème} session ordinaire, tenue le 26 novembre 2020, l'Assemblée Générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté cet avis à l'unanimité.

Introduction

Eu égard aux nombreux défis que le Maroc doit relever en matière de développement social et durable, aux Objectifs de Développement Durable qu'il s'est engagé à réaliser et à la volonté royale de mettre en place un nouveau modèle de développement, qui se donne comme priorité de garantir la protection sociale pour tous, le Maroc a besoin, aujourd'hui plus que jamais, de reconnaître et de renforcer le champ du travail social, de développer ses capacités d'action et ses ressources humaines, de le promouvoir en tant qu'activité d'utilité sociale potentiellement créatrice d'emplois.

Le travail social est loin de désigner un champ d'activité unifié et dûment délimité. Travail du social, travail dans le social, travail associatif, sont autant d'expressions utilisées fréquemment, de manière indifférenciée, pour exprimer une relation d'aide, un service à caractère désintéressé, altruiste, généreux. Au Maroc, « le social » est largement associé au travail associatif, aux bonnes œuvres, à la charité, au bénévolat et à la solidarité envers les laissés pour compte de la société.

Selon les chiffres du Ministère de la Solidarité, du Développement social, de l'Egalité et de la Famille (MSDSEF), le nombre de personnes considérées comme des « travailleurs sociaux », dans les secteurs public et privé, serait d'environ

35000, dont 57% sont des femmes, et devrait atteindre 45000 à l'horizon 2025.

La grande hétérogénéité des profils, la diversité des métiers, des statuts administratifs et des approches d'intervention, les dysfonctionnements structurels relevés par le rapport de la Cour des comptes¹ au sein des établissements de protection sociale en général, les défis à relever en matière de développement social territorial, la multiplicité des programmes sociaux sont autant de raisons légitimes de vouloir organiser et professionnaliser le travail social, harmoniser les formations, homogénéiser les approches, et structurer les interventions.

Après un processus d'adoption initié en mai 2016, le projet de loi a été adopté en Conseil de gouvernement le 28 mai 2020. Le projet a été également déposé auprès de la Chambre des Conseillers le 25 juin 2020 (voir annexe).

Le projet de loi, objet de cet avis, vise la réglementation de la profession des travailleurs (ses) sociaux dans le secteur privé (salariés et indépendants), alors que le champ d'activité du travail social n'a pas encore été clairement délimité, que le travail social n'est pas encore défini légalement, que ses objectifs et ses missions ne font pas l'objet d'un large consensus.

Méthodologie

Le CESE se propose de procéder à une lecture contextualisée et analytique du projet de loi permettant de dégager les points positifs, les points omis, les points de vigilance et les opportunités, d'en tirer des conclusions et d'exprimer des recommandations à même de l'améliorer.

Conformément à la démarche du CESE, cette lecture sera basée sur une revue documentaire et une série d'auditions avec des acteurs institutionnels et associatifs et d'experts.

Travail social, de quoi s'agit-il ?

Le travail social est loin de désigner un champ universellement délimité, le concept de travail social est polysémique. Il est très large et évolue constamment au gré du développement social et sociétal des pays et des contextes socio-culturels. Il n'existe pas de définition universelle du travail social, et les définitions existantes connaissent des évolutions.

En 1959, les Nations Unies ont donné une définition qui met l'accent principalement sur la nature et les objectifs des services que peuvent fournir les travailleurs sociaux : « *Le travail social est une activité visant à aider à l'adaptation réciproque des individus et de leur milieu social, cet objectif est atteint par l'utilisation de techniques et de méthodes destinées à permettre aux individus, aux groupes, aux collectivités de faire face à leurs besoins, de résoudre les problèmes que pose leur adaptation à une société en évolution, grâce à une action coopérative, d'améliorer les conditions économiques et sociales.* »²

En 2014, l'Association internationale des écoles de travail social (AIETS)³, a élaboré la définition suivante : « le travail

1 Rapport de la Cour des comptes sur les établissements de protection sociale prenant en charge les personnes en situation difficile - Mai 2018.

2 Sandrine Dauphin, « Le travail social : de quoi parle t-on ? », dans Informations Sociales 2009/2 (N°152) page 8 à 10. <https://www.cairn.info/journal-informations-sociales-2009-2-page-8.htm>.

3 Définition internationale approuvée par l'Assemblée générale de l'AIETS le 10 Juillet 2014 à Melbourne.

social est une pratique professionnelle et une discipline. Il promeut le changement et le développement social, la cohésion sociale, le développement du pouvoir d'agir et la libération des personnes. Les principes de justice sociale, de droit de la personne, de responsabilité sociale collective et de respect des diversités sont au cœur du travail social. Etayé par les théories du travail social, les sciences sociales, les sciences humaines et des connaissances autochtones, le travail social encourage les personnes et les structures à relever les défis de la vie et agit pour améliorer le bien-être de tous. Cette définition peut être développée au niveau national ou régional. »

Le Haut Conseil du Travail Social (HCTS), en s'appuyant sur cette définition internationale, a défini le travail social comme un ensemble de pratiques professionnelles qui s'inscrit dans un champ pluridisciplinaire et interdisciplinaire et s'appuie sur des principes éthiques et déontologiques, sur des savoirs universitaires en sciences sociales et humaines, sur les savoirs pratiques et théoriques des professionnels du travail social et les savoirs issus de l'expérience des personnes concernées, dans un processus de co-construction.

Il se fonde sur la relation à l'autre, dans sa singularité et le respect de sa dignité. Il vise à permettre l'accès effectif de tous à l'ensemble des droits fondamentaux et à assurer la place de chacun dans la cité⁴.

De ces définitions, il convient de retenir :

- Le travail social est un domaine d'activité qui évolue et se professionnalise.
- Il inscrit la relation du travailleur (se) social(e) aux personnes et groupes de personnes dans une relation professionnelle respectueuse des droits humains et de valeurs, fondée sur des savoirs.

Lecture analytique

Remarques préliminaires

a) A propos de la participation à l'élaboration du projet de loi

Selon le MSDSEF, l'élaboration du projet de loi s'est faite sur la base d'études et de rencontres régionales de concertation avec différents acteurs. Les associations de travailleurs sociaux auditionnées, bien qu'ayant été sollicitées ponctuellement par le ministère, considèrent n'avoir pas participé aux différentes étapes du processus d'élaboration du projet de loi, avant son adoption dans sa version finale par le Conseil du gouvernement.

b) A propos de la réglementation d'une profession

Le but de la réglementation d'une profession est de protéger le public de préjudices que pourrait causer un professionnel et de protéger la profession de pratiques pouvant nuire à son image et allant à l'encontre de son éthique et de sa déontologie.

Toute réglementation doit faire une distinction entre les règles juridiques et administratives (règles de régulation) de la profession qui relèvent des prérogatives de l'État et les règles de l'art qui relèvent des professionnels.

Par ailleurs, la réglementation d'une profession nécessite des pré-requis :

- une définition claire du domaine d'activité ;
- une définition de la profession, de ses principes et valeurs ;
- une définition des métiers qu'elle regroupe.

Les principaux points positifs

1. Le projet de loi initie la professionnalisation de l'intervention sociale

En faisant obligation aux professionnels d'acquérir des connaissances scientifiques et des compétences suivant un cursus académique et pratique, pour prétendre au titre de « professionnel », le projet de loi initie la professionnalisation de l'intervention des travailleur(s) sociaux.

2. Le projet de loi ouvre la voie à l'exercice des travailleurs(s) sociaux dans le secteur privé (en tant que salariés ou indépendants)

A l'instar de ce qui se passe dans d'autres pays, le développement futur des métiers « d'aide aux personnes à domicile » connaîtra une croissance certaine, notamment en raison du vieillissement de la population et de l'augmentation des personnes ayant perdu leur autonomie. Le projet de loi anticipe, dans une certaine mesure, l'évolution future du travail social et ouvre la voie du développement du travail social pour les acteurs exerçant en dehors des établissements sociaux publics.

3. Le projet de loi prévoit une période transitoire de 3 ans pendant laquelle les travailleurs sociaux non diplômés pourront faire valoir leurs acquis et être accrédités

Le projet de loi prend en considération la situation actuelle de nombreuses personnes travaillant dans le champ social sans formation académique, ayant cependant acquis des compétences pratiques. Il leur ouvre ainsi une possibilité d'évolution de leurs compétences et de leurs carrières et la reconnaissance de leurs savoirs par un diplôme.

4. Le projet de loi oriente le travail social vers une approche droit

Il énonce en effet un ensemble de principes et valeurs du travail social en accord avec les droits : l'intérêt supérieur des bénéficiaires (bien qu'il ne définisse pas ce principe de droit), la non-discrimination, le respect de la dignité des personnes, la protection des droits des bénéficiaires, le respect de la confidentialité, la moralité, la probité.

Les principales omissions à combler

1. De la cohérence entre le contenu du projet de loi et les objectifs ambitieux énoncés dans sa note de présentation et son intitulé

La note de présentation justifie le projet de loi par le fait qu'il y a lieu de relever des défis en matière d'action sociale, qui impliquent l'unification des domaines du travail social, l'organisation des modalités d'intervention des travailleurs sociaux pour l'amélioration et une plus grande professionnalisation du travail social.

Elle stipule plus loin que l'objectif du projet de loi est d'organiser la profession du travailleur social, de déterminer les conditions de son exercice, ainsi que les attributions, obligations et responsabilités des travailleurs sociaux, de manière à leur permettre de prendre connaissance de leurs

⁴ <https://issuu.com/ministere-solidarite/docs/commentaires-definition-travail-social?e=2487920/72739272>

droits et obligations dans le cadre de leur relation avec leur employeur, pour les salariés, ou avec les différents acteurs et intervenants dans le domaine du travail social, pour ceux agissant en qualité d'indépendants.

Il convient de relever que l'objectif énoncé est en décalage avec le contenu du projet de loi qui ne concerne que les travailleurs (ses) sociaux salariés et indépendants, alors que la réglementation d'une profession exige que **tous** les professionnels obéissent à des règles communes d'exercice de l'art, indépendamment du secteur d'activité dans lequel ils travaillent et indépendamment des différents statuts administratifs: statut de salarié, statut d'auto-entrepreneur, statut de bénévole ou de volontaire (qui n'existe pas au Maroc), statut de fonctionnaire.

2. L'absence de cadrage conceptuel du travail social

La définition du travail social est essentielle à la compréhension car elle en pose le cadre conceptuel général : la délimitation de son champ d'intervention, la nature, les principes et valeurs de son intervention, ses objectifs, ses missions et rôles, sa fonction dans l'action sociale, ses référentiels académiques et idéologiques.

Ainsi, la définition du travail social annonce et énonce ce que l'Etat attend de cette profession, et par là même du travailleur(se) social, du point de vue de ses référentiels, de ses missions et de ses compétences dans le cadre de l'action sociale.

Or, la loi ne définit pas le travail social mais définit le travailleur(se) social en tant que personne physique exerçant à titre professionnel dans l'assistance de groupes ou d'individus de différentes catégories qui ont des difficultés à participer pleinement à la vie sociale et ce, dans le but de faciliter leur intégration dans la société et garantir ou sauvegarder leur indépendance ainsi que leur dignité (article 2). Cependant, « exercer de manière professionnelle » ne veut pas dire formellement et nécessairement exercer une profession selon des exigences scientifiques, éthiques et déontologiques communes et ne veut pas dire non plus qu'une réglementation est nécessaire.

3. La bonne compréhension et la consistance du texte restent limitées par un manque d'informations essentielles

En dehors de l'absence de définition du travail social évoqué plus haut, ainsi que la définition de « l'intérêt supérieur des bénéficiaires » (article 10), le projet de loi renvoie à 6 décrets d'application (articles 3,6,8,9, 12 et 23), et à « l'autorité gouvernementale compétente », à « l'administration compétente », sans les définir expressément. Aussi, le texte ne précise pas un ensemble de concepts tels que l'assistance sociale, l'animation et l'éducation sociale, la gestion du développement social, le soutien et l'appui familial et social et stipule que les catégories professionnelles et branches qui découlent de ces domaines sont à fixer par voie réglementaire.

Par ailleurs, le texte ne permet pas de justifier l'obligation d'obtention d'un agrément, de comprendre le pourquoi de la création de 13 associations professionnelles et l'exclusion des fonctionnaires, agents de l'Etat et des collectivités territoriales, et des bénévoles du champ de la loi.

Ainsi la finalité, les objectifs et les enjeux du projet de loi ne peuvent être bien saisis.

4. Soustraire les fonctionnaires, les agents de l'administration, des collectivités territoriales, des institutions

et entreprises publiques et les bénévoles aux dispositions du projet de loi (note de présentation, article 5).

Cette exception est un choix assumé du ministère, justifié⁵ par le fait que les fonctionnaires bénéficient déjà d'un statut qui les protège, qu'ils ne sont pas recrutés en tant que « travailleurs sociaux », mais en tant qu'administrateur, ingénieur, technicien ou autre, le travailleur social ne faisant pas l'objet d'un statut particulier, avant d'être affectés à des postes pour faire fonction d'assistant(e)s sociales par exemple. Enfin, elle est justifiée par la crainte de voir apparaître des contradictions entre les fonctions des travailleurs sociaux qui seront définies dans la réglementation de la profession et les fonctions définies pour « le travailleur social » dans la fonction publique.

L'argumentaire développé est sujet à caution, dans la mesure où il n'existe encore aucun statut du travailleur social au Maroc, que ce soit dans le secteur privé ou public, et que le projet de loi est justement sensé établir. Ainsi, les fonctionnaires « faisant fonction de ... » devraient également être des professionnels du travail social dès lors qu'ils sont amenés à remplir des fonctions similaires. Permettre à des fonctionnaires de faire « fonction de » sans qu'ils aient à répondre aux exigences de la profession définie dans le projet de loi, revient à dire que le travail social dans le secteur public n'est pas une activité professionnelle.

Le bénévolat, pour lequel aucun statut légal n'existe au Maroc, soulève les mêmes observations. Un bénévole est une personne qui va donner de son temps sans rémunération. Bénévole n'est pas synonyme de travailleur social, travailler bénévolement dans une association ne fait pas forcément de la personne un travailleur social. Elle fait d'elle une personne engagée dans l'action associative.

Le travailleur(se) social, bénévole, salarié, fonctionnaire ou indépendant, devrait satisfaire aux mêmes critères professionnels indépendamment du statut administratif qu'il a.

5. Un modèle de représentation professionnelle des travailleurs sociaux allant à l'encontre du principe de liberté d'association (articles 12,13,14,15)

Le projet de loi prévoit la création d'une seule association professionnelle par région, soit 13 au total, qui s'organiseront en une Fédération nationale, conformément au Dahir de 1958 et les modifications qu'il a connues. Les motifs de ce choix ne sont pas explicites et les objectifs de ces instances ne sont pas énoncés.

L'article 12 de la Constitution dispose que « Les associations de la société civile et les organisations non gouvernementales se constituent et exercent leurs activités en toute liberté, dans le respect de la Constitution et de la loi ».

L'article 1 du dahir de 1958 réglementant le droit des associations dispose :

« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.

Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations ».

5 Audition du MSDSEF

L'article 2 du Code des contrats et obligations dispose :
« Les éléments nécessaires pour la validité des obligations qui dérivent d'une déclaration de volonté sont :

1/La capacité de s'obliger ;

2/Une déclaration valable de volonté portant sur les éléments essentiels de l'obligation ;

3/Un objet certain pouvant former objet d'obligation ;

4/ Une cause licite de s'obliger. »

L'article 19 du Code des contrats et obligations dispose
« La convention n'est parfaite que par l'**accord des parties sur les éléments** essentiels de l'obligation, ainsi que sur toutes les autres clauses licites que les parties considèrent comme essentielles. ... »

Dans les associations, ce sont les membres qui définissent leur statut, missions etc... dans les conditions prévues par le dahir de 1958.

Tous ces articles mettent en exergue le fait que la création d'une association repose fondamentalement sur le principe de la libre initiative et du libre engagement des personnes.

Or, le projet de loi impose la création d'associations et leur assigne des missions. En d'autres termes, l'État ordonne aux travailleurs sociaux de s'organiser et leur fixe le cadre d'organisation. L'État est dans son plein droit s'il veut réglementer mais la modalité associative n'est pas adéquate.

Par ailleurs, imposer, de par la loi, la création d'une seule organisation professionnelle par région et d'une fédération nationale, peut être perçu comme un empêchement à la création d'autres associations professionnelles spécialisées et de syndicats.

Il convient de relever aussi que, selon le projet de loi, les associations professionnelles régionales doivent garantir l'exercice légal du travailleur(se) social (article 13 alinéa 1) alors qu'elles n'en ont pas l'autorité, et que le projet de loi reste silencieux quant à la responsabilité et à l'implication de l'État dans le financement de ces instances pour leur permettre d'accomplir les missions qui leur sont assignées.

Afin de surmonter cette problématique constitutionnelle et juridique, le projet de loi aurait dû prévoir la création, en vertu d'un texte réglementaire, d'un Ordre national pour les travailleurs (ses) sociaux, qui serait doté de la personnalité morale et inclurait obligatoirement tous les professionnels, avec des conseils régionaux, et ce à l'instar des Ordres des autres professions (architectes, avocats, médecins, huissiers de justice ...).

6. L'indépendance professionnelle, un principe ignoré par le projet de loi

Le principe d'indépendance professionnelle dans l'exercice de la profession, qui ne doit pas être confondu avec le statut administratif « d'indépendant », n'est pas évoqué par le projet de loi. La notion d'indépendance professionnelle fait référence à la non subordination des règles, principes et valeurs de la profession des travailleurs sociaux (et non à l'insubordination fonctionnelle) à la hiérarchie administrative, la profession étant exclusivement subordonnée aux règles de l'art établies et communément transmises lors des formations et aux règles éthiques et déontologiques. En médecine, par exemple, cette indépendance est acquise quand chacun des

actes professionnels est uniquement dicté par le jugement, la conscience et les connaissances scientifiques du médecin dont la seule préoccupation doit être l'intérêt du malade.

Le principe d'indépendance professionnelle est un **élément essentiel de la déontologie corrélé au principe de responsabilité professionnelle**.

Cependant, l'indépendance professionnelle peut être mise à mal dans différentes situations, notamment lorsque le travailleur social, salarié ou fonctionnaire, est soumis à un cadre d'organisation inadapté à sa profession ou confronté à un manque de moyens et de ressources pour intervenir.

L'indépendance professionnelle n'est garantie ni par le Code du travail, ni par le statut général de la fonction publique.

7. La préservation du secret professionnel, un devoir explicite du travailleur (se) social salarié mais pas de son employeur

L'enjeu du secret professionnel est l'intérêt et la protection des droits de la personne accompagnée. La question de la préservation du secret professionnel peut poser problème lorsque le travailleur(se) social est salarié et se trouve dans une relation de subordination et de dépendance de conditions de travail dont la responsabilité incombe à l'employeur.

Le Code du travail sanctionne la violation du secret professionnel (faute grave) lorsqu'elle porte préjudice à l'entreprise (article 39), et l'insubordination du salarié. En même temps, il ne contient aucune disposition donnant droit au travailleur (se) social d'invoquer le secret professionnel dans le cadre de l'exercice de sa fonction.

Par ailleurs, l'article 446 du Code pénal, punit « Les médecins, chirurgiens... ou toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions permanentes ou temporaires, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, ont révélé ces secrets, ... ».

Ainsi, en matière de secret professionnel, le Code du travail et le Code pénal, considèrent que la violation du secret professionnel est une faute, respectivement un délit, imputable à la personne dépositaire, en l'occurrence au travailleur(se) social(e). L'employeur, dont le projet de loi ne précise pas la nature, ne peut être responsable car il n'est pas tenu de veiller et de tout mettre en œuvre pour que l'accès aux données (documents écrits ou numériques) concernant les personnes avec lesquelles le travailleur social travaille soit sécurisé et limité au travailleur social, de même qu'il n'est pas tenu d'inclure des clauses dans le contrat de travail donnant droit au travailleur social à ne pas partager ces données avec lui.

La législation concernant la préservation du secret professionnel dans le cadre du travail social salarié devrait donc concerner le travailleur social et l'institution dans laquelle il est employé, notamment lorsque l'employeur n'est pas, de par sa profession, tenu lui-même au secret professionnel.

8. Le contrat de travail ne protège pas suffisamment les travailleurs (ses) sociaux salariés

La contractualisation est une obligation que définit l'article 4. Les contrats de travail doivent être établis conformément aux lois et décrets d'application en vigueur. Il ne peut s'agir là que d'une référence au Code du travail qui régit les relations de travail dans le secteur privé. Or, le

contrat de travail devrait également prendre en considération les spécificités de la profession en matière d'organisation, d'éthique, de déontologie, d'indépendance professionnelle, de conservation du secret professionnel, de risques d'agressions et de contaminations lors de l'exercice.

Le projet de loi ne faisant pas obligation aux employeurs de prendre absolument tous ces risques en considération dans les contrats de travail, ne contribue pas à renforcer la protection des travailleurs(es) sociaux dans l'exercice de leurs fonctions.

9. L'assujettissement d'un travailleur (se) social(e) étranger(e) légalement établi (e) au Maroc à une autorisation (article 9), une disposition potentiellement discriminatoire

Les étrangers peuvent exercer sous réserve d'une autorisation délivrée par l'administration compétente, dont les modalités d'obtention seront définies par un décret d'application. Ils doivent, par ailleurs, remplir les conditions énumérées des alinéas de l'article 8 (en dehors du premier et du dernier).

Selon les dispositions de la loi n° 02-03⁶, les étrangers peuvent obtenir une carte d'immatriculation ou de résidence s'ils remplissent un certain nombre de conditions. Selon l'article 13 de cette loi, lorsqu'ils obtiennent une carte d'immatriculation, ils peuvent exercer une activité professionnelle soumise à autorisation et justifient l'avoir obtenue, la carte d'immatriculation précise alors leur activité. Pour obtenir une carte de résidence, ils justifient (article 16) notamment de leurs moyens d'existence, parmi lesquels les conditions de leur activité professionnelle.

Les ressortissants étrangers sont éligibles au statut d'auto-entrepreneur au même titre que les marocain(e)s, à condition d'être légalement installé avec un titre de séjour valable et d'avoir un domicile fiscal au Maroc (article 23 du CGI).

Le Code du travail (articles 516 à 520) auquel le projet de loi fait référence, fait état des **obligations de l'employeur** lorsqu'il emploie un étranger. L'employeur propose un contrat de travail selon un modèle et le soumet à l'autorité compétente chargée du travail pour autorisation (visa apposé sur le contrat de travail). Cependant, l'autorisation peut être tout simplement refusée par l'autorité compétente chargée du travail, le Code du travail ne stipule ni les conditions dans lesquelles elle peut être refusée, ni l'obligation de l'autorité compétente à la motiver, ni la possibilité de recours.

Le projet de loi ne prend pas en considération les différentes situations administratives dans lesquelles les étrangers se trouvent, notamment ceux ayant une carte d'immatriculation ou une carte de résidence conformément aux dispositions de la loi n° 02-03, ou ceux ayant un contrat de travail valide. Le projet de loi laisse ainsi au texte réglementaire le soin d'apporter des réponses à ces questions.

10. Le volume des dispositions consacrées au régime des sanctions donne au texte de loi un caractère dissuasif

Le texte de loi consacre près d'un tiers (7 articles) de ses dispositions aux irrégularités et aux sanctions disciplinaires et pénales.

6 Loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières

Dans le cadre de la réglementation d'une profession et en matière de sanctions :

L'aspect disciplinaire relève en principe **exclusivement** des pairs et donc de l'organisation en charge de veiller au respect des règles de l'art et de la charte déontologique. Aussi cette prérogative ne devrait pas relever de « l'administration compétente » tel que prévu par le projet de loi mais plutôt de la « Fédération nationale des travailleurs sociaux ».

L'aspect pénal devrait se limiter aux faits criminels et délits directement en lien avec la profession, à savoir au seul délit cité à l'article 17 (le travail sans agrément, exercice illégal), les autres infractions étant déjà régies par les dispositions du code pénal et s'appliquent à tous les individus indépendamment de leur profession.

L'opportunité du projet de loi

L'introduction du projet de loi dans le circuit législatif constitue une opportunité pour élargir et approfondir le débat autour de la question du travail social et de poser durablement ses fondements législatifs. Le travail social est ainsi appelé à jouer un rôle important dans le développement social du pays.

Points de vigilance

Le CESE déplore l'absence d'étude d'impact préliminaire, qui, dans le cas de figure, aurait été d'un grand apport : impact en matière d'emplois (embauche), impact sur la formation, impact économique et financier, impact sur le développement de carrières, impacts sociaux sur les catégories ciblées, impact sur le travail social dans les territoires

Bien que le projet de loi n'ait pas fait l'objet d'une étude d'impact, son analyse laisse craindre certains impacts négatifs sur le travail social dans notre pays.

Une réglementation en même temps «généraliste et minimaliste » de la profession des travailleurs (ses) sociaux, limitée aux salariés et indépendants, sans assises conceptuelles du travail social, sans vision de l'action sociale de l'État, risque de n'avoir aucun impact qualitatif positif sur le développement du travail social dans notre pays.

Selon le MSDSEF, plus de **60%** des « travailleurs sociaux » actuels sont employés par le secteur associatif, 12 000 dans les établissements de protection sociale⁷ régis par la loi n° 14-05. Le Maroc compte **246 établissements** prenant en charge des personnes en situation difficile.

Les établissements prenant en charge les personnes en situation difficile offrent une capacité d'accueil autorisée de 29.577 personnes soit 32 % de la capacité d'accueil globale existante.⁸

La réglementation, une fois mise en œuvre induira des surcoûts liés aux formations et devrait conduire à des régularisations et revalorisations de salaires ce qui aggraverait potentiellement la situation financière déjà fragile dans laquelle se trouvent les associations qui assurent la gestion des établissements de protection sociale. Ce qui risque d'impacter négativement leurs activités ou conduire carrément à des arrêts d'activité.

7 Audition du MSDSEF

8 Rapport de la Cour des comptes sur les établissements de protection sociale prenant en charge les personnes en situation difficile- Mai 2018.

Le rapport de la Cour des comptes (2018) pointe un certain nombre d'insuffisances majeures, dont on citera les points suivants :

a) Au niveau des ressources humaines

- Insuffisance des ressources humaines : 67% des employés ne dépassent pas le niveau primaire et seulement 1% du personnel dispose d'un niveau universitaire.
- Faiblesse du taux d'encadrement et des salaires : 23 % de ces établissements ne disposent pas de directeur et 17% des directeurs ne remplissent pas les conditions légales fixant le niveau de diplôme exigé ; manque d'intérêt pour les activités éducatives.
- Le salaire moyen des employés s'élève à 2.833,00 dirhams, 64% du personnel perçoivent moins que le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti et 29 % parmi cette population ne bénéficient d'aucune couverture sociale.
- Le personnel en charge de missions médicales ou d'assistance sociale représente une faible proportion, ne dépassant pas respectivement 7% et 5 % de l'effectif total.

b) Au niveau des financements

Il souligne le creusement du déficit des établissements de protection sociale qui a augmenté de **40,4% au cours de la période 2012-2016** en passant de 6,98 MDH en 2012 à 9,80 MDH en 2016 et l'insuffisance du soutien public ne représente que 37% des ressources des établissements qui de protection sociale.

c) Au niveau des dépenses

- dépenses du personnel prépondérantes (53% du budget de fonctionnement) et croissant à un rythme plus élevé que les recettes. Au cours de la période 2012-2016, les établissements de protection sociale ont consacré 92,27% de leurs dépenses au fonctionnement et seulement 7,73% à l'équipement.

Les dépenses de personnel constituent plus de la moitié (53%) des dépenses de fonctionnement et ont enregistré une augmentation de près de 44% au cours de la période étudiée. Ce rythme d'accroissement dépasse celui enregistré au niveau des recettes des établissements de protection sociale qui ont augmenté de près de 35%, soit un écart de 9 points en termes de rythme de croissance.

Le rapport, attire l'attention sur le risque de creusement de cet écart au regard des besoins en ressources humaines dans les années à venir et de menacer l'équilibre financier des établissements de protection sociale dont certains enregistrent déjà des déficits et des dettes dans leur situation financière comme indiqué plus haut.

Une réglementation de la profession sans identification précise des besoins et moyens à mettre en œuvre pour améliorer les conditions du travail, notamment la revalorisation des salaires, ne peut conduire qu'au maintien de la situation précaire des travailleurs (ses) sociaux et au désintérêt pour le travail social professionnel.

Conclusions

A l'issue de la lecture analytique du projet de loi, le CESE considère que la réglementation de la profession des travailleurs (ses) sociaux dans notre pays nécessite de :

a) définir le champ d'activité du travail social ;

b) définir la profession ;

c) définir les différents métiers du travail social ;

d) distinguer entre ce qui relève de la responsabilité de l'État et ce qui relève des professionnels généralement représentés par une instance ;

e) considérer l'ensemble des personnes exerçant la profession ;

f) susciter une très forte adhésion et participation des professionnels ;

g) élaborer une charte déontologique contraignante, en vue d'assurer le respect des principes et valeurs de la profession des travailleurs sociaux ;

h) inclure, dans le cadre juridique visant à réglementer la profession des travailleurs (ses) sociaux, un préambule destiné à définir ses motifs et objectifs, et joindre à ce texte de loi une étude d'impact, qui comprend principalement une évaluation des implications économiques, sociales, institutionnelles, administratives et financières des dispositions législatives proposées, ainsi que les avis et recommandations issus des consultations menées dans le cadre de l'élaboration du projet, d'autant plus qu'il s'agit de la promulgation d'une législation inédite dans ce domaine⁹.

Recommandations

Outre les observations soulevées à propos du projet de loi, objet du présent avis, et qui sont de nature à l'enrichir et à l'améliorer, le CESE recommande l'élaboration d'une loi plus ambitieuse, reconnaissant et promouvant le travail social, dans le cadre d'une démarche concertée et pragmatique, ayant pour objectif de poser le cadre normatif du travail social et d'orienter son développement.

I. Réglementer le travail social en vertu d'une loi-cadre

La loi-cadre doit être animée d'un esprit positif orienté vers l'encouragement, la reconnaissance de l'utilité sociale du travail social, le développement des compétences, la protection et le respect des libertés fondamentales des travailleurs sociaux.

A cet égard, le CESE recommande de :

1. Inclure une définition marocaine du travail social s'appuyant sur la définition internationale du travail social et apporter les clarifications nécessaires permettant la distinction entre activité, profession et métier ;

2. Fixer les objectifs et les missions du travail social, définir les personnes et groupes accompagnés par le travail social et définir les domaines d'activité ;

3. Enoncer les grands principes du travail social - respect de la dignité humaine, de la diversité et spécificité culturelle, de la non-discrimination, de la participation, de la confidentialité,

⁹ Voir le décret relatif à l'étude d'impact devant accompagner certains projets de loi : https://www.mmsp.gov.ma/uploads/documents/decret_2.17.585.pdf

de l'indépendance professionnelle et des droits humains- et ses valeurs -justice sociale, solidarité, etc.- ;

4. Enoncer le principe de l'approche participative adoptée dans le travail social qui consiste à encourager les personnes et les groupes à relever les défis de la vie et à améliorer leur bien-être, en favorisant le travail « avec » plutôt que « pour » les personnes. Dans cet esprit, l'instance *ad hoc* que le CESE propose de créer (recommandation II) devra réfléchir sur la pertinence du terme encore utilisé de « bénéficiaire » pour désigner les personnes et groupes de personnes avec lesquels les travailleurs sociaux sont en relation. Ce terme suscite un débat juridique lié aux droits de l'Homme tant sur le plan national qu'international. Elle devrait ainsi proposer une nouvelle appellation adaptée au contexte marocain, qui s'inspire des bonnes pratiques dans ce domaine, et garantit la dignité des personnes accompagnées par le travail social ;

5. Définir une nomenclature des métiers et des référentiels professionnels du travail social :

- catégoriser les métiers en fonction des domaines d'intervention et des différentes formations, qualifications et certifications qu'ils requièrent. Dans ce cadre, un travail de standardisation et d'harmonisation des formations doit être fait ;
- définir les critères et compétences donnant accès aux différents métiers ;
- définir, si besoin il y a, les critères déterminant la nécessité de l'obtention d'un agrément de l'État pour exercer tel ou tel métier du travail social ;
- définir des niveaux de réglementation différents selon les métiers.

6. Faire référence à l'obligation du respect des dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par l'ensemble des intervenants dans le travail social ;

7. Garantir que les étranger(e)s établi(e)s au Maroc, en situation régulière, puissent accéder aux métiers du travail social dans les mêmes conditions que les marocain(es) ;

8. Prévoir des mesures de protection spécifiques des travailleurs sociaux dans le Code du travail, le Code pénal et le Statut général de la fonction publique, en matière d'indépendance professionnelle, de secret professionnel et de protection d'un ensemble de risques d'agressions, de diffamation et de contaminations liés à l'exercice ;

9. Elaborer un statut particulier des travailleurs(es) sociaux dans la fonction publique, les collectivités territoriales et autres établissements relevant de l'Etat ;

10. Créer un Ordre national pour les travailleurs (ses) sociaux, qui serait doté de la personnalité morale et inclurait obligatoirement tous les professionnels, avec notamment pour missions d'élaborer une charte déontologique et éthique de la profession des travailleurs(es) sociaux ;

11. Promouvoir une représentation associative des travailleurs(es)sociaux dans le respect du principe de liberté d'association et de liberté de définition des missions conformément à la loi en vigueur¹⁰ ;

¹⁰ Dahir n° 1-58-376 du 3 jomada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété

12. Prévoir des mécanismes de gouvernance territoriale du travail social en cohérence avec le processus de la régionalisation avancée.

II. Créer une instance *ad hoc* multipartite consultative du travail social pour accompagner l'élaboration de la loi-cadre

La mission de cette instance serait de contribuer collégialement à l'élaboration de la loi-cadre. Rattachée au MSDSEF, elle serait composée d'acteurs du secteur social et médico-social, de représentants d'associations, de personnes ayant une expertise reconnue dans le domaine social, de représentants des pouvoirs publics, de représentants des collectivités territoriales, d'enseignants chercheurs, de représentants de syndicats des travailleurs sociaux , etc.

III. Prendre des mesures spécifiques concernant les métiers du travail social impliquant des soins et des accompagnements spécialisés et comportant des risques pour les personnes accompagnées

Il convient à ce titre de :

13. Identifier prioritairement les métiers médico-sociaux dont la pratique actuelle présente des risques pour les personnes accompagnées ;

14. Recenser les personnes pratiquant ces métiers ;

15. Identifier leurs besoins en formation ;

16. Identifier les besoins « urgents » en réglementation et intervenir chaque fois que cela est nécessaire, par décrets, arrêtés ou circulaires selon les cas.

Bibliographie

- Cour des Comptes : Rapport de la Cour des comptes sur les établissements de protection sociale prenant en charge les personnes en situation difficile- Mai 2018.
- Dominique Séran (conseiller technique auprès du Projet d'appui aux associations professionnelles (PAAP) financé par la Commission européenne) : La gouvernance des associations professionnelles au Maroc –Critique économique n° 13, 2004.
- Sandrine Dauphin, « Le travail social : de quoi parle-t-on ? dans Informations Sociales 2009/2 (N°152).
- HCTS : Définition du travail social. Rapport adopté par la commission permanente du 23 février 2017
- MSDSEF : Evaluation de la mise en oeuvre de l'initiative gouvernementale 10000 travailleurs sociaux (2013)
- IASSW et IFSW : Les Normes mondiales pour l'éducation et la formation en travail social

Annexe : Présentation du projet de loi

Processus d'adoption du projet de loi

Une première version du projet de loi a été déposée par le MSDSEF auprès du Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) le 13 mai 2016. Faisant suite à ce premier dépôt, le SGG a demandé au MSDSEF les textes réglementaires de ce projet de loi et a adressé, parallèlement, le projet de loi à certains départements ministériels (ministères de l'Intérieur, de la Justice, de l'Emploi, de l'Économie, des Finances et de la Réforme de l'Administration, de la Santé). Le SGG a reçu les remarques et commentaires des départements concertés qui ont été transmis au MSDSEF. Le SGG a organisé, à la suite de cela, plusieurs réunions avec le MSDSEF en vue d'intégrer les différentes remarques. Le 19 novembre 2019 le SGG a reçu une version révisée du projet de loi qui a été soumis au Conseil du gouvernement le 21 novembre 2019, lequel a constitué un comité interministériel pour statuer sur certaines de ses dispositions. Ce Comité a tenu deux réunions, le 09 et 18 décembre 2019, auxquelles ont assisté les départements concernés (Intérieur, Justice, Emploi) en plus du SGG en tant qu'observateur. La version révisée de ce projet de loi a été soumise à l'adoption du Conseil du gouvernement le 28 mai 2020 et, par la suite, été envoyée à la Chambre des Conseillers, le 25 juin 2020, conformément à l'article 78 de la Constitution qui donne la priorité à la Chambre des Conseillers pour examiner et se prononcer sur tout projet de loi de nature sociale.

Note de présentation ministérielle

La note de présentation accompagnant le projet de loi n° 45-18 souligne l'importance du rôle du travail social considéré comme l'un des principaux leviers de réalisation du développement, du fait de son action dans le cadre de l'assistance sociale visant à améliorer les conditions sociales des citoyennes et citoyens et plus particulièrement, ceux vivant dans des conditions de précarité.

La justification : les défis à relever en matière d'action sociale, qui impliquent l'unification des domaines du travail social, l'organisation des modalités d'intervention des travailleurs sociaux pour l'amélioration et une plus grande professionnalisation du travail social.

L'objectif du projet de loi est d'organiser la profession de travailleur social, de déterminer les conditions de son exercice, ainsi que les attributions, obligations et responsabilités des travailleurs sociaux, de manière à leur permettre de prendre connaissance de leurs droits et obligations dans le cadre de leur relation avec leur employeur, pour les salariés, ou avec les différents acteurs et intervenants dans le domaine du travail social, pour ceux agissant en qualité d'indépendant.

Les principales composantes du projet de loi :

- les règles et conditions d'exercice de la profession de travailleur social qui implique de disposer d'une accréditation octroyée par l'administration et le respect des obligations notamment, dans sa relation avec les bénéficiaires et ce, en conformité avec les principes de prise en charge d'autrui prévus par la loi n° 65-15 relative aux établissements de protection sociale ;

- les structures représentatives des travailleurs sociaux au niveau national et régional et leurs attributions ainsi que les infractions et les sanctions encourues ;
- Les modalités de régularisation de la situation des personnes travaillant dans ce domaine et ne disposant pas de diplôme ;

Le projet de loi ne s'applique pas aux fonctionnaires, aux agents de l'administration, des collectivités territoriales, des institutions et entreprises publiques qui exercent les mêmes missions ou activités que les travailleurs sociaux, aux personnes qui occasionnellement et sans rémunération exercent une des activités exercées par le travailleur social.

Structure du projet de loi

Le projet de loi comporte 25 articles répartis en 6 chapitres :

- Le chapitre premier traite des dispositions générales ;
- Le chapitre deux porte sur les conditions d'exercice de la profession de travailleur social ;
- Le chapitre trois expose les règles touchant à l'exercice de la profession de travailleur social ;
- Le chapitre quatre traite du système de représentativité ;
- Le chapitre cinq porte sur « la constatation des infractions-sanctions » ;
- Le chapitre six expose les dispositions transitoires et finales.

Chapitre premier sur les dispositions générales

Ce chapitre comporte 5 articles.

- L'article 1 énonce que l'exercice de la profession de travailleur social s'exerce en fonction des conditions et règles déterminées au niveau de cette loi.
- L'article 2 arrête certaines définitions.

Il définit le travailleur social : comme toute personne physique qui, de manière professionnelle, assiste des groupes ou des individus de différentes catégories qui ont des difficultés à participer pleinement à la vie sociale et ce, dans le but de faciliter leur intégration dans la société et garantir ou sauvegarder leur indépendance ainsi que leur dignité.

Il rappelle qu'il retient pour les termes « individu » et « groupes », la même définition se trouvant au niveau de la loi n° 65-15 relative aux établissements de protection sociale¹¹.

- L'article 3 arrête quatre domaines d'activité du travailleur social à savoir :

- L'assistance sociale ;
- L'animation et l'éducation sociale ;
- Le soutien et l'appui, familial et social ;
- La gestion du développement social.

¹¹ Article 2 la loi 65-15 :

« - Individu : toute personne se trouvant en situation difficile et notamment les enfants abandonnés au sens de la loi n°15-01 relative à la prise en charge (la kafala) des enfants abandonnés, les enfants scolarisés, les femmes en situation de précarité, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

- Groupes d'individus : tout groupe de personnes se trouvant dans des situations similaires.»

Cet article prévoit la possibilité de modifier ou de compléter cette liste de domaines par un texte réglementaire. Il prévoit également de déterminer les différents métiers que comporte chaque domaine précité par un texte réglementaire dans une durée ne dépassant pas une année à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi :

- L'article 4 détermine les modalités d'exercice de l'activité du travailleur social qui agit soit en qualité indépendante soit en qualité de salarié chez autrui. Le travail en tant que salarié chez autrui doit être régi par un contrat de travail conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- L'article 5 exclut du champs d'application de la loi les fonctionnaires et les agents du secteur public et semi-public qui exercent les mêmes missions ou activités que les travailleurs sociaux ainsi que les personnes physiques qui agissent à titre provisoire et bénévole.

Chapitre 2 relatif aux conditions d'exercice de la profession de travailleur social

Ce chapitre comporte 4 articles :

- Les articles 6 et 7 conditionnent l'exercice de la profession de travailleur social à l'obtention d'une accréditation remise par l'administration concernée. Les modalités de remise de cette accréditation seront déterminées par un texte réglementaire. Tout refus d'accréditation devra être motivé ;
- L'article 8 détermine les conditions d'exercice de la profession de travailleur social. Cet exercice est conditionné par sept critères :
 - a) être de nationalité marocaine ;
 - b) majeur (18 ans au moins) ;
 - c) jouissant de ses droits civils ;
 - d) disposer d'un des diplômes ou de diplômes prévus dans la liste du texte réglementaire ;
 - e) n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation pénale ou délictuelle sur la base d'un jugement ayant la force de la chose jugée, à l'exception des délits non volontaire ;
 - f) n'ayant pas fait l'objet, dans le cadre d'une profession libérale, d'une sanction disciplinaire définitive de radiation ou de retraitement de l'accréditation ;
 - g) n'ayant pas fait l'objet d'une sanction de révocation de la fonction publique ;
- L'article 9 prévoit les conditions d'exercice de la profession de travailleur social par un étranger. La possibilité d'exercice est conditionnée par la nécessité de remplir les critères prévus de « b à f » au niveau de l'article 8 ainsi que l'obtention d'une autorisation remise par l'autorité gouvernementale spécialisée conformément aux modalités déterminées par un texte réglementaire et ce, tout en respectant les dispositions des articles 516 à 520 de la loi n°65-99 relative au Code du travail.

Chapitre 3 relatif aux règles de l'exercice de la profession de travailleur social

Ce chapitre comporte deux articles (10 et 11) touchant aux règles professionnelles et déontologiques que doit respecter tout travailleur social.

- L'article 10 pose le principe de l'intérêt supérieur des bénéficiaires des services sociaux et les règles et principes à respecter par le travailleur social durant l'exercice de son activité (non-discrimination, protection des droits et intérêts matériels et moraux du bénéficiaire, respect de la vie privée du bénéficiaire, respect du secret professionnel, ...)
- L'article 11 ajoute au respect de ses règles le respect de la Charte éthique prévue à l'article 15 de la loi.

Chapitre 4 : le système de représentativité

Ce chapitre comporte 4 articles (12,13,14 et 15) organisant le système de représentativité des travailleurs sociaux.

- L'article 12 dispose que les travailleurs sociaux s'organisent au niveau de chaque région dans le cadre d'une association régionale qui regroupe les travailleurs sociaux indépendants et salariés. Cette association est soumise au respect des dispositions du Dahir de 1958 réglementant le droit d'association et aux dispositions de la présente loi. Il n'est pas permis d'instituer plus d'une association professionnelle par région. Les associations professionnelles des travailleurs sociaux soumettent leurs statuts à l'administration concernée qui s'assure de leur conformité avec cette loi. Le modèle du statut des associations professionnelles des travailleurs sociaux est fixé par un texte réglementaire ;
- L'article 13 définit les missions des associations professionnelles des travailleurs sociaux dans le cadre de leur périmètre territorial ;
- L'article 14 dispose que les associations professionnelles des travailleurs sociaux s'organisent dans le cadre d'une fédération nationale des travailleurs sociaux soumise au respect des dispositions du Dahir de 1958 réglementant le droit d'association et aux dispositions de la présente loi. Cette fédération doit déposer ses statuts auprès de l'administration concernée qui s'assure de leur conformité avec cette loi ;
- L'article 15 définit les attributions de la Fédération nationale des travailleurs sociaux chargée de les représenter auprès de l'administration, d'élaborer une Charte déontologique et éthique de la profession, de créer et gérer des projets de mutualité et d'assistance au profit de ses adhérents, de veiller à la bonne application des travailleurs sociaux des textes législatifs et réglementaires les concernant, d'organiser des formations pour renforcer leurs capacités et qualifications, de gérer les biens de la fédération, de proposer toute recommandation à l'administration concernée susceptible de développer la profession, ainsi que d'informer l'administration concernée de toute violation à la charte déontologique et éthique de la profession et lui transmettre les plaintes contre les travailleurs sociaux.

Chapitre 5 sur « la constatation des infractions-sanctions »

Il comporte 7 articles (16,17,18,19,20,21 et 22) qui donne le pouvoir, en plus de la police judiciaire, aux agents assermentés de l'administration concernée pour rechercher et constater les infractions à la présente loi notamment, l'exercice de la profession sans accréditation.

Sans préjudice des sanctions pénales, toute violation des dispositions de la présente loi et de la Charte déontologique et éthique de la profession est susceptible d'entraîner soit un avertissement soit un blâme. Si la violation persiste, l'accréditation peut être retirée temporairement ou définitivement. Les articles 19 à 22 traitent des modalités et conditions de retrait temporaire ou définitif de l'accréditation et des peines de non-respect de la période temporaire de suspension ainsi que les délais de prescription de la poursuite disciplinaire.

Le chapitre 6 expose les dispositions transitoires et finales

Ce chapitre comporte 3 articles (23,24 et 25).

- L'article 23 donne la possibilité durant un délai de 3 ans, à partir de l'entrée en vigueur de la loi, aux personnes travaillant dans ce domaine et ne disposant pas de diplôme, de régulariser leur situation conformément aux conditions prévues au niveau d'un texte réglementaire ;
- L'article 24 octroi aux associations professionnelles des travailleurs sociaux créées de façon légale à la suite de la mise en œuvre de cette loi, un délai d'une année pour rendre conformes leurs statuts avec les dispositions de la loi ;
- L'article 25 conditionne l'entrée en vigueur de la loi à la publication au niveau du *Bulletin officiel* des textes réglementaires qui ne doit pas dépasser une année à partir de la publication de la loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6948 *bis* du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020).